

# «JE DÉFENDS MES DROITS.»

Jeune, apprentie et apprenti : tes droits de A à Z

Publié par  
la Commission de jeunesse de  
l'Union syndicale suisse

**SOMMAIRE**

<b>Avant-propos</b>	<b>3</b>
<b>Mode d'emploi</b>	<b>5</b>
<b>Dictionnaire des jeunes, apprenties et apprentis : tes droits de A à Z</b>	<b>6</b>
<b>Infos et services</b>	<b>157</b>
Adresses Internet de A à Z	158
Adresses des syndicats	161
Adresses importantes	165
<b>Mots-clés</b>	<b>167</b>
<b>Impressum</b>	<b>176</b>

## AVANT-PROPOS

Entrer en formation professionnelle, c'est pénétrer dans un monde nouveau, le monde du travail. De nouveaux défis, de nouveaux droits, de nouvelles règles s'imposent. Le monde du travail peut être stimulant, mais aussi riche de conflits. Il faut alors pouvoir rapidement se référer à la loi. Mais s'orienter dans l'épais maquis des prescriptions légales n'a rien de facile. Car les droits et les devoirs des apprenti(e)s ne sont pas simplement rassemblés dans un texte unique, mais bien dispersés entre plusieurs lois : le droit des obligations pour le contrat de travail, la Loi sur le travail et ses ordonnances, la Loi fédérale et les lois cantonales sur la formation professionnelle avec les ordonnances qui s'y rapportent, plus les différentes lois relatives aux assurances sociales. En outre, dans de nombreuses professions, les syndicats ont négocié des conventions collectives de travail (CCT), qui améliorent les réglementations légales.

Cette petite brochure - qui en est déjà à sa 7<sup>e</sup> édition en français - énumère les principaux droits des jeunes, surtout pour les apprenti(e)s et les jeunes travailleuses et travailleurs, mais aussi pour les jeunes sans-travail ainsi que ceux et celles qui se trouvent en année de transition. En plus, sur de nombreux thèmes de la vie (professionnelle) quotidienne, elle offre des informations de base ainsi que des liens pour

en savoir plus. Connaître ses droits, c'est bien, mais encore faut-il pouvoir les exercer et les améliorer. Ces dernières années, de rudes pressions ont été exercées sur les droits des salarié(e)s : flexibilité accrue, temps de travail allongé, baisse de l'âge limite de la protection des jeunes travailleurs. Souvent, ces attaques se font discrètement; elles surviennent à petite dose et selon la tactique du salami. Les syndicats ne rentrent pas dans ce jeu, au contraire. Ils défendent les droits des salarié(e)s et s'engagent pour des conditions de travail et de rémunération modernes. La devise «ensemble, nous sommes forts» a également toute sa place dans le monde du travail. Ou, pour être concret : plus de membres = des syndicats plus forts = de meilleures conditions de travail pour toutes et tous !

Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans le monde du travail.

Jean Christophe Schwaab  
Commission de jeunesse de l'USS

## MODE D'EMPLOI

**Avoir des droits, les connaître, les faire respecter**, et en savoir encore un peu plus : voilà le but de ce texte. Cette brochure est un lexique alphabétique de mots-clés. Mais ce n'est pas tout : il s'agit aussi d'un conseiller, d'un «moteur de recherche» au format poche, d'un mentor, d'un guide rapide, d'une mine de conseils et d'une boussole pour naviguer sur Internet. Tu peux consulter le terme que tu souhaites directement dans le texte ou le rechercher en premier dans l'index des mots-clés.

Pour chaque mot-clé, tu trouves des renvois aux actes législatifs 📄, d'autres mots-clés te permettant d'approfondir le sujet ➡, des adresses ✉ et des sites Internet 🌐.

Ce lexique de poche à consulter en déplacement a aussi d'autres fonctions : expliquer les nouvelles notions de la formation professionnelle et servir de guide à travers la Loi sur la formation professionnelle.

En fin de brochure, tu trouveras :

- tous les sites Internet en un seul coup d'oeil
- les portails importants pour les apprenti(e)s
- toutes les adresses des syndicats

**ABSENCES** Les absences doivent être justifiées. La maladie, l'accident, le service militaire, les convocations officielles, administratives et judiciaires ou les événements familiaux importants font partie des motifs admis, n'entraînant pas de déduction salariale. Mais l'entreprise peut exiger une demande de congé préalable. Lors de maladie ou d'accident, une excuse suffit pour les deux premiers jours; à partir du troisième jour, un certificat médical peut être exigé par les entreprises et les écoles professionnelles. Les visites chez le médecin, le dentiste et d'autres professionnels de la santé doivent être autorisées durant le temps de travail. L'entreprise peut exiger que ces absences tombent sur les heures de début ou de fin de travail. Les arrivées tardives sans motif valable, comme un retard dans les transports publics, sont considérées comme des absences injustifiées. Elles peuvent entraîner une retenue de salaire, et si elles sont fréquentes, l'entreprise peut exiger la résiliation du contrat d'apprentissage. Dans les écoles professionnelles, le règlement fixe les sanctions pour les absences injustifiées. Parmi ces sanctions, l'avertissement, l'amende, les heures de retenue ou d'arrêt sont possibles.

📄 CO art. 324, 324a / OFPr art. 18

➡️ Certificat médical, Vacances, Dispense, Sanctions

## **ACCOMPAGNEMENT**

➡️ Encadrement individuel

**ACTIVITÉS ACCESSOIRES** L'entreprise formatrice doit donner son accord si tu veux exercer des activités lucratives accessoires. Ta formation dans l'entreprise et durant les

cours professionnels ne doit pas en souffrir. Les prescriptions légales en matière de temps de travail total doivent aussi être respectées. Tu dois aussi être assuré. Si, après ton apprentissage, tu acceptes des activités accessoires, il te faudra contrôler systématiquement que les contributions aux assurances sociales aient été correctement calculées et demander que l'on te fournisse un certificat de travail.

➔ Temps de travail, Travail au noir

**ACTIVITÉS INTERDITES** La loi définit les activités interdites aux jeunes travailleurs et travailleuses. Pour les jeunes jusqu'à 18 ans, les règles de l'ordonnance sur la protection de la jeunesse s'appliquent. Le travail ne doit pas nuire au développement psychique ou physique. Les activités comportant un haut risque d'accident ou de maladie sont interdites, comme les travaux dans des endroits dangereux, les travaux physiquement lourds, un système de temps de travail très contraignant, le travail avec des agents chimiques dangereux, le triage de matériaux usagés ou de linge sale non désinfecté. Le Département fédéral de l'économie a édicté une ordonnance répertoriant les travaux dangereux pour les jeunes. Des dérogations sont possibles lorsque l'apprentissage du métier l'exige. L'entreprise doit alors prendre des mesures de protection, mentionnées dans le plan de formation, afin qu'elles puissent être apprises et appliquées. Les parents doivent en être informés et le Département de l'économie détermine pour quels travaux un certificat médical est nécessaire.

Ⓢ LTr art. 29, OLT 5, art. 4

➔ Protection des jeunes travailleurs, Sécurité et protection de la santé au travail, Temps de travail

**AIDE SOCIALE** La Constitution fédérale établit le droit d'obtenir aide et assistance dans des situations de détresse, pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Entre quatre à cinq pour cent des jeunes de 18 à 25 ans ont besoin de l'aide sociale. Si tu connais une situation de détresse financière, l'aide sociale cantonale est compétente. Les prestations sont définies par les directives de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale (CSIAS). Outre le minimum vital, l'aide sociale doit aussi permettre la participation à la vie sociale et professionnelle (minimum social). En plus de la couverture des besoins de base (logement, frais médicaux), la CSIAS recommande de verser un forfait pour l'entretien, géré de manière autonome par le ou la bénéficiaire. Il s'élève à 960 francs pour une personne. S'y ajoutent les frais de logement et les soins médicaux de base. Une franchise de 400 à 700 francs sur les revenus de l'activité professionnelle est attribuée à ceux et celles qui travaillent. L'aide sociale prend aussi en charge les frais de formation et de reconversion professionnelle. Pour les jeunes bénéficiaires de l'aide sociale, des mesures d'intégration au travail doivent être suivies. En outre, le service social peut exiger que le ou la bénéficiaire loue une chambre en colocation, plus avantageuse que la location de son propre appartement. Celui ou celle qui ne recherche pas activement du travail doit envisager une réduction des prestations pouvant aller jusqu'à 15 pour cent. Ces modifications doivent être communiquées et justifiées par écrit par le service social, qui doit accorder un délai de recours. L'aide sociale doit être remboursée lorsque des revenus n'ont pas été déclarés et, dans certains cantons, également

lorsque la fortune est augmentée par un héritage ou un gain à la loterie.

💰 Cst art. 12

🌐 [www.csias.ch](http://www.csias.ch), [www.oseo.ch](http://www.oseo.ch)

## ALCOOL

➡ Drogues, Dépendance, Santé

**ALLOCATIONS DE FORMATION** Pour permettre le rattrapage d'une formation professionnelle initiale ou pour suivre une nouvelle formation professionnelle, parce que l'ancienne n'est plus demandée, l'assurance-chômage verse des allocations de formation. Grâce à ces allocations, la personne qui rattrape une formation initiale touche, durant 3 ans au plus, la différence entre un salaire d'apprenti(e) et 3'500 francs, afin de disposer d'un revenu minimum. Ces allocations existent aujourd'hui pour les apprenti(e)s à partir de 30 ans.

➡ ORP, Rattrapage

**ALLOCATIONS FAMILIALES** Chaque enfant à droit à des allocations familiales, qui sont versées pour les enfants légitimes, naturels et adoptés. Elles se composent d'un versement unique après la naissance de l'enfant et d'allocations pour enfant qui sont payées par l'employeur aux parents salariés. Les cantons fixent ces allocations, mais il existe un montant minimum valable dans toute la Suisse. De la naissance à la 16<sup>e</sup> année, l'allocation est au moins de 200 francs par enfant; pour les enfants incapables de gagner leur vie, l'allocation est due jusqu'à leur 20<sup>e</sup> année. De la 16<sup>e</sup>

à la 25<sup>e</sup> année, une allocation de formation d'au moins 250 francs est versée. Sur demande, cette allocation peut t'être payée directement à partir de ta 18<sup>e</sup> année. Dans 12 cantons (AG, FR, GL, GR, LU, SG, SH, SO, TI, ZG, ZH, VD), les mères ou les parents disposant de bas revenus touchent durant un à trois ans des allocations pour enfant. Il est prévu d'introduire une législation minimale pour les prestations complémentaires dans toute la Suisse.

§ LAFam, art. 1 à 11

➔ Maternité

www.bvs.admin.ch, Thèmes/Allocations familiales

**ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN (APG)** Le régime des allocations pour perte de gain règle le remplacement du versement du salaire durant le service militaire ou civil et en cas de maternité. Durant le service militaire ou civil, le salaire est versé au minimum durant trois semaines lors de la première année d'engagement; puis la durée du versement augmente en fonction des années d'engagement. L'apprenti(e) reçoit 80 pour cent de son salaire. De nombreuses conventions collectives de travail prévoient de meilleures conditions pour la poursuite du versement du salaire. Le niveau de l'allocation pour perte de gain dépend du type de service militaire (école de recrue, cours de répétition ou autres services), du dernier salaire reçu et de la situation de famille. Pendant la maternité, toutes les mères exerçant une activité lucrative reçoivent durant quatorze semaines une allocation équivalente à 80 pour cent de leur dernier salaire.

➔ Service militaire, Service civil, Maternité

www.avs-ai.ch

**ANNÉE DE TRANSITION** Par année de transition entre l'école obligatoire et le début d'une formation initiale, on désigne surtout la dixième année scolaire et les offres de formation transitoire, les séjours linguistiques et les stages au pair.

➔ Offres de formation transitoire, Semestre de motivation

🌐 [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch), [www.kiftontaf.ch](http://www.kiftontaf.ch)

**ANNÉE INITIALE D'APPRENTISSAGE** L'année initiale d'apprentissage est une forme particulière de la première année de formation. Durant celle-ci, ta formation se déroule dans un centre de formation et tu ne passes qu'ensuite à la formation pratique dans une entreprise formatrice ou dans une école des métiers. Pendant cette année initiale d'apprentissage, tu suis régulièrement les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises. Le centre de formation est l'équivalent d'une entreprise formatrice, de même si la formation qui y est dispensée est surtout de type scolaire. Dès le début, un contrat d'apprentissage standard est conclu, contenant tous les éléments de la formation professionnelle initiale. Cette année initiale d'apprentissage n'entraîne aucun coût supplémentaire pour toi.

📄 OFPr art. 8, al. 1 à 4

➔ Formation initiale, École des métiers, Résiliation du contrat d'apprentissage, Recherche d'emploi

**APPRENANT/APPRENANTE** Certaines autorités ont tendance à remplacer le mot «apprentie, apprenti» par «apprenante, apprenant». Ce terme désigne ainsi tous les jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale,

que ce soit dans une entreprise formatrice, dans une école des métiers ou dans une école de commerce.

**APPRENTIS ÉTRANGERS** Indépendamment de leur nationalité, tous les apprenti(e)s ont les mêmes droits et les mêmes obligations, définis par la Loi sur la formation professionnelle et le Code des obligations. Le type de permis doit être mentionné dans le contrat d'apprentissage. Selon le titre de séjour, le contrat d'apprentissage doit être approuvé par le Service cantonal de l'emploi, ou la police des étrangers du contrôle des habitants, ou encore par l'Office des migrations.

➤ Diplômes étrangers, Intégration, Reconnaissance des formations

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE** Les associations professionnelles réunissent les organisations des employeurs ou des travailleurs et travailleuses d'une branche professionnelle. Elles sont aussi appelées organisations du monde du travail. Avec d'autres organisations semblables, elles assument, sur demande de la Confédération ou des cantons, certaines tâches comme la réalisation de cours inter-entreprises pour les apprenti(e)s, la direction d'écoles professionnelles et l'organisation de la formation continue à des fins professionnelles. Elles fournissent des renseignements aux apprenti(e)s sur le contrat d'apprentissage, les salaires, les conventions collectives de travail, les réformes professionnelles, etc. Les associations professionnelles des travailleurs et travailleuses sont organisées de la même manière que les syndicats.

- 💰 LFPr art. 1 / OFPr art. 13, art. 21
- ➡ Organisations du monde du travail, Syndicats
- 🌐 [www.verbaende.ch](http://www.verbaende.ch)

**ASSURANCE-ACCIDENTS** L'entreprise formatrice doit assurer les apprenti(e)s contre les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles. Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels peuvent être déduites du salaire. L'assurance-accidents obligatoire assure tous les coûts entraînés par l'accident et verse 80 pour cent du salaire en cas d'incapacité de travail, à partir du troisième jour après l'accident. Celui ou celle qui suit une formation initiale dans une école ou une formation continue à plein temps après sa certification, ou encore part en voyage et qui n'est donc pas salarié, doit s'assurer lui-même contre les accidents auprès d'une caisse-maladie. L'assurance obligatoire est prise en charge, selon les domaines, par la caisse nationale SUVA ou par d'autres assurances au bénéfice d'une autorisation légale.

- 💰 Loi sur l'assurance-accidents (LAA) art. 6, 8 et 10 à 19, ainsi que 81 à 84
- ➡ Déductions du salaire, Assurance-maladie, Sécurité et protection de la santé au travail
- 🌐 [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch), Assurance-accidents

**ASSURANCE-CHÔMAGE** Tous les salarié(e)s sont obligatoirement assurés contre le chômage. Dès l'âge de 18 ans, la cotisation à l'assurance-chômage est déduite du salaire. Elle est payée pour moitié par la personne en formation et pour moitié par l'entreprise formatrice. Celle ou celui qui,

pendant ou après sa formation initiale, se retrouve au chômage, a droit à des indemnités de chômage. À cet effet, tu dois t'adresser à ta commune de domicile ou à l'Office régional de placement (ORP). Le droit aux indemnités s'élève à cinq indemnités hebdomadaires ou au maximum à 260 indemnités journalières durant les deux ans qui suivent l'inscription au chômage. Forfaitairement, ton gain assuré est de 127 francs par jour, si tu as terminé ta formation. 80 pour cent seront versés sous forme d'indemnités journalières. Cependant les personnes de moins de 25 ans, sans enfant, qui n'ont pas trouvé d'emploi directement après la fin de leur formation, n'ont droit qu'à la moitié de cette somme, soit environ 50 francs d'indemnités journalières. Exceptions à cette règle : si immédiatement après la fin de ton apprentissage tu effectues un service militaire, civil ou de protection civile d'un mois au moins, le calcul s'effectuera sur la totalité du forfait. De même, si après tes examens finals, tu travailles pour un salaire soumis à cotisations durant un mois au moins, tes indemnités seront calculées à partir du salaire moyen des six derniers mois. Pour les mois où tu étais encore en formation, le forfait n'est pas pris en compte lorsqu'il est plus élevé que le salaire réel. Si tu ne trouves pas de travail après ta formation initiale, annonce-toi immédiatement auprès de l'assurance-chômage. Tu obtiendras aussi des indemnités journalières si tu ne trouves pas de place de formation à la fin de ta scolarité ou après la résiliation du contrat d'apprentissage. Toutefois, les jeunes qui ne peuvent attester d'une formation à temps plein durant les deux dernières années au moins ne se voient attribuer qu'un forfait de 40 francs.

Le délai d'attente pour les indemnités journalières est de 120 jours pour les moins de 25 ans sans formation professionnelle.

La loi sur l'assurance-chômage est actuellement en révision et des modifications pourraient entrer en vigueur au 1.1.2011. Les syndicats se battent pour que les prestations pour jeunes chômeurs ne soient pas réduites.

💰 Cst art. 114

➔ Caisse de chômage, Offices régionaux de placement (ORP), Stage professionnel, Recherche d'emploi

🌐 [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch), [www.unia.ch](http://www.unia.ch)

**ASSURANCE-INVALIDITÉ (AI)** À partir de 18 ans révolus, l'entreprise formatrice doit obligatoirement prélever une cotisation AI sur ton salaire. Cette cotisation figure sur ton certificat de salaire, avec les cotisations AVS et APG. L'AI prend en charge, après un accident ou une maladie, des mesures de réadaptation et une rente, partielle ou complète, selon ton incapacité à reprendre le travail. Les jeunes n'ayant pas encore atteint la majorité peuvent toucher une allocation d'impotence.

💰 Cst art. 111 et 112

➔ Déductions du salaire, Prestations sociales

🌐 [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)

**ASSURANCE-MALADIE** L'assurance-maladie est obligatoire. L'assurance de base prend en charge toutes les prestations de soins durant la maladie, la maternité, les séjours à l'hôpital, la contribution aux lunettes et les examens médicaux préventifs. Jusqu'à tes 18 ans révolus, tu es assuré par l'as-

assurance familiale, puis tu payes personnellement tes cotisations à l'assurance. Les jeunes jusqu'à 25 ans bénéficient de réductions auprès des caisses-maladie. Tu peux choisir librement auprès de quelle caisse tu veux t'assurer. Durant la formation, tu bénéficieras, dans la majorité des cantons, d'une aide accordée à tous les bas revenus.

§ Cst art.117

➤ Maladie, Assurance-accidents, Assurance-invalidité (AI)

🌐 [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch), Assurance-maladie

## ASSURANCES SOCIALES

🌐 [www.ch.ch](http://www.ch.ch), Santé et Affaires sociales

**ATTESTATION DE FORMATION** Le formateur ou la formatrice doit remplir certaines conditions pour être autorisé à former. Il doit avoir obtenu un certificat fédéral de capacité ou bénéficier d'une formation analogue et de deux ans de pratique dans la profession. En outre, il doit suivre avec succès des cours spécifiques pour les formateurs et les formatrices ou des cours de pédagogie professionnelle. Il doit planifier et réaliser des séquences d'apprentissage et en évaluer les effets, amener la confrontation avec des questions et problèmes de société, comme la multiculturalité, l'écologie, l'égalité des chances, le racisme, etc. Il doit connaître les questions relevant de la protection de la santé et de la sécurité au travail et pouvoir t'informer sur toutes les questions professionnelles et sur la formation continue dans la profession. Si le formateur ou la formatrice n'est pas formé selon les normes, le canton peut retirer l'autorisation de former à l'entreprise formatrice.

§ LFPPr art. 45 / OFPr art. 44

- Contrat d'apprentissage, Résiliation du contrat d'apprentissage

**ATTESTATION FÉDÉRALE** La formation professionnelle initiale de deux ans débouche sur une attestation fédérale de formation professionnelle. Le nom de la profession est suivi de l'abréviation AFP. Cette formation initiale est plus axée sur la pratique et exige moins de culture générale. Les cours de l'école professionnelle représentent généralement un jour par semaine, des cours facultatifs pouvant être suivis. Si lors de la première année, tu obtiens de bons résultats, le passage à la formation professionnelle initiale menant au certificat fédéral de capacité est possible. La Loi sur la formation professionnelle autorise cette perméabilité. Elle assure aussi un appui aux apprenti(e)s ayant des difficultés de formation. Après discussion avec l'entreprise formatrice et l'école professionnelle, l'autorité cantonale décide de fournir ou non un encadrement individuel spécialisé visant à aplanir ces difficultés dans l'entreprise et à l'école. Après avoir obtenu l'attestation fédérale, les apprenti(e)s peuvent suivre une préparation abrégée au certificat fédéral de capacité. Généralement, il faut compter une formation d'une année.

Ⓢ LFPPr art. 37 / OFPr art. 10

- Perméabilité des formations, Complément de formation initiale, Changement de place d'apprentissage, Ordonnance sur la formation

**AUTORISATION DE FORMER** Afin qu'une entreprise ou une école des métiers puissent donner une formation professionnelle initiale, elles ont besoin d'une autorisation

cantonale de former. Ce n'est qu'ensuite qu'elles peuvent conclure un contrat d'apprentissage et offrir une formation débouchant sur un diplôme reconnu au niveau fédéral. Cela permet de s'assurer qu'elles disposent des installations nécessaires à la formation et que les formatrices et formateurs ont les connaissances nécessaires. Si cette autorisation est retirée à ton entreprise, elle doit, en collaboration avec l'école professionnelle, s'assurer que tu puisses poursuivre ta formation initiale dans une autre entreprise.

➤ LFPPr, art. 24 / OFPr, art. 11

➤ Commission d'apprentissage, Conseillers en formation, Attestation de formation

**AUTORISATION DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL** Les salarié(e)s de l'ancienne UE et de l'AELE n'ont plus besoin d'une autorisation de travail. Pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE, une procédure d'octroi allégée, avec contrôle du salaire, a été mise en place. Pour les personnes ressortissantes d'autres pays, la loi prévoit qu'elles doivent obtenir une autorisation de travail pour pouvoir accepter un emploi en Suisse. L'octroi de l'autorisation se fait en fonction de contingentements et lors de l'engagement, les salarié(e)s indigènes et de l'UE/AELE ont la priorité.

➤ Europe (UE)

**AUTORITÉ PARENTALE** Jusqu'à l'anniversaire de tes 18 ans, tu es soumis à l'autorité parentale. Les parents, ou l'un d'entre eux, sont tes représentants légaux. Ils signent les contrats pour toi et sont responsables de toutes tes dépenses, comme par exemple les factures de téléphone, les

cartes de crédit, etc. Lorsque tu conclus un contrat, ils doivent le contresigner pour qu'il soit valable. Tes parents doivent prendre en charge ton entretien et subvenir à tes besoins jusqu'à la fin de ta formation professionnelle.

💰 CC art. 14, 302, 304, 312 à 323

➡ Représentant légal, Obligation d'entretien, Dettes

**AUTORITÉS** La Loi sur la formation professionnelle fait constamment référence aux autorités. Au plus haut niveau, l'ensemble de la formation professionnelle dépend du Département fédéral de l'économie (DFE), qui est l'autorité supérieure. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) est compétent pour toutes les questions générales concernant la formation professionnelle de base et supérieure. Les cantons prennent en charge l'offre de formation, la réalisation des examens et l'application de la surveillance. Dans les cantons, ce sont les services de la formation professionnelle qui sont compétents. Selon les cantons, ces services relèvent soit du département de l'économie, soit de celui de l'instruction publique ou de l'éducation. Pour toutes les questions concernant le travail, le service de placement et le contrôle des conditions de travail, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est l'instance compétente. Sur Internet, tu trouveras une plate-forme d'orientation pour te guider vers les administrations suisses fédérales, cantonales et communales.

➡ OFFT, Services de la formation professionnelle, SECO

🌐 [www.ch.ch](http://www.ch.ch), [www.admin.ch](http://www.admin.ch)

**AVENANT** Il existe des entreprises qui concluent des avenants, ces accords annexés au contrat d'apprentissage, avec les apprenti(e)s. Ils peuvent contenir par exemple des clauses sur les vacances, la prise en charge des coûts des stages linguistiques, etc. Les avenants qui contreviennent à la loi, voulant par exemple t'interdire de fréquenter des cours facultatifs ou de préparer une maturité professionnelle durant ta formation initiale, sont illicites. Ils n'ont pas à être respectés, même si l'office cantonal a approuvé ce contrat et ses avenants.

Ⓢ CO art. 19 ss, art. 344 ss

➔ Contrat d'apprentissage

**AVS** L'assurance-vieillesse et survivants est une assurance sociale obligatoire. Les personnes actives y cotisent depuis leur dix-huitième année, les personnes sans activité lucrative à partir de leur vingtième année. Si, après ton apprentissage, tu entames une formation continue à plein temps tu devras payer toi-même la cotisation minimale des personnes sans activité lucrative. A partir de ta 20<sup>e</sup> année, tu es soumis à cotisations, même si tu n'as pas d'activité professionnelle. Il n'est pas nécessaire de verser de cotisation pour les gains accessoires de moins de 2000 francs ou durant un séjour à l'étranger. Toutefois, plus les cotisations sont versées régulièrement, plus haute sera la rente servie à partir de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Le montant de la rente se calcule à partir d'un revenu moyen correspondant aux cotisations annuelles et aux bonifications pour les tâches éducatives concernant ses enfants ou les tâches d'assistance à des

malades membres de la famille.

💰 Cst art. 111 et 112

➡ Déductions du salaire, Prestations sociales,  
Cotisations sociales

🌐 [www.av.admin.ch](http://www.av.admin.ch)

**BILAN** Dans la formation initiale débouchant sur un certificat de capacité, des bilans peuvent être réalisés. Ils permettent d'établir si un passage dans la formation initiale menant à l'attestation professionnelle est nécessaire, ou si une prolongation de la durée de la formation est requise, ou encore si l'option conduisant à la maturité professionnelle peut être prise. C'est l'école qui le détermine, puis transmet une recommandation à l'entreprise formatrice et au Service de la formation professionnelle. Ces derniers doivent donner leur accord à ce changement de niveau de la formation initiale. Ces bilans peuvent aussi permettre d'opter pour des cours facultatifs ou des cours d'appui.

➡ Plan de formation, Perméabilité des formations,  
Examen de fin d'apprentissage

## BON DE FORMATION

➡ Chèque de formation

**BOURSES** Tu peux faire une demande de bourse pour les coûts de la formation initiale dans une école à plein temps ou pour une formation continue. Les bourses ne doivent pas être remboursées. Leur montant dépend du revenu de la famille, de ta propre situation matérielle, des prestations durant la formation, etc. L'attribution d'une bourse dépend de

tous ces critères. En plus des bourses, tu peux bénéficier d'autres formes d'aide comme les prêts pour la formation, libres d'intérêts durant un certain temps. Bourses et aides sont attribuées par le canton. Il existe aussi des fondations d'entreprises, d'institutions et d'associations professionnelles qui proposent des aides financières pour certaines formations. L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière du canton et les syndicats t'informeront à ce propos. L'OFFT tient à disposition une liste des fondations.



Cst art. 66



Information professionnelle, Aide sociale



[www.ausbildungsbeitraege.ch](http://www.ausbildungsbeitraege.ch)

## BRANCHES OBLIGATOIRES



Culture générale, Formation spécifique à la profession, Cours interentreprises

## BREVET



Examen professionnel

**BULLETIN** Deux fois par an, l'école professionnelle établit un bulletin de notes, qui peut aussi comporter d'autres évaluations. Ces dernières doivent être précisées dans l'ordonnance sur la formation initiale dans ta profession. Si tu contestes les notes attribuées ou les appréciations formulées, il existe des possibilités de recours. Mais ton recours n'aura de chances d'aboutir que si tu peux apporter la preuve que ces notes ne sont pas justifiées. Le secrétariat de l'école te fournira les informations sur la procédure.



LFPPr art. 34

- Notes, Examen de fin d'apprentissage, Certificat de travail

**CAISSE DE CHÔMAGE** La caisse de chômage reçoit de l'ORP le mandat de verser les indemnités de chômage. Elle peut être librement choisie. Certains syndicats – Unia, Comedia, Syna – ont leur propre caisse de chômage, qui offrent aussi des conseils. Toutes les caisses de chômage de ton canton de domicile se trouvent sur la plateforme internet des ORP.

- Offices régionaux de placement (ORP), Assurance-chômage

✕ Adresses des syndicats

- www.espace-emploi.ch,  
www.unia.ch/Arbeitslosenkasse;  
www.comedia.ch/fr/contacts/caisse-chomage.html

## CASE MANAGEMENT

- Chômage des jeunes, Recherche d'emploi

**CALCULATION DU SALAIRE** Dans nombre de professions et branches économiques soumises à une convention collective de travail, il existe des normes définissant le salaire minimal. Là où il n'y a pas de convention collective, des contrats-types peuvent s'appliquer. Les syndicats revendiquent un salaire minimum de 3'500 francs pour les non-qualifié(e)s et de 4'500 francs pour les salarié(e)s disposant d'un certificat fédéral de capacité. Ces prescriptions salariales jouent aussi un rôle important dans la lutte contre le dumping salarial. La calculation du salaire permet, après la

fin de ta formation, de connaître le salaire usuel dans ton environnement professionnel. Les syndicats mettent à disposition sur Internet un calculateur de salaire pour la plupart des branches professionnelles. Les calculs en fonction de la formation professionnelle, de l'expérience, de l'âge, etc. font aussi apparaître les différences salariales injustifiées entre femmes et hommes.

➔ Recherche d'emploi, Égalité, Choix professionnel



[www.salaire-uss.ch](http://www.salaire-uss.ch)

**CARTE D'APPRENTI OU D'ÉTUDIANT** L'école professionnelle délivre une carte d'apprenti(e) ou d'étudiant(e), attestant que tu es en formation. Cette carte permet d'obtenir des prix d'entrée réduits, par exemple dans les transports publics, les cinémas et les musées, des rabais à l'achat de livres, d'ordinateurs, etc. Certaines organisations privées offrent aussi des cartes d'apprenti(e). Lorsqu'elles sont payantes, il faut d'abord s'assurer que les rabais promis sont bien accordés.

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ** Le certificat fédéral de capacité (CFC) atteste que tu as passé avec succès l'examen de fin d'apprentissage, respectivement la procédure de qualification dans ta profession. Le titre figurant dans le certificat de capacité est protégé. Ce document est établi par les cantons. Le CFC est une condition pour pouvoir t'inscrire à l'examen de maturité professionnelle, si tu désires l'obtenir à la suite de ta formation initiale, à l'examen professionnel ou professionnel supérieur. Si tu veux travailler à l'étranger, tu peux demander à l'OFFT une attestation en langue an-

glaise de ton CFC.

§ LFPr art. 17, al. 3 à 5 et art. 63 / OFPr art. 35 à 38

➔ Examen de fin d'apprentissage, Procédure de qualification, Protection du titre

**CERTIFICAT DE TRAVAIL** À la fin de la formation initiale, l'entreprise formatrice doit établir un certificat ou une attestation de travail. Un certificat de travail contient des informations sur l'identité du ou de la salarié(e), le nom et l'adresse de l'entreprise, la durée de l'engagement, une description complète des tâches et des responsabilités. La description exacte de la fonction, les promotions et les mutations, avec les dates correspondantes, doivent aussi y figurer. Personnalisé, le certificat de travail évalue aussi les capacités, le travail fourni, les compétences sociales et l'attitude à l'égard des supérieurs de la personne concernée. Le certificat doit refléter la réalité et ne doit pas contenir de termes péjoratifs ou ambigus, ni d'informations dissimulées ou de données concernant la santé, les absences ou la vie privée. Si tu n'es pas d'accord avec le certificat établi, tu peux demander qu'il soit corrigé ou te satisfaire d'une attestation de travail. L'attestation de travail ne contient que des informations sur la durée de l'engagement.

§ CO art. 330a / CO art. 346a

**CERTIFICAT MÉDICAL** Après une absence due à un accident ou à la maladie, l'entreprise formatrice et l'école professionnelle peuvent demander un certificat médical. Si l'incapacité de travail se prolonge, le médecin doit nécessaire-

ment établir ce certificat.

➤ Absences, Maladie, Assurance-accidents

**CERTIFICATION SANS APPRENTISSAGE** On peut aussi passer les examens de fin d'apprentissage, respectivement obtenir une certification, sans avoir suivi un apprentissage dans une entreprise formatrice. Pour cela, il faut d'abord être au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins. La plupart des écoles professionnelles proposent des cours de préparation. Il est également possible de s'inscrire directement auprès du Service de la formation professionnelle pour la procédure de certification; il vérifiera si toutes les conditions requises sont remplies et si d'autres formations doivent être prises en compte pour l'examen.

💰 LFPPr art. 17, al. 5 / OFPr art. 31 à 32

➤ Examen de fin d'apprentissage, Reconnaissance des formations

🌐 [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch), Formation continue

**CHANGEMENT DE PLACE D'APPRENTISSAGE** Un changement à l'intérieur de l'entreprise, dans le cadre d'un passage d'une formation initiale de trois ou quatre ans à celle de deux ans débouchant sur une attestation fédérale, doit être autorisé par le Service de la formation professionnelle. Le formateur ou la formatrice fait la demande, les enseignant(e)s de l'école professionnelle pouvant apporter leur conseil. De mauvaises notes ne conduisent donc pas automatiquement à ce genre de changement. Une décision à ce propos repose sur le rapport de formation. Si tu n'es pas d'accord avec la proposition, tu as le droit de demander une entrevue avec le

conseiller ou la conseillère en formation. Si le formateur ou la formatrice et toi (ou tes parents si tu n'as pas encore la majorité) n'arrivez pas à vous mettre d'accord sur une modification du contrat, aucun changement du contrat d'apprentissage ne se fera. C'est l'école professionnelle qui décidera si tu dois passer d'une formation avec maturité professionnelle à une formation sans maturité; mais elle doit associer l'entreprise formatrice à cette décision. Ce changement devient urgent lorsque tu n'arrives pas à atteindre la moyenne exigée.


- ➔ Cours d'appui, Formation initiale, Rupture de l'apprentissage

**CHÈQUE DE FORMATION** Le canton de Genève connaît depuis 2001 un système d'encouragement à la formation continue des adultes, appelé chèque annuel de formation. Pour obtenir ce chèque, il faut répondre à des critères de résidence et de durée d'établissement. L'obtention est également subordonnée à des conditions maximales de revenu et de fortune : ainsi, au-delà d'un revenu annuel de 88'340 francs, une personne seule et sans enfant n'y a plus droit. Le montant maximum du chèque est de 750 francs par an et les cours choisis doivent représenter 40 heures au minimum. Ce chèque ne doit pas être confondu avec l'allocation d'apprentissage, qui dépend du revenu de ton groupe familial. D'autres formes d'aides sont envisageables, comme le bon de formation qui remplace le paiement en argent auprès des institutions de formation, ou le crédit d'impôt.

- ➔ Congé de formation, Formation professionnelle supérieure


**CHOIX PROFESSIONNEL** Ton choix professionnel va fonder ta vie professionnelle. Il est donc important de le considérer comme faisant partie d'un projet de vie. Les sites Internet de l'orientation professionnelle fournissent des aides et des conseils; chaque canton organise des journées d'information sur la formation professionnelle. Tu n'y trouveras pas seulement des informations sur les diverses professions, mais aussi des renseignements sur les exigences correspondant à telle ou telle formation. Si tu n'es pas sûr de ton choix professionnel, fais-toi aider par un conseiller ou une conseillère en orientation.

➤ Stage d'orientation, Recherche d'une place d'apprentissage, Test d'aptitude

 [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch); [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch), Formation, Toutes les places d'apprentissage; [www.berufskunde.ch](http://www.berufskunde.ch), [www.adressen.sdbb.ch](http://www.adressen.sdbb.ch)

**CHOIX PROFESSIONNEL DES FEMMES** Réparatrice d'automobile, opératrice en chimie, électronicienne, pourquoi ne pas apprendre un métier comme ceux-ci ? Les femmes font leur choix professionnel parmi une palette de professions plus réduite que celle des hommes et choisissent souvent celles qui sont mal payées et offrent moins de possibilités d'évolution. Il existe pourtant plus de 200 professions. Les sites Internet te proposent des suggestions et des idées pour trouver la profession qui t'intéresse. Dans certains cantons, il existe des programmes de formation spécialement dédiés aux jeunes femmes et aux migrantes, lorsqu'elles ne trouvent pas de place d'apprentissage.

➤ Choix professionnel, Intégration

 [www.16plus.ch](http://www.16plus.ch), [www.tochterttag.ch](http://www.tochterttag.ch)

**CHÔMAGE DES JEUNES** La Commission de jeunesse de l'Union syndicale suisse exige des mesures urgentes afin d'augmenter l'offre de places de formation des entreprises, des écoles des métiers et des écoles de culture générale. Dans tous les cantons, des solutions transitoires gratuites, conçues comme une préparation à la formation initiale, doivent être mises en place. Pour les jeunes aux prises avec des difficultés scolaires ou personnelles, une gestion des cas (case management) en matière de formation professionnelle est offerte. Elle a pour objectif de soutenir ces jeunes dès la classe terminale de l'école secondaire ou durant l'année de transition par des mesures coordonnées, afin qu'ils puissent commencer une formation initiale. Si tu as des difficultés lors de la recherche d'une place d'apprentissage, tu peux aussi prendre contact avec un service d'orientation. Des services spécialisés existent pour les jeunes qui n'arrivent pas à accéder à une formation initiale ou ont abandonné une première formation. Un risque élevé de se retrouver au chômage existe également à la fin de la formation initiale. La Commission de jeunesse de l'USS exige donc qu'à la fin de son apprentissage, un(e) apprenti(e) puisse obtenir un engagement ultérieur dans l'entreprise formatrice durant une année. En collaboration avec l'assurance-chômage, les entreprises sans apprenti(e)s doivent offrir des emplois à temps partiel pour les jeunes ayant terminé leur formation, combinés avec de la formation continue durant une période définie. Toutes les mesures facilitant l'entrée dans la vie professionnelle et le monde du travail sont organisées cantonalement. La loi sur l'assurance-chômage (LACI) est en révision. La nouvelle loi pourrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les syndicats s'engagent pour que la situation des jeunes sans-travail ne se détériore pas.

§ LFP r art. 3 a et c; art. 12

➤ Encadrement individuel, Intégration, Engagement ultérieur

www.jeuness-syndicale.ch,  
www.unia.ch, Jeunesse;  
www.chomage-des-jeunes.ch

## CODE DES OBLIGATIONS (CO)

➤ Droit des obligations

**COMMISSION D'APPRENTISSAGE** Les cantons surveillent la formation professionnelle par le biais des Services de la formation professionnelle. La surveillance directe est effectuée par des inspecteurs et inspectrices et des commissaires professionnels, respectivement des conseillers et conseillères de la formation professionnelle et, selon les besoins, des membres de la commission d'apprentissage ou des expert(e)s. La commission d'apprentissage est importante, car elle est composée de représentant(e)s des autorités cantonales, des employeurs, mais aussi des travailleurs et travailleuses. Parmi les tâches de cette commission paritaire figurent les visites d'entreprise, les conseils aux apprenti(e)s et aux formateurs et formatrices professionnels, le suivi des plaintes et la proposition de solutions aux Services cantonaux de la formation professionnelle.

§ LFP r art. 24, al. 3

➤ Surveillance de l'apprentissage, Droit de participation

**COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE** Les membres de la Commission fédérale pour la formation professionnelle sont nommés par le Conseil fédéral. Cette instance se compose paritairement de représentant(e)s de la Confédération, des cantons, des organisations du monde du travail et d'expert(e)s scientifiques. La Commission examine les projets de promotion de la formation professionnelle. Elle conseille le gouvernement fédéral sur la mise en œuvre de la LFPr et des mesures contre le manque de places d'apprentissage et le chômage des jeunes.

§ LFPr art. 69 et 70

➤ Organisations du monde du travail (OTRAs)

**COMMISSION DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE** Les cantons ont la responsabilité de surveiller les écoles professionnelles; les inspecteurs et inspectrices des écoles professionnelles contrôlent le respect et l'application des prescriptions légales. Dans chaque école, les commissions de l'école professionnelle ont le mandat d'en surveiller l'organisation et le fonctionnement. Dans quelques cantons, des apprenti(e)s sont aussi membres de ces commissions.

§ LFPr art. 24

➤ École professionnelle, Droit de participation

**COMMISSION D'ENTREPRISE** Selon la branche et l'entreprise, les commissions d'entreprise s'appellent aussi commission des travailleurs, du personnel, des employés ou encore commission ouvrière. Les membres de cette commission représentent les intérêts des travailleurs et des travailleuses, donc aussi des apprenti(e)s. Dans certaines

entreprises progressistes, un(e) représentant(e) des apprenti(e)s est élu à la commission d'entreprise. Celle-ci est régie par un règlement négocié par les partenaires sociaux, qui définit ses droits, ses attributions et les domaines dans lesquels elle peut donner son avis. Si tu as des problèmes dans l'entreprise, tu peux t'adresser à la commission d'entreprise. Lorsque les travailleurs et les travailleuses font des propositions de changement, la commission d'entreprise doit les discuter avec la direction de la firme.

📄 LFPPr art. 10

➡ Droit de participation, Représentant des apprentis

**COMMISSION D'EXAMEN** Le canton ou l'OFFT, avec les organisations du monde du travail, définissent la composition des commissions d'examen. Elles dirigent les procédures de qualification pour les différentes certifications professionnelles de la formation initiale. Elles définissent les exigences des examens, leur évaluation et en surveillent le déroulement.

### **COMMISSION DU PERSONNEL**

➡ Commission d'entreprise

**COMMISSION PARITAIRE** On qualifie de paritaires les commissions composées d'un nombre identique de représentant(e)s de groupes d'intérêts. Ce type de commissions existent aussi dans le domaine de la formation professionnelle; ainsi, par exemple, la commission de l'école professionnelle ou la commission d'apprentissage. L'objectif des com-

missions paritaires est de parvenir à des accords pouvant être respectés par tous les groupes d'intérêts.

➔ Organisations du monde du travail (OTRAs)

**COMPLÉMENT DE FORMATION INITIALE** Dans de nombreuses professions, il est possible de suivre, après la fin de la certification, une brève formation complémentaire qui te donne accès à un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée. Celui ou celle qui obtient son attestation professionnelle avec de bonnes notes peut aussi suivre une formation initiale menant au certificat de capacité, généralement durant la deuxième année de cette formation. Même si tu effectues ton complément de formation initiale dans la même entreprise, il faut conclure un nouveau contrat d'apprentissage, lui aussi approuvé par le Service de la formation professionnelle.

➔ Contrat d'apprentissage, Certification sans apprentissage

**CONCOURS DES MÉTIERS** Des concours nationaux et internationaux des métiers sont régulièrement organisés pour les apprenti(e)s, dans lesquels les candidat(e)s arrivés dans leur dernière année de formation peuvent démontrer leurs compétences et développer des échanges avec d'autres apprenti(e)s. Chaque année, en octobre, se déroule une «journée de la formation professionnelle», lors de laquelle les jeunes ayant obtenu les meilleurs résultats aux examens professionnels sont distingués.

 [www.swisscompetence.ch](http://www.swisscompetence.ch)

**CONGÉ** Il y a certains événements pour lesquels tu as droit à un congé payé : par exemple, le mariage de l'un de tes frères, de l'une de tes sœurs, de l'un de tes parents, ou ton propre mariage, ou encore un décès dans la famille, un déménagement dans un nouvel endroit, etc. Les conventions collectives de travail règlent la durée de ce congé payé. Tu n'as droit à des congés non payés que dans le cas du congé-jeunesse, qui est réglé par la loi. Mais l'entreprise formatrice et l'école professionnelle peuvent aussi donner leur accord à d'autres congés non payés, comme un séjour linguistique, par exemple. Avant de partir en congé, tu dois dans tous les cas vérifier si tu es assuré contre la maladie et les accidents.

➔ Vacances, Congé-jeunesse

**CONGÉ DE FORMATION** L'entreprise formatrice peut accorder, en plus des vacances, des congés de formation. Ils doivent être utilisés pour la formation continue, par exemple pour améliorer la maîtrise d'une langue étrangère. Les cours facultatifs de l'école professionnelle ainsi que le congé-jeunesse ne sont pas considérés comme des congés de formation. Ils sont réglés par la loi. Un droit au congé de formation n'existe que dans quelques cantons et certaines conventions collectives contiennent des clauses à ce propos. Certaines grandes entreprises accordent volontairement ce congé. Les syndicats luttent pour que tous les travailleurs et les travailleuses puissent légalement bénéficier de cinq jours de congé de formation annuels payés. La commission d'entreprise et le syndicat te renseigneront sur les dispositions dans l'entreprise formatrice et la convention

collective de travail.

§ LFPPr 15, art. 2d

➔ Convention collective de travail (CCT), Syndicats,  
Congé-jeunesse

**CONGÉ-JEUNESSE** Si tu collabores à une organisation sociale ou culturelle, tu as le droit de bénéficier chaque année d'une semaine de congé-jeunesse. Le congé est accordé pour diriger ou encadrer des manifestations, des camps, des cours ou pour suivre une formation continue en matière de bénévolat. Il peut être demandé par tous les travailleurs et travailleuses jusqu'à l'âge de 30 ans. Pour obtenir ce congé, il faut l'annoncer au moins deux mois à l'avance à l'entreprise formatrice, qui ne pourra te le refuser. Mais tu n'as pas droit au salaire durant cette absence, sauf pour les cours de moniteurs Jeunesse et sport (J+S). Certaines conventions collectives de travail contiennent une clause garantissant le versement du salaire pendant le congé-jeunesse. Le formulaire réservé à l'annonce de ce congé-jeunesse, ainsi que des informations supplémentaires, se trouvent sur Internet.

§ CO art. 329, lettre e

➔ Congé, Sport, Attestation de formation

www [www.conge-jeunesse.ch](http://www.conge-jeunesse.ch)

**CONSEILS** Il existe plusieurs offres de conseils pour les jeunes sur Internet, qui proposent de l'aide en lien avec des problèmes relatifs au travail, à la formation ou en cas de difficultés personnelles. Tu peux aussi recourir à une personne qui t'aidera lors d'entretiens avec le formateur

ou la formatrice, ou avec tes parents. Si des questions de santé ou des problèmes personnels t'affectent profondément, l'aide d'un(e) spécialiste peut s'avérer nécessaire. La ligne téléphonique d'urgence 147 ou Internet proposent des adresses à cet effet.

➤ Dépendance, Dépression, Difficultés dans la formation, Stress

 [www.147.ch](http://www.147.ch), [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch), [www.infoclic.ch/romandie](http://www.infoclic.ch/romandie)

**CONSEILLERS EN FORMATION** Les inspecteurs et inspectrices qui contrôlent la formation sont désormais appelés des conseillers et conseillères en formation. Le canton les mandate pour surveiller et faire respecter le contrat d'apprentissage. Ils dépendent du Service de la formation professionnelle. Avant que l'entreprise formatrice reçoive une autorisation de former, elle est contrôlée par le conseiller ou la conseillère en formation. Tu as le droit de demander toi-même un tel contrôle, si tu n'es pas suffisamment formé ou s'il y a des problèmes dans ton entreprise. Le conseiller/la conseillère en formation est obligée d'intervenir dans les situations de conflit. Si cela débouche sur une résiliation du contrat d'apprentissage ou sur un changement de profession, ils ou elles doivent te conseiller et t'aider à trouver une nouvelle place d'apprentissage.

 LFPPr art. 24

➤ Inspectorats du travail, Commission d'apprentissage, Visite d'entreprise

**CONSULTATION JURIDIQUE** Tous les syndicats offrent à leurs membres une consultation juridique gratuite. Tu peux

aussi te faire conseiller par le Service cantonal de l'emploi sur les questions de droit concernant ta formation, le contrat d'apprentissage et les problèmes dans l'entreprise formatrice. Pour les autres questions, il existe des services publics de consultation juridique au niveau cantonal.

➔ Protection juridique, Dommage, Syndicats

**CONTRAT-TYPE** Les contrats-types sont des prescriptions légales concernant les contrats de travail individuels. Ils garantissent aux salarié(e)s qui ne sont pas soumis à la Loi sur le travail ou à une CCT que les conditions de travail et de salaire respectent des normes minimales. Les contrats-types sont approuvés par la Confédération ou le canton. La Confédération peut décider de l'extension du champ d'application d'un contrat-type à toute une branche économique ou à toute une profession. Les apprenti(e)s dans l'agriculture sont soumis à un contrat-type.

💰 CO art. 359

➔ Convention collective de travail, Extension du champ d'application d'une CCT.

**CONTRAT D'APPRENTISSAGE** Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier, conclu entre l'apprenti(e), son ou sa représentant(e) légal et le ou la prestataire de la formation. Ce contrat oblige ce dernier à te former conformément aux prescriptions légales; pour sa part, l'apprenti(e) s'engage à travailler au service de l'entreprise formatrice. Le contrat mentionne la profession que tu apprends, la durée de la formation et la certification visée à la fin de cette formation : attestation professionnelle, certificat

fédéral de capacité ou maturité professionnelle. La durée de la période d'essai, les vacances, le salaire, les déductions salariales particulières, les indemnités de transport, d'entretien et de logement, la participation aux coûts des livres et manuels, aux frais de séjours linguistiques, etc. sont aussi réglés dans le contrat d'apprentissage. Celui-ci est rédigé sur un formulaire standardisé dans toute la Suisse et fourni par les cantons. Le contrat d'apprentissage est conclu pour toute la durée de la formation initiale, même si sa première partie se déroule dans une école professionnelle ou que tu travailles dans plusieurs entreprises durant ta formation. Des exceptions ne sont possibles que s'il existe une garantie que l'apprenti(e) pourra suivre, après sa formation en école, une formation professionnelle initiale en entreprise. Après la signature du contrat, l'entreprise formatrice le soumet pour approbation au Service cantonal de la formation professionnelle. Ce n'est qu'ensuite qu'il devient valable et ne peut dès lors être modifié sans l'assentiment de ce service.

§ LFPPr art. 14 / OFPr art. 8 / CO art. 344 à 346a

➔ Service de la formation professionnelle, Avenant,  
Résiliation du contrat d'apprentissage

🌐 <http://lv.berufsbildung.ch>

## CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

➔ Contribution professionnelle

**CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE** Certaines conventions collectives de travail prévoient des contributions professionnelles ou de solidarité. Pour les salarié(e)s soumis

à la convention, elles sont directement déduites du salaire. Ces contributions sont ensuite utilisées pour financer des formations continues à des fins professionnelles ou des prestations particulières prévues dans la convention collective de travail. Ces fonds sont gérés paritairement par les représentants des employeurs et ceux des travailleurs et travailleuses. Les membres des syndicats se voient rembourser cette contribution professionnelle.

➔ Déductions du salaire, Formation continue

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)** Une convention collective de travail s'applique aux travailleurs et travailleuses d'une certaine profession ou d'une branche économique. Il existe près de 600 CCT, couvrant environ 1,54 million de salarié(e)s. La CCT est négociée par les partenaires sociaux (syndicats et organisations patronales) et s'applique au plan national ou cantonal. Les CCT règlent des questions comme le temps de travail, les vacances, le congé de formation, le salaire, les droits et devoirs, la participation, etc. Lorsqu'il n'existe pas de convention collective de travail, le canton peut édicter des contrats-types de travail prescrivant un salaire minimum afin de protéger les travailleuses et travailleurs. Les syndicats exigent que les apprenti(e)s soient soumis à la CCT, au même titre que les autres salarié(e)s. Cette revendication n'est pas encore admise dans toutes les CCT, mais certaines d'entre elles contiennent des accords particuliers concernant les apprenti(e)s. Si les apprenti(e)s sont maintenus à l'écart de la CCT, ce sont alors les prescriptions légales qui s'appliquent. Tu trouveras des informations sur cette question

auprès de la commission du personnel de l'entreprise formatrice ou auprès des syndicats. Une CCT dont le champ d'application n'a pas été étendu ne s'applique en principe qu'aux membres des associations signataires : seuls les membres des syndicats peuvent donc bénéficier des dispositions de la CCT. Une CCT étendue s'applique en revanche à tous les travailleuses et travailleurs de la branche ou de la région concernées.

§ CO art. 356 à 362

➤ Contrat-type, Extension du champ d'application de la CCT, Syndicats

🌐 [www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch)

**COTISATIONS SOCIALES** À l'âge de la majorité, le décompte de salaire se modifie. L'entreprise formatrice doit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de tes 18 ans, soustraire de ton salaire les cotisations pour l'AVS, l'AI, les allocations pour perte de gain (APG) et l'assurance-chômage. Dès que le salaire annuel dépasse 19'350 francs, des cotisations à la prévoyance professionnelle sont aussi prélevées. Les cotisations sont réglées pour moitié par l'apprenti(e) et pour moitié par l'entreprise. Elles sont indiquées dans le certificat de salaire. En plus de ces cotisations obligatoires, l'entreprise peut aussi déduire des primes pour l'assurance perte de gain en cas de maladie, la contribution professionnelle, etc. Mais ces déductions doivent figurer dans ton contrat de travail ou dans la convention collective de travail de ta branche. Les offices régionaux de placement ou les syndicats te renseigneront sur les montants de ces déductions de salaire.

§ CO art. 323a

- AVS, Assurance-invalidité, Allocations pour perte de gain, Prévoyance professionnelle, Assurance-chômage, Prestations sociales

**COURAGE CIVIL** Par ce terme on désigne la vaillance avec laquelle on défend et on applique le système de valeurs en vigueur ou le sien propre. Durant la formation, dans l'entreprise ou à l'école professionnelle, tu es régulièrement confronté à des situations qui demandent du courage civil. Le comportement à adopter dans une telle situation peut être entraîné, car le courage civil n'est pas une qualité, mais une attitude. Elle défend des valeurs fondamentales comme la non-violence, le respect de l'intégrité de la personne, les agissements conformes au droit, etc. Le courage civil est partie prenante de nombreuses situations quotidiennes, lorsque sont en jeu le racisme, le harcèlement sexuel ou psychologique, ou que des abus ou des agissements illicites doivent être rendus publics.

- Droit de participation, Harcèlement psychologique, Participation politique

 [www.ncbi.ch](http://www.ncbi.ch)

**COURS D'APPUI** Les cours d'appui de l'école professionnelle visent à t'aider à surmonter tes difficultés scolaires. L'école professionnelle préconise ces cours et en discute avec toi et le formateur ou la formatrice. Mais tu peux aussi demander à les suivre de ta propre initiative. L'entreprise formatrice doit pour cela te libérer jusqu'à une demi-journée par semaine et ne peut procéder à des retenues de salaire. Si le formateur ou la formatrice ou l'école pro-

fessionnelle s'opposent à ton désir de fréquenter de tels cours, le Service cantonal de la formation professionnelle tranchera. Le canton doit vérifier que l'école professionnelle ou une organisation privée offrent suffisamment de cours d'appui. La décision de l'organisation des cours appartient au canton, qui doit contrôler le prestataire ou la prestatrice privée. Il n'y a pas d'écolage pour les cours d'appui qui te sont prescrits, mais le matériel est payant. Si tu t'inscris sans décision du Service de la formation professionnelle à un cours d'appui, tu devras toutefois en payer le coût toi-même. Dans la formation de deux ans pour l'attestation professionnelle, tu as la possibilité, en cas de difficultés d'apprentissage, de demander à bénéficier d'un encadrement individuel expérimenté, c'est-à-dire avoir à ta disposition une sorte de coach individuel.

📌 LFPr art. 22, al. 4 et art. 18, al. 1 à 3 /

OFPr art. 20 et 10, al. 4 et 5

➡ Encadrement individuel, Durée de la formation initiale, Représentation à l'examen de fin d'apprentissage

## COURS D'INTRODUCTION

➡ Cours interentreprises

**COURS FACULTATIFS** Tu peux suivre jusqu'à une demi-journée de cours facultatif sur ton temps de travail. L'entreprise formatrice doit te concéder le temps nécessaire à cet effet et ne peut procéder à une déduction de salaire. Elle peut toutefois revenir sur son accord si tes prestations sont insuffisantes. En cas de désaccord, c'est le Service de la formation professionnelle qui tranche. Les écoles profession-

nelles ont l'obligation de proposer suffisamment de cours facultatifs. Tu peux ainsi obtenir, durant ta formation initiale, des certifications reconnues en informatique ou en langues étrangères. Elles seront ensuite prises en compte dans l'obtention d'une maturité professionnelle ou lors des examens professionnels supérieurs.

💰 LFPr art. 22, al. 3 / OFPr art. 20

➔ Langues, Attestation de formation

**COURS INTERENTREPRISES** Les cours interentreprises permettent d'approfondir les connaissances professionnelles. Ils constituent un complément à la formation dans l'entreprise formatrice. Dans ces cours, tu apprendras surtout les principes de base nécessaires à l'exercice de ta profession. Les cours interentreprises se déroulent généralement au début de la formation, puis une à deux fois par année et durent plusieurs jours. À l'exception des grandes entreprises qui disposent de leur propre centre de formation, ils se déroulent hors de l'entreprise, car des apprenti(e)s de différentes firmes y participent. Ces cours sont organisés par les organisations du monde du travail compétentes pour la branche professionnelle. Les cours interentreprises sont obligatoires. C'est la raison pour laquelle l'entreprise formatrice doit prendre à sa charge tous les frais.

💰 LFPr art. 16, al. 2 lettre c; art. 23 / OFPr art. 21

➔ Plan de formation, Organisations du monde du travail (OTRAS)

**CSFP** La CSFP est la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle. Elle est chargée de la coordination des services cantonaux dans ce domaine et assure l'infor-

mation sur les nouveautés importantes.

➤ Services de la formation professionnelle

**CULTURE GÉNÉRALE** Dans les écoles professionnelles, l'enseignement comporte de la culture générale en plus de la formation spécifique à la profession. En font obligatoirement partie une deuxième langue et d'autres branches qui sont définies dans le plan d'études cadre relatif à l'ordonnance sur la formation initiale de ta profession. Outre l'enseignement obligatoire, tu peux choisir des cours facultatifs. Le but de la culture générale est que l'apprenti(e) puisse développer sa personnalité, comprenne le monde du travail et la société et acquière une bonne base pour la formation continue professionnelle.

💰 LFPr art. 15, al. 2 et 21 / OFPr art. 19

➤ Plan d'études cadre, Branches obligatoires, Cours facultatifs, Profil des compétences

**DÉCOMPTE DE SALAIRE** L'entreprise formatrice doit verser le salaire à la fin de chaque mois. Le montant qui t'est payé est un salaire net. Après l'âge de 18 ans, les cotisations sociales (AVS, AI, APG et assurance-chômage) sont donc déduites du salaire brut fixé par le contrat d'apprentissage. Ces déductions doivent figurer sur le décompte de salaire, comme les remboursements des frais professionnels et toutes les heures supplémentaires effectuées. À la fin de l'année, tu reçois une déclaration de salaire pour les impôts indiquant le salaire brut, les déductions sociales, le salaire net et les remboursements de frais pour toute l'année.

➤ Déductions du salaire, Frais

**DÉDUCTIONS DU SALAIRE** L'entreprise formatrice ne peut effectuer des déductions de salaire que si celles-ci sont prévues dans ton contrat d'apprentissage. Les déductions pour la fréquentation de l'école professionnelle, des cours facultatifs ou interentreprises ne sont pas autorisées. L'entreprise ne peut pas non plus diminuer ton salaire si tes prestations sont mauvaises, parce que tu as beaucoup d'absences pour maladie ou parce qu'elle n'est pas d'accord avec ton allure, par exemple avec ta coiffure, tes vêtements ou ton piercing. Les déductions ne sont autorisées que si, sans excuse, tu ne te présentes pas au travail ou causes volontairement un dégât à l'entreprise. En cas de litige, le tribunal de prud'hommes décide si l'entreprise peut opérer une retenue de salaire et, le cas échéant, de combien.

📌 CO art. 321, lettre e / LFPPr art. 22, al. 2 et 3 /

OFPr art. 21, al. 3


➡ Dommage, Absences

**DÉLÉGUÉ DE CLASSE** Dans nombre d'écoles professionnelles, les apprenti(e)s peuvent élire un délégué ou une déléguée de classe. Ces personnes rencontrent régulièrement la direction de l'établissement et discutent avec elle des demandes des élèves de l'école. Elles peuvent aussi appeler elle-mêmes à la tenue d'une conférence des délégué(e)s et demander que celle-ci se prononce sur une question particulière. Cette participation, définie dans le règlement de l'école, devrait, en réalité, être pratiquée dans toutes les écoles professionnelles, car la Loi sur la formation professionnelle dispose que les personnes en formation bénéficient du droit d'être consultées.

- § LFPPr art. 10
- ➔ Droit de participation

**DÉPENDANCE** Il y a dépendance quand, régulièrement, tu fumes du tabac ou un joint, que tu prends des médicaments contre le stress ou que tu consommes de l'alcool ou des drogues. La dépendance n'existe pas seulement à l'égard de certaines substances, elle peut aussi se manifester vis-à-vis de certaines occupations, lorsque, par exemple, tu passes tous tes loisirs devant un ordinateur ou des consoles de jeux ou que tu te préoccupes exclusivement de manger. Souvent, la dépendance est liée avec d'autres problèmes, comme de mauvaises prestations scolaires, de nombreuses absences pour maladie, des dettes, etc. Les services de consultation pour la jeunesse et de prévention contre la dépendance t'apporteront aide et soutien. En cas d'urgence, téléphone au 147. L'entreprise formatrice ne peut te licencier à cause d'une dépendance que si ton travail en souffre ou que la sécurité dans l'entreprise est en cause. Mais si elle soupçonne une dépendance, elle peut en informer tes parents, respectivement ton ou ta représentant(e) légal, ainsi que le Service de la formation professionnelle, et demander que tu te fasses conseiller.

➔ Drogues, Dettes, Stress, Santé

 [www.147.ch](http://www.147.ch), [www.infoset.ch](http://www.infoset.ch), [www.prevtech.ch](http://www.prevtech.ch),  
[www.boulimie-anorexie.ch](http://www.boulimie-anorexie.ch)

**DÉPRESSION** Entre 16 et 20 ans, une personne sur dix environ souffre sporadiquement de dépression. A cet âge, le suicide représente la deuxième cause de décès après les accidents. Si tu ressens des symptômes comme l'insomnie,


la perte de motivation, l'abattement, la peur et la panique, ou encore des idées de suicide, parles-en à ta formatrice ou à ton formateur ou au service de santé de ton école professionnelle. L'entreprise formatrice est obligée de prendre des mesures pour protéger ta santé. Tu peux aussi recourir à la ligne téléphonique d'urgence 147 ou consulter un service spécialisé.

➤ Conseils, Stress, Harcèlement psychologique

 [www.147.ch](http://www.147.ch)

**DETTES** Après ton 18<sup>e</sup> anniversaire, tu es responsable de tous les contrats que tu signes. Tu dois donc rembourser toi-même tes dettes. Le plus souvent, les dettes ont pour origine les factures de téléphone et les primes de caisse-maladie impayées, les comptes bancaires ou les cartes de crédit sans provision ou encore des primes mensuelles de contrats de location-bail (leasing) trop élevées. Avec un salaire d'apprenti(e), ces dettes deviennent rapidement un problème. Si après une mise en poursuite, tu ne paies pas immédiatement, ton salaire peut être saisi. Si tu n'arrives pas à régler tes dettes en l'espace de trois mois, tu as besoin de conseils. Des services de conseils en matière de budget et d'assainissement de dettes existent dans de nombreux cantons.

➤ Dépendance, Stress, Obligation d'entretien

 [www.dettes.ch](http://www.dettes.ch), [www.maxmoney.ch](http://www.maxmoney.ch)

## DIFFICULTÉS DANS LA FORMATION

➤ Cours d'appui; Encadrement individuel; Dyslexie, Dyscalculie; Trouble du déficit d'attention (TDAH);

Durée de la formation initiale

**DIPLÔMES ÉTRANGERS** La reconnaissance des diplômes et certificats étrangers doit être demandée à l'OFFT. Cette demande peut être faite par les étrangers et étrangères qui ont un domicile en Suisse, ou travaillent en Suisse comme frontaliers ou frontalières. Il faut que leurs attestations et diplômes soient reconnus par l'État dans leur pays d'origine et correspondent, par la durée de la formation et les qualifications obtenues, aux certifications suisses. La reconnaissance des diplômes étrangers est réglée par la Loi sur la formation professionnelle. Pour les citoyens et les citoyennes ressortissant d'États non membres de l'UE, il existe aussi des accords particuliers, avec des réglementations spécifiques.

§ OFPr art. 68 / OFPr art. 69 et 70

➤ Apprentis étrangers, Étranger

www [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)

**DISCIPLINE** Les cantons et les communes édictent des règlements pour les écoles professionnelles. Un tel règlement comporte une section sur la discipline et donc sur les sanctions encourues lorsque les prescriptions ne sont pas respectées, comme l'interdiction de fumer, les absences injustifiées, les dommages causés aux biens. Les amendes ne sont pas autorisées. Si tu n'es pas d'accord avec la sanction prononcée, tu peux déposer un recours.

➤ Absences, Commission de l'école professionnelle

**DISPENSE** L'enseignement de l'école professionnelle est obligatoire. L'école peut toutefois te dispenser de le suivre. Pour être dispensé des branches qui comptent à l'examen

final, l'autorisation du Service de la formation professionnelle est nécessaire.

§ OFPr art. 18, al. 3

➤ Absences

**DOMMAGE** L'entreprise formatrice part du principe que tu utiliseras avec soin les appareils techniques et les machines. Si malgré tout un dommage devait se produire, des règles légales permettent de définir le niveau de responsabilité. On distingue entre faute grave et légère. Il y a faute grave lorsque le dommage ou l'accident n'aurait en aucun cas dû se produire. S'agissant d'apprenti(e), il convient d'établir si des connaissances lacunaires ou une information insuffisante de l'entreprise formatrice sont à l'origine du dommage. Si l'entreprise te demande un dédommagement, alors qu'il n'y a pas eu de faute grave, fais-toi conseiller par le syndicat.

§ CO art. 321, lettre e

➤ Déductions du salaire, Consultation juridique

**DOSSIER DE FORMATION** L'ordonnance sur la formation initiale dans ta profession mentionne si un dossier de formation doit être constitué. Le journal de travail peut constituer une partie de ce dossier. L'entreprise doit te donner suffisamment de temps durant la journée normale de travail pour pouvoir rédiger ton dossier de formation. Le formateur ou la formatrice doit le contrôler au moins une fois par semestre et le signer. Il ou elle te dira si ce document compte dans l'évaluation de l'examen de fin d'apprentissage.

§ LFPr art. 19 / OFPr art. 30, al. 1

➤ Ordonnance sur la formation, Plan de formation

**DROGUES** Dans l'entreprise et à l'école professionnelle, la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues, comme la fumette, sont interdites. On ne peut fumer que dans certains endroits réservés. Si la consommation de drogues, de tout type, entraîne des difficultés durant ta formation, c'est que tu as besoin de l'aide d'un service de consultation. Ces services sont tenus au devoir de confidentialité et ne peuvent transmettre des informations sans ton autorisation. L'entreprise formatrice ne peut réaliser des tests visant à dépister une consommation de drogues, ni en faire une condition de ton embauche comme apprenti(e). Ces tests d'urine ne sont permis que s'il existe un risque concernant ta sécurité au travail ou celle des autres employé(e)s. Dans ce cas aussi, tu dois toutefois être personnellement informé et consulté. Tu as le droit de refuser le test. L'entreprise formatrice ne peut te licencier pour cette raison que si elle démontre l'existence d'un risque. Si un test est effectué avec ton accord, son résultat relève du secret médical. Le médecin ne fait que donner une recommandation, indiquant si tu es apte à suivre la formation ou à la poursuivre. Si ton entreprise formatrice ne respecte pas l'interdiction de procéder à des tests, informes-en le syndicat.

➤ Dépendance, Fumer, Protection des données,  
Licenciement



[www.sfa-ispa.ch](http://www.sfa-ispa.ch)

**DROIT DE PARTICIPATION** Les apprenti(e)s ont un droit de participation, dans leur école professionnelle et dans l'entreprise formatrice. Dans les écoles professionnelles et dans les grandes entreprises, ils et elles désignent des

délégué(e)s de classe, respectivement des représentant(e)s des apprenti(e)s, qui défendent leurs intérêts. La loi sur la participation oblige l'employeur à consulter la représentation du personnel, par exemple lors de licenciements collectifs, de vente ou de fusion de l'entreprise. Les syndicats demandent que les entreprises ayant un certain nombre d'apprenti(e)s procèdent à l'élection d'une représentation spécifique, garante du droit de participation.

§ LFPPr art. 10

➔ Délégué de classe, Représentants des apprentis,  
Commission d'entreprise

**DROIT DES OBLIGATIONS** Le droit des obligations, énoncé dans le Code des obligations (CO), fait partie du droit civil. Il règle le droit des contrats comme les contrats de vente, le mandat, le prêt, les contrats de travail et d'autres contrats commerciaux.

➔ Droit du contrat de travail

www.admin.ch, Droit fédéral/Recueil systématique

**DROIT DU CONTRAT DE TRAVAIL** Le Code des obligations (CO) contient toutes les dispositions légales et toutes les prescriptions concernant le contrat de travail et les différents types de contrat que connaît l'économie. Le chapitre 10 du Code des obligations traite du contrat de travail.

§ CO art. 319-362

➔ Droit des obligations

**DROITS DES APPRENTIS** Les apprenti(e)s ont des droits. Les plus importants sont le droit à une formation complète

et appropriée, le droit à suivre des cours facultatifs et d'appui, le droit au salaire et à cinq semaines de vacances.

§ CO art. 345, 319 et ss / LFPr art. 22 / OFPr art. 20

**DUMPING SALARIAL** ou sous-enchère salariale. La sous-enchère existe lorsque, de manière répétée et abusive, les conditions de salaire usuelles de l'endroit, de la branche ou de la profession ne sont pas respectées. Répétée signifie que plusieurs entreprises ou qu'une entreprise occupant une position dominante sur le marché payent plusieurs employé(e)s à des tarifs trop bas. S'il n'y a pas de CCT pour définir un salaire minimum, les autorités cantonales ou fédérales peuvent édicter un contrat-type de travail à durée limitée. Les autorités décident de ce qui relève de l'abus. On peut prendre comme référence rudimentaire le fait que le salaire versé ne doit pas être inférieur à 20 pour cent du salaire médian de la branche. Les syndicats estiment qu'il y a dumping lorsque se manifeste une différence de salaire de plus de 50 pour cent de la rémunération moyenne d'un travailleur ou d'une travailleuse au bénéfice des mêmes qualifications...

§ CO art. 360, lettre a et b.

⇒ Calcul du salaire

**DURÉE DE LA FORMATION INITIALE** Une prolongation de la formation initiale peut être une solution lorsqu'à cause de difficultés d'apprentissage ou pour des raisons personnelles, ta formation s'enlise ou que tu as raté l'examen de fin d'apprentissage. À l'inverse, le canton peut autoriser que la formation initiale de certain(e)s apprenti(e)s particulière-

ment doués soit écourtée, comme pour ceux et celles qui disposent déjà d'une formation préalable. La modification de la durée de la formation nécessite une autorisation du Service de la formation professionnelle. Pour l'obtenir, une demande commune avec le formateur ou la formatrice et l'école professionnelle doit être déposée.

§ LFPPr art. 18

➔ Changement de place d'apprentissage, Prise en compte des acquis

**DURÉE DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE** L'enseignement des écoles professionnelles est en règle générale réparti sur l'ensemble de la durée de la formation professionnelle. Il représente un à deux jours par semaine. La répartition de l'enseignement professionnel durant la formation initiale est réglée par l'ordonnance sur la formation initiale de la profession. Il y a plusieurs modèles : celui qui comporte un nombre constant de jours de cours; celui qui commence avec deux, puis un et demi et enfin un seul jour durant la troisième année de formation; celui des blocs de cours et de travail sans scolarité, etc. Une journée d'école professionnelle ne doit jamais dépasser les neuf périodes d'enseignement. Les cours facultatifs et d'appui font aussi partie de l'enseignement scolaire; ils ne peuvent excéder une demi-journée par semaine.

§ LFPPr art. 22 / OFPr art. 17 à 20

➔ Formation initiale, Durée de la formation initiale

**DYSLEXIE, DYSCALCULIE** Si tu souffres de dyslexie (ou légasthénie : troubles de la lecture et de l'écriture) ou de dys-


calculie (troubles avec les nombres et les relations mathématiques), tu as droit à des cours d'appui et le cas échéant, à un allègement adapté au handicap lors de l'examen final. Ces allègements sont prévus lorsque, malgré un soutien spécial, le résultat de l'examen est en jeu. Les allègements peuvent consister en davantage de temps à disposition, de pauses, etc. Cependant, la matière de l'examen n'est pas modifiée. Pour bénéficier de cet allègement, tu dois faire une demande auprès du Service de la formation professionnelle. Des informations supplémentaires figurent sur l'aide-mémoire publié par le Centre suisse de services Formation professionnelle (CFSO : [www.csfo.ch/dyn/12.asp](http://www.csfo.ch/dyn/12.asp)).

 LFPr art. 3 c, 7, 18 et 22; OFPr 20, 35

 Handicap

 [www.adsr.ch](http://www.adsr.ch)

## ÉCHANGE DE JEUNES

 Programme d'échanges, Étranger

**ÉCOLE DE COMMERCE** Les écoles de commerce et les écoles d'informatique offrent une formation initiale à plein temps et peuvent décerner des certificats de capacité reconnus; elles doivent adapter leurs cycles de formation aux exigences régissant le certificat fédéral de capacité d'employé(e) de commerce ou d'informaticien(ne); elles doivent aussi s'assurer que tu puisses faire un stage en entreprise durant ta formation. Ces stages doivent être organisés par l'école. Elle est responsable de l'encadrement de ces stages et négocie les objectifs de formation. Si un stage dure plus de six mois, un contrat doit être conclu avec l'entreprise. Ce contrat n'entre en vigueur qu'après appro-

bation par le service cantonal de la formation professionnelle. Les écoles de commerce et d'informatique doivent être au bénéfice d'une autorisation de former. Les écoles de commerce qui ne disposent pas d'une telle autorisation ne décernent que des diplômes propres à l'école.

§ LFPr art. 16;20; 24 / OFPr art. 15 et 16

➤ Certificat de capacité, Maturité professionnelle, Haute école spécialisée (HES)

**ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE** Les écoles de culture générale préparent surtout aux professions dans le domaine artistique, de la communication et des médias, de la santé, du travail social, de la psychologie et de la pédagogie. On les appelle aussi écoles de degré diplôme. La formation dure trois ans à plein temps. Le diplôme de culture générale permet d'accéder aux écoles professionnelles supérieures. Tu peux toutefois aussi terminer une école de culture générale en obtenant une maturité spécialisée. Ce titre permet de poursuivre des études dans les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques dans les domaines de la santé, du travail social, de l'art, de la communication, de la pédagogie et de la psychologie. Pour obtenir la maturité spécialisée, de 12 à 40 semaines de pratique professionnelle sont exigées selon l'orientation choisie.

§ FPr art. 9 / OFPr art. 15 et 16

➤ Haute école spécialisée (HES), Haute école pédagogique, École de commerce

🌐 [www.orientation.ch/dyn/10065.asp?calc=calcCultGen](http://www.orientation.ch/dyn/10065.asp?calc=calcCultGen)

**ÉCOLE DE RECRUES**

➤ Service militaire

## ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS

⇒ École professionnelle

**ÉCOLE DES MÉTIERS** Les écoles des métiers sont des lieux de formation où se déroulent à la fois la formation scolaire et la formation pratique. Les mêmes dispositions légales que celles régissant la formation initiale s'y appliquent et la formation débouche également sur un certificat fédéral de capacité. Les écoles des métiers concernent surtout les professions des arts et métiers, de la création artistique, de l'informatique et de l'industrie; elles font aussi fonction d'ateliers protégés pour les apprenti(e)s handicapés.

§ LFPPr art. 16, al. 2, lettre a / OFPr art. 15 et 16


⇒ Formation initiale

**ÉCOLE PROFESSIONNELLE** Ce terme englobe toutes les écoles cantonales actives dans la formation initiale des apprenti(e)s, donc aussi les écoles des arts et métiers, de commerce et professionnelles de tout genre. Il est obligatoire de suivre les cours de l'école professionnelle. Huit heures d'enseignement dans une école professionnelle correspondent à une journée complète de travail. L'entreprise ne peut ordonner du travail à l'apprenti(e) durant cette journée. L'école est obligée d'aider les apprenti(e)s handicapés ainsi que ceux et celles qui font face à des difficultés dans leur formation. Elle se doit aussi de stimuler l'égalité des chances pour tous et toutes.

§ LFPPr art. 21 et 22 / OFPr art. 17 à 22

⇒ Durée de l'école professionnelle, Enseignement scolaire

**ÉCOLE SUPÉRIEURE (ES)** Des écoles supérieures existent dans sept domaines professionnels. Elles préparent leurs élèves à l'obtention du titre ES, reconnu au niveau fédéral. Le certificat fédéral est reconnu comme titre et comme expérience professionnelle. L'ES peut être suivie comme une école à plein temps ou comme une formation en cours d'emploi. Elle dure au minimum deux ans, et trois ans lorsqu'elle est suivie comme formation en cours d'emploi. La Confédération détermine quels sont les titres ES reconnus au niveau fédéral et protégés comme appellation professionnelle.

 LFPPr art. 27, lettre b et 29

 [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch),

[www.berufsberatung.ch/dyn/1346.asp](http://www.berufsberatung.ch/dyn/1346.asp)

**ÉGALITÉ** La Constitution fédérale garantit l'égalité entre femmes et hommes. L'obtention d'un salaire égal pour un travail de valeur égale en fait partie. La Loi sur l'égalité dispose que les femmes et les hommes ne doivent pas être discriminés en raison du sexe lors de l'embauche, au niveau du salaire, de l'attribution des tâches et de la promotion professionnelle. Une discrimination ouverte existe lorsqu'à cause de ton sexe, tu n'obtiens pas une place d'apprentissage, que tu dois effectuer à ton poste de travail des tâches différentes de celles de tes collègues ou que ton salaire est inférieur aux leurs. Ces formes de discrimination doivent être dénoncées à la commission d'entreprise. Si rien ne change, tu peux exiger d'un tribunal ou d'un office de conciliation le constat de la discrimination puis son élimination. Cette plainte en constatation peut être déposée dans un

délai de cinq ans. Tu trouveras un soutien auprès des syndicats et des bureaux de l'égalité entre femmes et hommes. Durant la procédure de conciliation ou judiciaire, plaignants et plaignantes sont protégés contre le licenciement. Tu trouveras sur Internet les renseignements concernant la Loi sur l'égalité, ainsi que les adresses des offices de conciliation.

 Cst art. 8, Loi sur l'égalité (LEg)

 Choix professionnel des femmes, Calculation du salaire

 [www.egalitedessalaires.ch](http://www.egalitedessalaires.ch), [www.leg.ch](http://www.leg.ch),  
[www.equality-office.ch](http://www.equality-office.ch), [www.plusplus.ch](http://www.plusplus.ch)

**EMPLOI PRÉCAIRE** On désigne ainsi des rapports de travail atypiques, n'offrant la plupart du temps pas de protection juridique. En font partie les contrats de travail à durée limitée, le travail sur appel, la pseudo-indépendance, les minijobs, les emplois à bas salaires ou à 1000 francs, ainsi que tous les genres de travail informel sans protection juridique. Les emplois précaires ne permettent pas de vivre matériellement, empêchent de s'intégrer socialement et d'organiser son temps de manière autonome. Les syndicats combattent les emplois précaires par la revendication d'un salaire minimum, d'une protection sociale des contrats à durée déterminée et d'une réglementation légale du travail sur appel.

 [www.unia.ch/Arbeitsflexibilitaet.2569.0.html](http://www.unia.ch/Arbeitsflexibilitaet.2569.0.html)

**EMPLOYEUR** La notion d'employeur est utilisée pour les personnes «physiques» qui dirigent une entreprise, ou pour les personnes «juridiques», donc les entreprises, les ad-

ministrations ou les autres institutions qui emploient du personnel.

- Association professionnelle, Organisations du monde du travail (OTRAs)

**ENCADREMENT INDIVIDUEL** L'encadrement individuel spécialisé est un appui aux personnes qui connaissent des difficultés de formation. Actuellement, seules les personnes qui suivent une formation initiale professionnelle de deux ans peuvent en bénéficier. Cet appui peut être apporté par quelqu'un de l'entreprise, de l'école professionnelle ou par une autre personne de référence. L'autorisation pour cet encadrement, souvent appelé coaching, est donnée par l'autorité cantonale. Les syndicats demandent que tous les jeunes qui, lors de l'entrée dans la formation professionnelle initiale ou après la rupture d'un apprentissage, connaissent des difficultés particulières puissent bénéficier de cet encadrement individuel.

§ LFPr art. 18, al.2 / OFPr art. 10, al. 4

- Cours d'appui, Rupture de l'apprentissage

**ENGAGEMENT ULTÉRIEUR** Si après ta formation initiale tu désires rester dans ton entreprise formatrice, un nouveau contrat de travail doit être conclu. Ton contrat d'apprentissage ne peut stipuler que tu dois continuer de travailler dans l'entreprise formatrice après ta formation initiale. Si cela t'intéresse de rester, tu dois t'informer suffisamment tôt pour savoir si des postes de travail appropriés existent et si tu peux présenter ta candidature. La recherche d'emploi est facilitée lorsque tu peux attester d'une expérience

professionnelle s'ajoutant à ta formation initiale.

Ⓢ CO art. 344a, al. 6 / LFPr art. 32, al. 2, lettre a

➤ Recherche d'emploi, Assurance-chômage,  
Chômage des jeunes

**ENSEIGNANT DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE** La Loi sur la formation professionnelle définit les critères minimaux de la formation de toutes les personnes intervenant comme enseignant(e)s dans les écoles professionnelles. Les enseignant(e)s des écoles professionnelles doivent avoir fait des études du niveau d'une haute école ou d'une autre formation supérieure et avoir suivi une formation complémentaire de pédagogie professionnelle. En outre, ils ou elles doivent disposer d'une expérience en entreprise de six mois. Si tu as le sentiment qu'un(e) enseignant(e) n'a pas le niveau de connaissances requis, la commission de l'école professionnelle doit évaluer son enseignement.

Ⓢ LFPr art. 46 / OFPr art. 46 à 49

➤ École professionnelle, Commission de l'école professionnelle

**ENSEIGNEMENT SCOLAIRE** L'enseignement de l'école professionnelle est obligatoire et gratuit pour la formation professionnelle initiale et la préparation de la maturité professionnelle. L'enseignement scolaire doit se dérouler de la manière la plus cohérente possible durant une journée (ou au moins une demi-journée) entière. Une journée d'école ne doit pas comporter plus de neuf périodes d'enseignement, même si tu suis en plus, le même jour, des cours facultatifs ou d'appui. Ces cours ne doivent pas

dépasser une demi-journée par semaine. L'école professionnelle peut te dispenser partiellement de l'enseignement scolaire, si tu peux établir que tu as déjà suivi une formation dans une branche donnée ou que tu détiens les connaissances exigées. L'école doit désigner des personnes de contact qui conseillent les apprenti(e)s.

💰 LFPr art. 22 / OFPr art. 17 à 20

➡ Cours facultatifs, Cours d'appui, Dispense

**ENTREPRISE FORMATRICE** Chaque entreprise peut former des apprenti(e)s. Pour les petites entreprises, il existe la possibilité de s'affilier à un réseau d'entreprises formatrices. Les entreprises formatrices reçoivent un soutien afin de créer des places d'apprentissage. En cas de difficultés durant la période de formation, le formateur ou la formatrice peuvent se renseigner téléphoniquement auprès du centre d'appel de la formation professionnelle (0800 44 00 88). Un autocollant indique que l'entreprise forme des apprenti(e)s. Dans de nombreuses entreprises, les gains découlant des prestations des apprenti(e)s sont plus élevés que les dépenses pour leur formation.

➡ Autorisation de formation, Chômage des jeunes,  
Recherche de place d'apprentissage

🌐 [www.berufsbildungplus.ch](http://www.berufsbildungplus.ch)

**ÉTRANGER** Durant la formation initiale en entreprise, il est possible de participer à un programme d'échanges avec des apprenti(e)s à l'étranger. Après la fin de ta formation, tu peux faire des stages professionnels dans 32 pays et tu peux aussi obtenir une aide financière à cet effet. Des program-

mes spéciaux pour la jeunesse sont offerts par l'échange de jeunes. Dans les quinze pays actuels de l'Union européenne, ainsi qu'en Norvège et en Islande, le certificat fédéral de capacité est reconnu et l'accès au marché du travail est libre. L'Office fédéral des migrations t'informera sur les offices régionaux de placement et le marché du travail à l'étranger.



Programme d'échanges, Europe (UE)



[www.studex.ch](http://www.studex.ch), [www.intermundo.ch](http://www.intermundo.ch), [www.cinfo.ch](http://www.cinfo.ch),  
[www.swissemigration.ch](http://www.swissemigration.ch), [www.experiment.ch](http://www.experiment.ch),

**EUROPE (UE)** L'Union européenne (UE) offre des programmes pour les jeunes durant leur formation : programmes d'échanges, cours de langues, stages professionnels, etc. L'OFFT, l'Office fédéral des migrations et les Services cantonaux de la formation professionnelle te fourniront toutes les informations sur ce point, ainsi que sur la reconnaissance des certifications déjà obtenues. Le portail européen de la jeunesse t'offre aussi des liens directs avec différentes offres pour les jeunes.



Étranger, Programme d'échanges



[www.europa.eu.int/youth](http://www.europa.eu.int/youth)

**EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE** L'examen de fin d'apprentissage, ou un autre examen de certification, permet d'obtenir le certificat fédéral de capacité ou l'attestation de formation professionnelle. Ces certifications reposent pour moitié sur l'expérience et les connaissances professionnelles et pour l'autre sur les notes de l'examen et celles obtenues à l'école. L'ordonnance sur la formation initiale dans

ta profession détermine les qualifications pratiques et les branches scolaires qui seront évaluées, si cette évaluation sera écrite ou orale et dans quels domaines les notes acquises à l'école compteront. Pour passer l'examen, il faut avoir une moyenne de 4 ou obtenir la mention «réussi». Pour l'examen de maturité professionnelle et pour l'examen de fin d'apprentissage dans quelques professions, on exige un travail personnel d'approfondissement effectué dans l'entreprise, souvent réalisé en groupe. Tu peux demander à consulter les résultats de l'examen. L'entreprise formatrice doit te donner congé, sans retenue de salaire, pour les examens de fin d'apprentissage. C'est aussi le cas si tu dois te représenter à ces examens et que tu les passes après la fin de la formation, tout en étant encore engagé dans l'entreprise formatrice. En revanche, tu n'as pas droit à ton salaire si tu travailles déjà dans une autre entreprise.

§ LFPPr art. 33 à 41 / OFPr art. 30 à 35

➔ Représentation à l'examen de fin d'apprentissage,  
Stress, Certificat de travail

**EXAMEN MÉDICAL** Durant la première année d'apprentissage, l'entreprise peut faire réaliser un examen médical gratuit de la personne en formation. Souvent, les apprenti(e)s doivent préalablement remplir un questionnaire. Ensuite, seuls ceux ou celles qui ont effectivement des problèmes de santé sont convoqués à cet examen médical. Le SECO précise dans quelles professions une autorisation d'apprentissage n'est octroyée qu'à condition de présenter un certificat médical.

➔ Sécurité et protection de la santé au travail, Drogues,  
Test d'urine

**EXAMEN PROFESSIONNEL** La préparation de l'examen professionnel est l'occasion d'approfondir ses connaissances dans la profession apprise. Une expérience pratique est nécessaire pour se présenter à l'examen. Les associations professionnelles ou d'autres organisations du monde du travail définissent les conditions d'admission et le niveau exigé. Après cette qualification, il est possible de se présenter à l'examen professionnel supérieur. Dans une profession, pour un domaine professionnel donné, il n'existe toujours qu'un examen professionnel et un examen professionnel supérieur. Le brevet professionnel et le diplôme sont reconnus au niveau fédéral. Ils sont partiellement pris en compte dans les études suivies dans une haute école spécialisées. Les informations sur les examens professionnels peuvent être obtenues auprès de l'OFFT et des associations professionnelles.

📄 LFPPr art. 28 et 42 à 43 / OFPr art. 23 à 27 / OLT 5 art. 18

➡ Examen professionnel supérieur, École professionnelle, Association professionnelle

🌐 [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)

**EXAMEN PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR** Plusieurs années de pratique et de connaissances professionnelles sont nécessaires pour pouvoir accéder à l'examen professionnel supérieur. Les conditions d'accès sont définies par les associations professionnelles et les autres organisations du monde du travail. Elles doivent être approuvées par la Confédération. La préparation de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur s'effectue dans les écoles professionnelles. Pour une profession donnée,

il n'existe qu'un seul examen professionnel et examen professionnel supérieur, débouchant sur une certification reconnue et un titre professionnel protégé. On en trouve la liste sur le site Internet de l'OFFT.

§ LFPr art. 28, 42 et 43 / OFPr art. 23 à 27

➔ Formation professionnelle supérieure, Examen professionnel, Association professionnelle

www.bbt.admin.ch

**EXAMENS PARTIELS** Durant la formation initiale, certains éléments de l'enseignement professionnel sont évalués et certifiés avant l'examen de fin d'apprentissage. Si la note est insuffisante, ces examens partiels peuvent être répétés deux fois, au plus tard toutefois lors de l'examen de fin d'apprentissage.

➔ Bilan, Examen de fin d'apprentissage

**EXPERTS AUX EXAMENS** Les experts et expertes aux examens font passer les examens de certification de la formation professionnelle initiale. Ils sont désignés par le canton. Pendant les épreuves d'examens tenues dans l'école professionnelle et dans l'entreprise formatrice, ils doivent noter par écrit leurs observations, les résultats et les objections des candidat(e)s. Pour devenir expert ou experte d'examen, une formation spécifique est nécessaire.

§ LFPr art. 47 / OFPr art. 35, al. 1 et 2, art. 48 à 50

➔ Commission d'examen

**EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CCT (CCT ÉTENDUE)** Une CCT peut être l'objet d'une déclaration

d'extension par le SECO ou une autorité cantonale. Dans ce cas, la CCT étendue s'applique à tous les salarié(e)s de la branche ou de la région concernée.

➤ Convention collective de travail (CCT), Dumping salarial

**FERMETURE D'ENTREPRISE** Lorsque, pour des raisons économiques, une entreprise doit fermer, les apprenti(e)s perdent leur emploi. Le Service de la formation professionnelle doit alors intervenir pour qu'ils puissent continuer leur formation dans une autre entreprise ou dans une école des métiers. Il n'y a toutefois pas de droit à une place d'apprentissage. Après l'annonce de la fermeture, plus tu informeras rapidement le Service de la formation professionnelle, l'école professionnelle, certains enseignant(e)s et le syndicat, plus il te sera facile de trouver des solutions de raccordement sans interruption de ta formation.

§ LFPPr art. 14, al. 4 et 5

**FORMATEUR** Le formateur ou la formatrice actif dans les entreprises forme les apprenti(e)s. On l'appelle aussi responsable des apprenti(e)s. Pour accomplir sa tâche, il doit disposer d'une attestation de formateur ou de formatrice, qui l'oblige à te former selon les prescriptions. Il doit te donner des instructions et te demander des prestations de travail; il doit encourager ton sens des responsabilités et contrôler que les objectifs de formation soient atteints. Mais il a aussi un devoir d'assistance à ton égard et il doit protéger ta personnalité et éviter de mettre en danger ta santé. Jusqu'à ta majorité, il doit informer régulièrement tes parents de l'évolution de ta formation et te soutenir en cas de

difficultés d'apprentissage. Dans l'entreprise formatrice, c'est la première personne avec qui discuter de toutes les questions relevant de la formation et lorsqu'il y a des problèmes.

Ⓢ LFPPr art. 14 / OFPr art. 8 et 44

➔ Autorisation de former, Formation initiale, Santé

**FORMATION CONTINUE** Après avoir terminé sa formation initiale, il est essentiel de continuer régulièrement à se former sur le plan professionnel. L'école professionnelle est tenue d'y préparer tous les apprenti(e)s. Le certificat de capacité et l'attestation de formation professionnelle ouvrent différentes possibilités de formation continue à des fins professionnelles. Sur Internet, la bourse des offres de perfectionnement fournit la meilleure vue d'ensemble, avec en outre un aide-mémoire pour procéder à ta recherche et des liens avec d'autres portails de la formation continue. Les prestataires de formation continue peuvent obtenir le certificat suisse de qualité eduQua, à condition de répondre à un certain nombre de critères minimaux. Pour toi, ce certificat signifie que l'institution ainsi certifiée est régulièrement évaluée. Les syndicats offrent aussi des formations à des fins professionnelles ou de développement personnel dans leur propres cours et institut de formation continue. La Loi sur la formation professionnelle prévoit que les organisations du monde du travail peuvent constituer un fonds pour la formation continue alimenté par les contributions des employeurs et des salarié(e)s dans le but de financer la formation continue à des fins professionnelles. L'article sur la formation de la Constitution fédérale exige que la Con-

fédération édicte une loi sur la formation continue. Elle devrait établir le droit à la formation continue, en définir les normes de qualité et instituer un financement.

Ⓢ LFPPr art. 26 à 32, 44 à 48 et 60 / OFPr art. 23 à 29 et 68 / Cst art. 64a, al. 1 à 3

➔ Orientation de carrière, Formation professionnelle supérieure, Haute école spécialisée (HES), Syndicats

www.w-a-b.ch, www.alice.ch, www.movendo.ch, www.eduqua.ch

**FORMATION ÉLÉMENTAIRE** La formation élémentaire d'une année disparaîtra lorsque toutes les professions connaîtront une formation initiale de deux ans débouchant sur une attestation fédérale (AFP). L'association des Institutions sociales suisses pour personnes handicapées offre cependant une formation pratique (FPra), qui s'adresse aux adolescent(e)s qui ne sont pas (encore) en mesure de suivre une formation initiale avec attestation fédérale, ou qui ne peuvent la suivre à cause d'un handicap. Cette formation pratique dure deux ans et permet d'obtenir une attestation FPra. Son contenu est conçu de manière à faciliter le passage vers une formation initiale fédérale. Elle est offerte dans 39 professions différentes dans l'industrie, l'économie domestique, le commerce, l'hôtellerie-restauration ainsi que les arts et métiers. La FPra n'est pas encore reconnue comme une formation fédérale, mais la procédure en vue de sa validation est engagée. Si tu suis ce genre de formation, tu obtiendras une certification des compétences acquises. Ce qui devrait faciliter ensuite l'accès au marché du travail ou à une formation initiale débouchant sur une attestation

fédérale. Pour les jeunes handicapé(e)s, la FPra représente une occasion de suivre une formation dans un atelier protégé.

- Handicap; Recherche d'emploi; Dyslexie, Dyscalculie; Trouble du déficit de l'attention (TDAH)

**FORMATION INITIALE** L'apprentissage est défini dans la loi comme une formation professionnelle initiale. Les apprenti(e)s suivent une formation initiale dans une entreprise formatrice, un réseau d'entreprises formatrices ou dans une école des métiers, dirigée par le canton ou par une organisation. La formation initiale comporte d'une part la formation théorique et, d'autre part, la formation pratique dans l'entreprise formatrice. Une partie complémentaire se déroule dans les cours interentreprises. La formation initiale professionnelle dure de deux à quatre ans et se termine par une attestation fédérale, un certificat fédéral de capacité ou, le cas échéant, une maturité professionnelle. Une formation professionnelle initiale peut aussi être suivie dans les écoles de commerce et d'informatique reconnues. Cette formation doit transmettre à l'apprenti(e) des connaissances et aptitudes particulières : les qualifications professionnelles indispensables à l'exercice futur de la profession; une culture générale permettant d'accéder au marché du travail et de s'intégrer dans la société; des qualifications économiques, écologiques, sociales et culturelles pour un développement durable; l'aptitude à mener une réflexion autonome, la capacité et la disponibilité à suivre des formations tout au long de sa vie.

- § LFPPr art. 12 à 25 / OFPr art. 6 à 22

- Certificat de capacité, Maturité professionnelle, Changement de place d'apprentissage, Attestation de formation

 [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)


## FORMATION PRATIQUE

- Formation élémentaire

**FORMATION PROFESSIONNELLE** Par formation professionnelle, on entend la formation professionnelle initiale, les formations professionnelles supérieures, sans les hautes écoles, et la formation continue à des fins professionnelles. La formation professionnelle est réglée dans la loi du même nom. Un portail de la formation professionnelle permet d'atteindre tous les sites des principaux acteurs de la formation professionnelle. Les syndicats disposent de leur propre site consacré à la formation professionnelle. Les salarié(e)s y sont informés des événements importants et des développements en matière de formation.

 LFPPr art. 2

- Loi sur la formation professionnelle (LFPPr), OFFT, Autorités

 [www.berufsbildung.ch](http://www.berufsbildung.ch), [www.formationetsyndicats.ch](http://www.formationetsyndicats.ch), [www.educa.ch](http://www.educa.ch), [www.lehrstellen.ch](http://www.lehrstellen.ch)

**FORMATION PROFESSIONNELLE SUPÉRIEURE** Les examens professionnels, les examens professionnels supérieurs ainsi que les hautes écoles spécialisées font partie de la formation professionnelle supérieure. Si tu suis une formation professionnelle supérieure, ses coûts sont à

ta charge. Les syndicats et la SEC Suisse réclament que les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité reçoivent un bon de formation pouvant être utilisé dans un délai de cinq ans pour suivre une formation professionnelle supérieure. Cela devrait améliorer l'égalité des chances, car les étudiant(e)s des hautes écoles ne paient eux-mêmes qu'une petite partie des frais de formation. Un autre objectif vise à mettre la formation professionnelle supérieure au bénéfice du système des crédits (ECVET), tel que le connaissent les hautes écoles.

**FORMATION SPÉCIFIQUE À LA PROFESSION** On désigne par ce terme les connaissances relatives à la profession. La formation spécifique à la profession est donnée dans les écoles professionnelles. L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale dans ta profession et le plan de formation qui s'y rattache déterminent les branches d'examen et les exigences qui doivent être remplies jusqu'à l'examen de fin d'apprentissage.

§ LFPPr art. 16 et 19 / OFPr art. 12

➔ École professionnelle, Formation initiale,  
Cours interentreprises

**FRAIS** Durant ta formation, l'entreprise doit assumer tes frais pour le travail hors de l'entreprise et ceux qu'entraînent les cours interentreprises. En fonction de la distance, elle prend en charge les frais de voyage, les frais de repas et d'autres frais d'hébergement. L'entreprise peut aussi contribuer volontairement aux dépenses des apprenti(e)s liées à l'école professionnelle pour les livres, les excu-

sions, les séjours linguistiques et les semaines de projet. Si le contrat d'apprentissage est muet sur ce point, demande dès le début de ta formation comment la participation aux dépenses est réglée. En règle générale, l'employeur doit assumer tous les coûts liés à l'exécution d'un travail, comme le billet de train, le repas, le perfectionnement professionnel obligatoire, les vêtements de protection et l'outillage nécessaire. Les accords transférant ces charges aux dépens du ou de la salarié(e) sont illicites.

Ⓢ CO art. 327 ss

➡ Déductions du salaire

**FRAIS DE COURS** Les cours interentreprises et les autres cours obligatoires de la formation initiale sont gratuits, même lorsqu'ils se déroulent hors de l'entreprise formatrice et de l'école professionnelle. Les frais de déplacement et de repas sont en règle générale assumés par l'entreprise formatrice. Si elle ne prend pas ces frais en charge, demande au Service de la formation professionnelle où tu peux te les faire rembourser.

Ⓢ LFPr art. 23 / OFPr art. 21

➡ Cours interentreprises, Frais

**FUMER** Dans nombre d'entreprises et dans les écoles professionnelles, il n'est pas permis de fumer sur le lieu de travail et dans les classes, ou alors uniquement dans certains endroits précis. Mais cette réglementation n'existe pas partout. La loi oblige l'entreprise formatrice à protéger le mieux possible les personnes qui ne fument pas. Si la fumée de tes collègues de travail t'importune, tu peux de-

mander à ton employeur qu'ils aillent fumer dans un autre endroit ou qu'ils le fassent uniquement durant les pauses.

📄 OLT 3 art. 19

➡ Santé, Dépendance

🌐 [www.fumercafaitdumal.ch](http://www.fumercafaitdumal.ch), [www.letitbe.ch](http://www.letitbe.ch)

**GRATIFICATION** La gratification est une prestation en argent particulière de l'entreprise formatrice, par exemple en fin d'année, pour un jubilé, ou pour de très bonnes prestations, etc. Elle est versée facultativement, sauf si ton contrat d'apprentissage contient une clause prévoyant que tu reçois une gratification. En règle générale, il mentionne un treizième salaire, qui représente une partie intégrale du salaire et doit donc aussi être payé par l'entreprise même si ses résultats annuels sont mauvais.

➡ Salaire

**GRÈVE** La grève permet aux travailleurs et travailleuses de défendre leurs intérêts et d'imposer leurs revendications. Ce droit est réglé par la Constitution fédérale. En règle générale, les partenaires sociaux qui négocient les conventions collectives de travail en tant que représentant(e)s des employeurs et des salarié(e)s cherchent à trouver des solutions communes par la discussion. Cependant, les associations de défense des salarié(e)s peuvent appeler à la grève si les négociations sont rompues unilatéralement, si les conventions collectives de travail sont dénoncées ou si des dégradations considérables des conditions de travail ou des licenciements en masse sont annoncés. Lorsque les grèves durent, les membres des syndicats reçoivent un

soutien financier. L'entreprise ne peut licencier quelqu'un pour sa participation à une grève, le Tribunal fédéral ayant jugé qu'il s'agissait là d'un renvoi abusif. Il n'existe toutefois pas de droit à la réintégration; seule une indemnité peut être exigée.

Ⓢ Cst art. 28

➤ Liberté d'association, Syndicats

**GROSSESSE** Pendant ta grossesse, tu peux t'absenter de ton travail si tu as des douleurs. Les entreprises doivent aménager le travail pour les femmes enceintes. Les travaux lourds sont exclus, comme les activités dans un environnement dans lequel des mesures de protection particulières sont nécessaires. A partir du 6<sup>e</sup> mois de grossesse, tu ne dois travailler debout que quatre heures par jour. Le reste du temps de travail, l'entreprise doit te procurer un travail assis ou te verser 80 pour cent du salaire, comme en cas de maladie. L'entreprise ne peut te licencier à cause de ta grossesse et doit au contraire t'aider à terminer ta formation initiale. Après la naissance de l'enfant, tu as droit à quatorze semaines de congé de maternité payé à 80 pour cent du salaire. Les services médicosociaux ou les centres de soins et d'aide familiale de ton canton peuvent te fournir des conseils.

Ⓢ LTr art. 35 / OLT 1 art 60 à 65

➤ Maternité, Assurance-maladie, Allocations familiales

**GROUPES DE JEUNESSE DES SYNDICATS** Les jeunes travailleurs et travailleuses sont organisés syndicalement dans des groupes de jeunesse. Ceux-ci défendent les re-

vendications politiques et professionnelles des jeunes et les conseillent lorsqu'il y a des problèmes dans la formation ou au travail. Si des difficultés apparaissent dans l'entreprise formatrice, les jeunes bénéficient de conseils et d'une protection juridique. Toutefois, les groupes de jeunesse sont aussi un lieu de rencontre et de discussion avec d'autres jeunes, où l'on peut mener des activités communes. Sur Internet, à l'adresse du syndicat qui organise ton secteur professionnel, tu trouveras les groupes de jeunesse présents dans ta région. La Commission de jeunesse de l'USS possède son propre portail, riche en informations sur la formation, les campagnes politiques pour les jeunes travailleurs et travailleuses et en liens vers tous les syndicats en Suisse et à l'étranger.

 Adresses syndicats

 [www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch)

## GUIDE MÉTHODIQUE TYPE

 Plan de formation

**HANDICAP** Les apprenti(e)s souffrant d'un handicap physique peuvent suivre une formation professionnelle initiale. Le canton est chargé de procéder aux assouplissements nécessaires, comme par exemple les dispenses pour certaines branches, ou la mise en place d'un accompagnement individuel et des moyens auxiliaires. Il peut aussi autoriser une prolongation de la durée de la formation. Ces arrangements doivent être conclus avec le formateur ou la formatrice de l'entreprise formatrice et avec le Service cantonal de la formation professionnelle avant la conclusion du contrat

d'apprentissage. Des formations professionnelles initiales sont aussi proposées dans des écoles des métiers spécialement aménagées pour les apprenti(e)s handicapés.


Ⓢ LFPPr art. 3 lettre c / OFPr art. 18

➔ Services de la formation professionnelle,  
École des métiers

**HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE** Le harcèlement psychologique, ou mobbing, peut se produire dans l'entreprise comme à l'école professionnelle. «To mob» signifie en anglais assaillir, assiéger. Les remarques et le harcèlement sexistes constituent aussi une forme de harcèlement psychologique. Si tu fais l'objet de harcèlement de la part d'un ou d'une supérieur(e) ou d'autres employé(e)s dans ton entreprise formatrice, adresse-toi à ton formateur ou à ta formatrice, à la commission d'entreprise, ou encore au conseiller ou à la conseillère en formation. La plupart des écoles professionnelles ont des services de médiation en cas de conflit. Un soutien peut aussi être apporté par les services de consultation spécialisés dans le harcèlement psychologique. Sur Internet, tu trouveras des informations t'expliquant comment agir face à un harcèlement psychologique et auprès de qui tu peux te faire conseiller dans ta région. Une protection particulière contre le harcèlement est nécessaire lorsque des collaborateurs ou des collaboratrices rendent publics des agissements juridiquement délictueux ou criminels dans l'entreprise. Cette divulgation est appelée en anglais «whistleblowing» (dénonciation). La réforme en cours du Code des obligations devrait intégrer des mesures de protection juridique pour les dénonciateurs

et les dénonciatrices.


➔ Harcèlement sexuel, , Stress, Conseils, Courage civil


 [www.mobilezentrale.ch](http://www.mobilezentrale.ch); [www.geneve.ch/ocirt](http://www.geneve.ch/ocirt), Santé et sécurité au travail/Harcèlement moral; [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch), Formation et travail

**HARCÈLEMENT SEXUEL** Blagues et remarques sexistes sur ton allure, allusions à ta vie privée ou contacts physiques sans nécessité deviennent du harcèlement sexuel si tu t'y es clairement opposé. Il n'y a aucune raison pour que tu te laisses traiter ainsi par tes collègues et encore moins par tes supérieur(e)s. Si la discussion avec la personne concernée n'apporte aucun changement, adresse-toi au formateur ou à la formatrice, ou à la personne responsable du personnel dans l'entreprise. Les grandes entreprises désignent des personnes à contacter lors de discriminations et de harcèlement sexuel. Ces collaborateurs ne sont autorisés à transmettre des informations à ce sujet qu'avec ton consentement. La Loi sur l'égalité définit ce qu'est la discrimination en fonction du sexe et quelles en sont les conséquences. Les remarques sexistes, les attouchements sexuels, le fait de proférer des menaces ou de promettre des avantages en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, le recours à la violence, etc. sont concernés. Les autres comportements fondés sur l'appartenance sexuelle et portant atteinte à la dignité de la personne sont aussi interdits. Selon la loi, la direction de l'entreprise doit informer tous les salarié(e)s que de telles discriminations ne sont pas tolérées. Si tu ne trouves pas d'aide dans l'entreprise formatrice en cas de harcèlement, tu peux t'adresser

à un syndicat ou directement au service de conciliation. Ces services cantonaux, souvent appelés commission cantonale de conciliation, quelquefois domiciliés auprès des tribunaux de prud'hommes, établissent le cas de la discrimination et exigent de l'entreprise qu'elle y mette fin et qu'elle octroie une indemnisation.

 Loi sur l'égalité (LEg) art. 4 à 7 et 10 à 11

 Consultation juridique, Égalité, Sexualité

 [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch); [www.educa.ch/dyn/186036.asp](http://www.educa.ch/dyn/186036.asp);  
[www.147.ch](http://www.147.ch),

**HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE** La formation dans les hautes écoles pédagogiques est réglementée par les cantons. Il y a quinze hautes écoles pédagogiques. La maturité professionnelle ou le diplôme d'une école de culture générale permettent d'y suivre une formation d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance ou d'enseignant(e) dans le primaire ou le secondaire. Pour la majorité des hautes écoles, des examens d'admission ou des cours préparatoires sont nécessaires.

 [www.hepsuisse.ch](http://www.hepsuisse.ch)

**HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE (HES)** Il y a sept hautes écoles spécialisées publiques et une privée en Suisse, qui, dans 60 filières, proposent environ 200 formations. Toutes les formations menant au diplôme durent trois ans et permettent de porter le titre HES, légalement protégé. Pour les formations en cours d'emploi, l'activité professionnelle doit être de 50 pour cent en tout cas. La formation dure alors au moins quatre ans. Après l'obtention du diplôme HES, il

existe la possibilité de suivre des études postgrades, qui proposent aussi des certifications du niveau du Master. Actuellement, toutes les formations menant au diplôme, ainsi que les formations postgrades, sont intégrées dans le système européen des HES, avec ses certifications de Bachelor et de Master. L'OFFT met à disposition sur Internet une liste des formations reconnues par le Département fédéral de l'économie. Après avoir obtenu une maturité professionnelle, tu peux entrer sans examen préalable dans une HES. Quelques formations sont toutefois précédées d'une procédure de candidature sous la forme de tests écrits, d'entretiens et d'évaluation des compétences. À condition de pouvoir attester d'une année de pratique professionnelle, l'entrée dans une HES est aussi autorisée aux détenteurs et détentrices de la maturité gymnasiale ou spécialisée. Pour certaines certifications de la formation professionnelle supérieure, comme les brevets, et celles décernées par les écoles professionnelles, les conditions d'accès sont allégées.

- ➔ Maturité professionnelle, Perméabilité des formations
- 🌐 [www.berufsberatung.ch/dyn/1046.asp](http://www.berufsberatung.ch/dyn/1046.asp), Formation;
- [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)

## HEURES MANQUANTES

- ➔ Temps de travail

**HEURES SUPPLÉMENTAIRES** Les heures supplémentaires représentent le temps de travail fourni en plus de la durée du travail convenue. Ce dernier terme désigne le temps de travail défini par le contrat de travail. Le travail supplé-

mentaire, en revanche, se rapporte à la durée du travail définie par la loi. Les heures et le travail supplémentaires ne doivent pas être confondus. L'entreprise formatrice peut demander à ses apprenti(e)s de faire des heures supplémentaires. Toutefois, la journée de travail ne doit pas dépasser les neuf heures, heures supplémentaires comprises. Avec les pauses, la limite des douze heures quotidiennes ne doit pas être franchie. Si des cours de l'école professionnelle ont lieu encore le même jour, leur durée doit être prise en compte dans ce calcul. Les heures supplémentaires entraînent généralement un supplément de salaire de 25 pour cent au moins. Les CCT contiennent souvent des indemnités salariales supérieures, qui s'appliquent aussi aux apprenti(e)s. Dans quelques entreprises, les apprenti(e)s reçoivent un salaire, correspondant au salaire minimum, pour les heures supplémentaires, puisqu'elles ne font pas partie de la formation. Les heures supplémentaires peuvent aussi être compensées en temps. Cette compensation est une meilleure solution que le pourcentage supplémentaire versé sur un petit salaire d'apprenti(e)s. Il n'est pas permis de te demander de faire des heures supplémentaires en guise de punition. Si tu dois fréquemment accomplir des heures supplémentaires, parles-en au conseiller ou à la conseillère en formation.

📌 CO art. 321, lettre c

➡ Temps de travail, Travail du dimanche, Décompte de salaire

**ILLETTRISME** L'illettrisme désigne des graves déficiences en lecture et écriture. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles des adultes manifestent ces déficiences, malgré

l'école obligatoire : dyslexie non révélée, angoisse scolaire, environnement social difficile, etc. Lire et écrire est une condition importante pour bien s'intégrer dans la vie professionnelle. Tous les cantons offrent des cours dans lesquels des adultes peuvent améliorer ces compétences de base. Des cours particuliers s'adressent aux migrant(e)s qui ne savent ni lire ni écrire parce qu'ils n'ont pu suivre d'école dans leur pays d'origine ou ne l'ont fait que peu de temps.

➔ Intégration; Dyslexie, Dyscalculie

 [www.lesenlireleggere.ch](http://www.lesenlireleggere.ch); [www.lire-et-ecrire.ch](http://www.lire-et-ecrire.ch)

**INFORMATION PROFESSIONNELLE** L'orientation scolaire et professionnelle dispose dans chaque canton et dans de nombreuses villes de service cantonaux ou de centres régionaux d'orientation et d'information. On peut y trouver gratuitement des informations sur les professions, les cours professionnels complémentaires, la formation continue et les parcours de formation, et se faire renseigner sur la formation professionnelle en général. La loi garantit ce droit à l'information. Ces services ou centres régionaux sont aussi la plaque tournante pour la recherche d'un emploi, pour un changement de profession après une rupture de contrat d'apprentissage ou en cas de chômage. Les adresses de ces services et centre régionaux se trouvent sur Internet.

§ LFPr art. 49 et 51 / OFPr art. 55, al. 1 et 2

➔ Orientation de carrière, Recherche d'emploi, Choix professionnel

 [www.svb-asosp.ch](http://www.svb-asosp.ch)

## INSPECTEURS/INSPECTRICES

➤ Conseillers en formation

**INSPECTORATS DU TRAVAIL** Les cantons sont chargés de l'application de la Loi sur le travail. Pour ce faire, ils disposent d'inspecteurs et d'inspectrices, respectivement de conseillers et conseillères en formation. Les deux inspections fédérales du travail, l'une à Zurich, l'autre à Lausanne, exercent une surveillance générale. Elles conseillent les employeurs, les travailleurs et les travailleuses et les cantons en matière de surveillance de l'apprentissage. Lorsque l'on soupçonne une entreprise de ne pas respecter les prescriptions légales en matière de travail, c'est l'inspection cantonale du travail qui est compétent. Cet inspecteur fournit les renseignements concernant les conditions de travail et la sécurité au travail. Les inspections peuvent décider de procéder à des visites d'entreprise.

➤ Visite d'entreprise, Autorités, Sécurité et protection de la santé au travail

✉ Inspection fédérale du travail

🌐 [www.conditionsdetravail.ch](http://www.conditionsdetravail.ch)

**INTÉGRATION** Un cinquième des jeunes d'origine étrangère ne suit pas de formation professionnelle. Les raisons de cette situation ne se trouvent pas seulement dans des faiblesses scolaires ou des difficultés linguistiques, mais aussi dans la sélection des apprenti(e)s. Des tests réalisés à l'aide de candidatures anonymisées ont montré que leurs chances de décrocher une place d'apprentissage étaient comparables à celles des jeunes indigènes. La Loi sur la

formation prescrit que les mêmes chances doivent être offertes à tous les jeunes. La gestion des cas (case management) dès la classe terminale de l'école secondaire accompagne les jeunes en situation difficile dans leur recherche de place d'apprentissage. Les formateurs ou formatrices peuvent, en cas de difficultés, s'adresser à un service d'assistance téléphonique (0800 44 00 88). L'objectif est que 95 pour cent des jeunes, au lieu des 89 pour cent actuels, suivent une formation dans le secondaire II. Les jeunes ayant des difficultés d'apprentissage, en particulier ceux et celles d'origine étrangère, peuvent, après la fin de leur scolarité, suivre des programmes d'intégration professionnelle pour y combler leurs lacunes scolaires et s'y préparer à la formation initiale. Ces programmes sont proposés par les cantons, souvent en coopération avec des organisations d'immigré(e)s, et réalisés aussi par les syndicats. L'offre ne vise pas seulement les élèves venant de terminer leur scolarité, mais aussi les jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans environ. Les offices régionaux de placement (ORP), les syndicats et les services de consultation pour la jeunesse connaissent les offres qui existent dans ton canton.

📄 LFPPr art. 3c, 7 et 55, al. 1, lettre e et f

➔ Offres de formation transitoire, Chômage des jeunes, Racisme, Encadrement individuel

🌐 [www.jugendweb.asyl.admin.ch](http://www.jugendweb.asyl.admin.ch),  
[www.avenirorigine.ch/index\\_fr.html](http://www.avenirorigine.ch/index_fr.html)

**INTERNET ET COURRIEL** L'entreprise formatrice peut t'interdire d'envoyer et de lire du courriel (e-mail) privé pendant le travail, de surfer sur Internet ou de faire des télé-

phones privés. Elle ne peut toutefois pas procéder à des écoutes téléphoniques, ni lire ton courriel privé. Si elle soupçonne des abus, elle peut faire un relevé de la liste des numéros appelés et des adresses utilisées. De nombreuses entreprises ont des règlements établissant les conditions d'utilisation privée d'Internet, des messageries électroniques et du téléphone pendant le travail. Lorsque l'entreprise formatrice soupçonne que tu ne respectes pas ces prescriptions ou que tu télécharges des pages web aux contenus illicites, elle peut effectuer des contrôles par sondage. Techniquement, il n'existe aucun obstacle à la lecture de ton courriel ni à la surveillance de ta navigation sur Internet. Si des problèmes surgissent sur ce point ou s'il existe des preuves selon lesquelles l'interdiction de surveillance ne serait pas respectée, adresse-toi à ton syndicat ou au Préposé à la protection des données.

➤ Protection des données, Protection de la personnalité

## **JOURNAL DE TRAVAIL**

➤ Dossier de formation

**JOURS FÉRIÉS** En Suisse, il y a des jours fériés fédéraux, cantonaux et locaux. Pendant les jours légalement fériés, dont certaines fêtes religieuses et le 1<sup>er</sup> août, ton entreprise doit te donner congé. Les exceptions à cette règle doivent être autorisées par l'autorité compétente. Lors de travail à temps partiel, les jours fériés ne doivent être compensés que lorsqu'ils tombent sur le temps de travail; une obligation de compensation n'existe que pour le 1<sup>er</sup> août. Les conventions collectives de travail (CCT) réglementent le

versement du salaire pendant les jours fériés et les suppléments de salaire en cas de travail ces jours-là. Renseigne-toi auprès des syndicats.

💰 CO art. 329

**LANGUES** Apprendre une langue étrangère est obligatoire durant la formation initiale. Pour obtenir le certificat fédéral de capacité et la maturité professionnelle, deux langues étrangères sont généralement exigées. Les élèves qui obtiennent de bonnes notes peuvent suivre des cours facultatifs en plus de l'enseignement obligatoire. Les écoles professionnelles préparent à tous les certificats et examens de langue reconnus, comme le First Certificate ou l'Advanced English en anglais, le ZD en allemand et le DILI en italien. L'attestation des langues apprises se fait grâce au Portfolio européen des langues, qui doit être introduit dans toutes les écoles professionnelles. Sa validité s'étend à toute l'Europe, et à quelques autres pays, et facilite ta classification lorsque tu suis des cours de langue à l'étranger.

💰 LFPPr art. 15, al. 4 / OFPr art. 12, al. 2

➡ Séjours linguistiques, Programme d'échanges,  
Attestation de formation, Formation continue

🌐 [www.languageportfolio.ch](http://www.languageportfolio.ch)

**LIBERTÉ D'ASSOCIATION** La liberté d'association est garantie par la Constitution fédérale. Les apprenti(e)s aussi peuvent s'affilier à une association, à un syndicat, etc. L'entreprise formatrice ne peut interdire cette affiliation ni la déconseiller. Membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle, tu as aussi certains droits. Ainsi, la discus-

sion d'actions durant les pauses, la distribution d'informations dans l'entreprise et la participation à des négociations ou à des grèves sont autorisées. Lorsque des travailleurs et des travailleuses sont licenciés à cause de leur activité syndicale, ils ne peuvent toutefois prétendre qu'à une indemnisation, mais pas à une réintégration.

Ⓢ Cst art. 23 / Code civil art. 60 à 79

➤ Avenant, Protection de la personnalité, Grève

**LICENCIEMENT** Durant ta formation, l'entreprise formatrice ne peut te licencier que pour des motifs graves. Si l'entreprise est contrainte de cesser ses activités pour des raisons économiques, le délai légal de congé s'applique. Si tu as continué à travailler dans l'entreprise formatrice après la fin de la formation initiale, la durée de cette formation est prise en compte dans le calcul du délai de congé. Toutes les règles concernant le licenciement sont définies dans le Code des obligations (CO). Après le temps d'essai, et si rien d'autre n'est indiqué dans le contrat de travail, le délai de congé pour l'employeur et le ou la salarié(e) est d'un mois durant la première année, de deux mois entre la deuxième et la neuvième année d'engagement, de trois mois au-delà. Le CO précise aussi dans quelles conditions un licenciement est abusif ou discriminatoire, ainsi que la durée de la protection contre le licenciement en cas de maladie, de maternité ou de service militaire.

➤ Fermeture d'entreprise, Résiliation immédiate du contrat, Maternité, Service militaire

**LIEU DE FORMATION** La Loi sur la formation professionnelle entend par «lieu de formation» tous les endroits dans

lesquels une formation professionnelle initiale est donnée. En règle générale, il s'agit de l'entreprise formatrice, des écoles professionnelles et des cours interentreprises. Les écoles des métiers, les réseaux d'entreprises formatrices et les écoles professionnelles de commerce et d'informatique sont des lieux de formation particuliers.

**LISTE DES PROFESSIONS** La formation professionnelle est réglée pour toutes les professions au niveau fédéral. Douze champs professionnels la structurent. L'OFFT tient à jour une liste des professions pour lesquelles existe un certificat fédéral de capacité ou une attestation fédérale. Elle contient toutes les dénominations des professions et les adresses des associations professionnelles. De nouvelles professions s'y ajoutent régulièrement. Les dénominations des professions sont protégées. Les professions des domaines de la santé, du social, des arts, de l'agriculture et de l'économie forestière, qui jusqu'alors dépendaient des cantons, ont été rattachées depuis 2009, à la Confédération et donc intégrées dans ce répertoire. L'OFFT établit aussi une liste des titres professionnels valables une fois l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur réussi.

§ LFPPr art. 2 et 3, lettre d et e

➔ OFFT, Protection du titre, Formation professionnelle

www www [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)

**LITIGES** Dans l'entreprise formatrice, des litiges et des divergences d'opinion peuvent surgir entre toi et ton formateur ou ta formatrice, à propos de la formation ou pour d'autres raisons comme des différences culturelles, des problèmes personnels, du stress, etc. Si ces conflits sont

fréquents, adresse-toi avec tes parents, respectivement à ton ou ta représentant(e) légal, au conseiller ou à la conseillère en formation du Service cantonal de la formation professionnelle. Sa médiation est obligatoire et il se doit de chercher, avec toi et ton entreprise formatrice, des solutions afin que tu puisses poursuivre ta formation. Si la raison de ces litiges réside dans le refus de l'entreprise de te laisser suivre des cours facultatifs ou d'appui, le Service de la formation professionnelle décidera de ta participation.

Ⓢ LFPPr art. 22, al. 3 / OFPr art. 20, al. 3

➤ Conseillers en formation, Rupture de l'apprentissage

**LIVRET DE FORMATION** Avec le Livret de formation, tu peux attester des compétences acquises dans des cours suivis durant tes loisirs, dans des formations continues librement suivies, tels des certificats d'informatique ou de langues étrangères, des diplômes de cours, des séminaires durant le week-end. Mais des activités bénévoles régulières, comme la direction de groupes de jeunes, les tâches d'assistance dans la famille, les mandats politiques, etc. sont aussi considérées comme une formation. En matière de formation continue, il est important de pouvoir faire la preuve des compétences acquises en dehors du cadre professionnel; c'est aussi utile lors de la recherche d'un emploi. Quelques professions intègrent les attestations comme le Livret de formation dans le calcul du salaire. La Loi sur la formation professionnelle indique que le rattrapage de la formation initiale est facilité grâce à une procédure de validation des compétences acquises. Les cantons doivent proposer des procédures idoines. Les

syndicats demandent que ces procédures, comme le rattrapage, soient proposées gratuitement.

§ LFPr art. 17 et 55, lettre i / OFPr art. 4

➤ Prise en compte des acquis, Langues, Congé-jeunesse, Recherche d'emploi

www.fsea.ch, Livret de formation; www.ch-q.ch;  
www.validacquis.ch

**LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (LFPr)** La Loi sur la formation professionnelle (LFPr) règle depuis 2004 la formation professionnelle initiale et continue dans toutes les professions. Les dispositions concernant la formation dans l'entreprise formatrice et l'école professionnelle font partie de ce texte législatif ainsi que celles relatives à la procédure de qualification. Il désigne les autorités chargées de contrôler l'application des prescriptions et définit la part des coûts prise en charge par la Confédération. L'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) définit plus précisément certaines dispositions de la loi. La loi comme l'ordonnance contiennent aussi des dispositions concernant la formation professionnelle supérieure. Tu peux te procurer la LFPr auprès de l'OFFT ou du Service cantonal de la formation professionnelle. Chaque canton dispose aussi de sa propre loi sur la formation professionnelle, quelquefois appelée loi d'application de la formation professionnelle.

www.admin.ch, Droit fédéral, Recueil systématique

**LOI SUR LE TRAVAIL (LTr)** La Loi sur le travail vise à protéger les travailleurs et les travailleuses des entreprises publiques et privées. Elle régit la protection de la santé et

la prévention des accidents, le temps de travail et de repos et contient des dispositions spéciales pour la protection des jeunes gens et de la maternité. La Loi sur le travail s'applique à tous les rapports de travail et ses prescriptions sont impératives. Son application est contrôlée par le canton et les inspectorats du travail.

➤ Inspectorats du travail

www.admin.ch, Droit fédéral, Recueil systématique

## MAÎTRE D'APPRENTISSAGE, RESPONSABLE DES APPRENTIS

➤ Formateur

**MALADIE** En cas de maladie, l'assurance prend en charge les coûts des soins, mais pas la perte de gain. En l'absence d'une réglementation particulière, l'entreprise ne doit verser que le minimum légal, soit trois semaines de salaire durant la première année d'apprentissage. Ensuite, des réglementations cantonales différentes sont appliquées. Nombre d'entreprises souscrivent à une assurance perte de gain en cas de maladie, qui permet de verser le salaire plus longtemps. Une contribution aux primes de cette assurance peut alors être déduite de ton salaire. Le règlement de cette question et le montant de la cotisation déduite du salaire figurent dans ton contrat d'apprentissage. Les conventions collectives de travail aussi contiennent des dispositions sur la poursuite du versement du salaire durant la maladie. Pour savoir ce qui est d'usage dans ta profession et dans ton canton, ainsi que les primes à déduire de ton salaire, renseigne-toi auprès du syndicat ou du Service de la formation professionnelle. Si après ton apprentissage, tu acceptes un

emploi provisoire, tu ne seras pas assuré contre la maladie les trois premiers mois. De nombreuses entreprises concluent une assurance collective pour les indemnités journalières, qui généralement assure entre 80 et 100 pour cent du salaire durant 720 jours pendant une période de 900 jours. Les femmes doivent contrôler si ces prestations sont aussi valables en cas de grossesse.

§ CO art. 324, lettre a et 344, lettre a, al. 5

➔ Déductions du salaire, Maternité, Santé, Assurance-maladie

**MATERNITÉ** Toutes les mères exerçant une activité lucrative, même les apprenties, ont droit après la naissance de leur enfant à quatorze semaines de congé de maternité. Elles sont assurées durant cette période : les allocations pour perte de gain (APG) leur garantissent 80 pour cent du dernier salaire. Cela s'applique à toutes les travailleuses qui ont cotisé à l'APG pendant neuf mois et exerçaient une activité lucrative au moins cinq mois avant la naissance. Pour les jeunes femmes de moins de 18 ans, il suffit qu'elles apprennent un métier ou travaillent. Quelques conventions collectives de travail accordent une durée de congé de maternité plus longue. Durant la grossesse et seize semaines après la naissance, le licenciement est interdit. Après le congé de maternité, l'entreprise doit accorder à la mère le temps nécessaire pour l'allaitement de l'enfant. Si la maternité met en danger le succès de la formation, le Service de la formation professionnelle peut autoriser une prolongation de la durée de formation.

§ LAPG (Loi sur les allocations pour perte de gain), art. 16b à h

➤ Grossesse, Durée de la formation initiale, Allocations familiales

🌐 [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch), APG/Maternité; [www.isis-info.ch](http://www.isis-info.ch)

**MATURITÉ** Même après la maturité civile à 18 ans révolus, la Loi sur la formation professionnelle continue à s'appliquer sans limite d'âge jusqu'à la fin de la formation initiale et de la formation professionnelle supérieure.

📄 LTr art. 29

➤ Autorité parentale, Protection des jeunes travailleurs

**MATURITÉ PROFESSIONNELLE** Par maturité professionnelle (MP), on désigne le certificat de maturité qui donne accès à une haute école spécialisée. Les écoles professionnelles et certaines écoles privées proposent des formations à temps partiel ou à plein temps. Pour y parvenir, un examen d'entrée est nécessaire dans la plupart des cantons. L'entreprise formatrice n'a pas le droit de t'interdire la fréquentation des cours menant à une maturité professionnelle. Une clause en ce sens dans un contrat d'apprentissage serait nulle. L'enseignement dans les classes de maturité professionnelle dure en général deux jours par semaine pendant six semestres au moins. Il commence la plupart du temps pendant la première année de formation, quelquefois à partir de la deuxième dans les formations en quatre ans. Le plan d'études cadre détermine les branches et les contenus. Dix pour cent de l'enseignement doit être transdisciplinaire et en fin d'études, les apprenti(e)s rédigent un travail centré sur un projet interdisciplinaire. La formation menant à la MP se termine par un examen. Celui

ou celle qui ne le réussit pas peut se présenter une seconde fois ou obtenir, si ses notes sont suffisantes, le certificat fédéral de capacité. Les prescriptions concernant cet examen et la maturité figurent dans l'Ordonnance sur la maturité professionnelle (OMP). On peut aussi se préparer à l'examen après la fin de sa formation débouchant sur un certificat fédéral de capacité, plutôt que parallèlement à celle-ci. Les écoles professionnelles offrent des cours à cet effet. Les diplômes de langue reconnus obtenus préalablement peuvent être validés comme partie de l'examen final. La MP ouvre l'accès aux études dans toutes les hautes écoles spécialisées et à certaines autres hautes écoles. Pour accéder à l'université, les détenteurs et détentrices de la maturité professionnelle doivent d'abord réussir un examen de passage spécifique.

- 📄 LFPPr art. 25 / Ordonnance sur la maturité professionnelle (OMP) art. 1 à 24
- ➡ Haute école spécialisée HES], Passerelle vers l'université, École de culture générale
- 🌐 [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch), [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)


## MENTORAT (MENTORING)

- ➡ Recherche de place d'apprentissage

**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT** Grâce aux syndicats, la libre circulation des personnes connaît des mesures d'accompagnement qui protègent les salarié(e)s du dumping salarial et de la dégradation des conditions de travail. Le Conseil fédéral peut ainsi déclarer l'extension du champ d'application d'une convention collective de travail (CCT) à

toute une branche et les cantons peuvent édicter, en cas de sous-enchère salariale, un contrat-type à durée limitée comportant des salaires minimums. Des inspecteurs contrôlent le respect de ces prescriptions. Le Secrétariat d'Etat à l'économie publie une liste des CCT étendues et des contrats-types dans les cantons, ainsi qu'un répertoire des entreprises sanctionnées. Les salarié(e)s qui viennent travailler en Suisse pour des entreprises dont le siège est à l'étranger sont soumis à la Loi sur les travailleurs détachés. Ceux-ci doivent être annoncés à l'autorité avant d'arriver en Suisse. Dans certaines branches, où le risque de dumping salarial existe (construction, hôtellerie et restauration, nettoyage industriel ou domestique, surveillance et sécurité, commerce itinérant), une obligation d'annonce dès le premier jour d'engagement s'applique à tous les pays. Les entreprises s'engagent à respecter les standards minimaux helvétiques en matière de salaire et de conditions de travail.

➤ Calculation du salaire, Convention collective de travail (CCT), Dumping salarial

 [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch), Travail, Mesures d'accompagnement

## MOBBING

➤ Harcèlement psychologique

**NIVEAU SECONDAIRE II** Appartiennent au niveau secondaire II (« post-obligatoire ») la formation initiale dans une entreprise formatrice, la formation initiale dans une école à plein temps, les écoles de culture générale et les gymnases. Le niveau tertiaire englobe d'une part les universités et

les hautes écoles spécialisées, d'autre part les formations professionnelles supérieures et leurs examens, ainsi que les écoles supérieures et leurs examens.

➤ Loi sur la formation professionnelle (LFPPr)

**NOMBRE D'APPRENTIS** L'entreprise formatrice ne peut former autant d'apprenti(e)s qu'elle le désire. Pour engager des apprenti(e)s, elle a besoin d'une autorisation délivrée par le canton. Dans l'entreprise, il doit y avoir un formateur professionnel ou une formatrice professionnelle ayant suivi une formation spécifique. Pour chaque apprenti(e) supplémentaire, l'entreprise formatrice doit faire la preuve qu'elle compte un(e) employé(e) à temps complet ou deux employé(e)s à temps partiel à 60 pour cent disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent.

Ⓢ LFPPr art. 45

➤ Ordonnance sur la formation

**NOTES** Durant la formation initiale, les connaissances et les prestations sont évaluées. À cet effet, l'école professionnelle utilise la plupart du temps des notes; l'entreprise formatrice et les cours interentreprises recourent aussi à des formulaires d'évaluation avec appréciation des prestations. En ce qui concerne l'examen de fin d'apprentissage, la Loi sur la formation professionnelle précise que seules des notes entières ou des demi-notes peuvent être utilisées. L'ordonnance sur la formation initiale dans ta profession indique comment les parties orale et écrite sont appréciées, comment la note finale est calculée, ainsi que les notes scolaires prises en compte et enfin la manière dont le

travail individuel d'examen est évalué. En règle générale, les notes des quatre derniers semestres sont prises en compte pour le certificat de capacité, alors que pour l'attestation professionnelle, ce sont celles des deux derniers semestres. Si durant ta formation ou lors de l'examen final, tu veux contester certaines notes, tu peux recourir contre ces appréciations. Le secrétariat de l'école professionnelle te fournira les informations sur la procédure à suivre.

Ⓢ LFPPr art. 34, al. 1 / OFPr art. 34

➡ Ordonnance sur la formation, Examen de fin d'apprentissage

## NOUVELLES PROFESSIONS

➡ Liste des professions; Santé, social, arts

**OBJECTIFS ÉVALUATEURS** Les objectifs évaluateurs que tu dois atteindre à l'école professionnelle comme dans ton entreprise sont mentionnés dans le plan de formation de ta profession. L'entreprise formatrice doit te donner un plan de formation. Il fait partie de l'ordonnance sur la formation initiale de ta profession, où sont définies les exigences générales en cours de formation et celles de l'examen de fin d'apprentissage.

Ⓢ LFPPr, art. 19

➡ Plan de formation, Ordonnance sur la formation

**OBLIGATION D'ENTRETIEN** Les parents ont l'obligation d'assumer l'entretien, le loyer, la nourriture et les autres dépenses nécessaires de leurs enfants jusqu'à la maturité

ou jusqu'à la fin de leur formation professionnelle. Ils peuvent cependant exiger que ton salaire serve à en payer une partie. Si tu ne vis pas chez tes parents, ils doivent verser une contribution à ton entretien jusqu'à ce que tu deviennes financièrement indépendant.

 Code civil art. 276 et 277

**OFFICE DU TRAVAIL** Selon les cantons, cet office porte des noms différents : Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, Service de l'emploi, Service de protection des travailleurs et des relations du travail, Service des arts et métiers et du travail, Service public de l'emploi. Ces services cantonaux fournissent des renseignements sur la protection des travailleurs et travailleuses, la sécurité au travail, la libre circulation des personnes, l'immigration. Les inspectorats du travail et les offices régionaux de placement (ORP) dépendent généralement des ces services.

 Assurance-chômage, Inspectorats du travail

 [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch), ORP, adresses

## OFFICES CANTONAUX

 Services de la formation professionnelle, Autorités

**OFFICES RÉGIONAUX DE PLACEMENT (ORP)** L'Office régional de placement (ORP) sera ton interlocuteur si tu te retrouves au chômage, ne trouvant pas de place d'apprentissage après ta scolarité obligatoire, ou pas d'emploi à la fin de ta formation professionnelle initiale. C'est auprès de l'ORP que tu demanderas tes indemnités de chômage. L'ORP doit t'appuyer dans ta recherche d'emploi en mettant en œuvre

les mesures de marché du travail (MMT). En font partie les cours d'information et de formation continue. Pour les jeunes au chômage, il existe des formations, des stages professionnels et des emplois temporaires. Dans certains ORP, les sans-travail qui peinent à trouver un emploi sont suivis par un coach. Tu obtiendras des informations auprès de l'ORP et de la caisse de chômage du syndicat.

➔ Assurance-chômage, Recherche d'emploi, Semestre de motivation



[www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch)

**OFFRES DE FORMATION TRANSITOIRE** On désigne ainsi tout ce qui prépare à la formation initiale professionnelle, comme les classes pratiques, les classes d'orientation professionnelle, l'année sociale (en Suisse alémanique), les programmes d'intégration professionnelle orientés sur la pratique pour les migrant(e)s et souvent aussi les semestres de motivation, auxquels toutefois s'appliquent des conditions particulières. Nombreux sont les jeunes qui suivent ces offres parce qu'ils n'ont pas trouvé tout de suite de place d'apprentissage. Il n'existe pas de droit à la formation professionnelle. Les offres de formation transitoire et les semestres de motivation préparent de manière précise à un domaine professionnel et aident en même temps à combler les déficits scolaires existants. L'objectif est d'accroître les chances d'obtenir une place de formation et de te soutenir dans ta recherche d'une place d'apprentissage. Ces offres de formation transitoire doivent s'étendre au maximum sur une année et peuvent aussi être suivies

comme une solution transitoire après la rupture de l'apprentissage ou la fermeture de l'entreprise formatrice. Organisées cantonalement, ces offres doivent être proposées en nombre suffisant par les cantons. Les services et les centres régionaux de l'orientation professionnelle te renseigneront à ce propos.

§ LFPPr art. 1 / OFPr art. 7

➔ Année de transition, Intégration, Semestre de motivation, Stage professionnel

www.orientation.ch

**OFFT** Cette abréviation signifie «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie». L'OFFT fait partie du Département fédéral de l'économie. Sa compétence s'étend à l'ensemble de la formation professionnelle, c'est-à-dire à la formation professionnelle initiale, à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue à des fins professionnelles. C'est l'OFFT qui approuve les ordonnances sur la formation initiale dans toutes les professions, ainsi que les plans de formation pour les entreprises formatrices et les plans d'études cadres pour les écoles professionnelles. Le site de l'OFFT publie des informations sur la formation professionnelle initiale; on y trouve les prescriptions légales s'y rapportant, un répertoire des professions avec toutes les ordonnances et des informations sur les modifications les plus importantes.

§ Cst art. 63, al. 1


➔ Autorités, Offices cantonaux

www.bbt.admin.ch

**ORDONNANCE SUR LA FORMATION** L'ordonnance sur la formation – auparavant on parlait de règlements d'apprentissage – définit la formation professionnelle initiale, principalement sa durée, ses contenus, ses objectifs et ses exigences, ainsi que la procédure de qualification, dans la pratique professionnelle et à l'école professionnelle. Le plan de formation fait partie de cette ordonnance. Celle-ci est rédigée conjointement par la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail (ORTAs); elle est constamment adaptée aux exigences du marché du travail. L'OFFT contrôle l'ordonnance sur la formation et la met en application. Tu trouves l'ordonnance sur la formation, le plan de formation et les informations sur la profession dans la liste des professions publiée par l'OFFT. Cette liste contient l'ensemble des professions, les formations initiales débouchant sur un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale professionnelle (AFP), ainsi que les formations professionnelles. Adresses d'information et règlements d'examens la complètent. Si tu as des questions concernant l'ordonnance sur la formation, tu peux t'adresser à ton formateur, à ta formatrice ou à l'association professionnelle.

§ LFP<sup>r</sup> art. 19 / OFP<sup>r</sup> art. 12 à 13

➔ Plan de formation, Procédure de qualification, OFFT

 [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch), Formation professionnelle,  
Liste des professions


**ORGANISATIONS DE JEUNESSE** Plus de 80 organisations de jeunesse sont réunies dans leur organisation faîtière, le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ). Elles

s'engagent ensemble sur des thèmes comme la politique de formation, la politique sociale, les droits de participation des jeunes, la santé, l'égalité, etc. Le CSAJ fournit des informations sur les campagnes et les projets en cours et fait le lien avec de nombreuses organisations de jeunesse. Les organisations de jeunesse dans les domaines du sport, de la culture, de l'environnement et des réalités sociales sont soutenues par la Confédération. L'organisme responsable est le Service de la jeunesse de l'Office fédéral des assurances sociales.


- § Loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires (LAJ)
- ➔ Congé-jeunesse, Participation politique
- www [www.csaj.ch](http://www.csaj.ch), [www.infoclic.ch/romandie](http://www.infoclic.ch/romandie)


**ORGANISATIONS DU MONDE DU TRAVAIL (OTRAs)** La Loi sur la formation professionnelle désigne ainsi les partenaires sociaux, c'est-à-dire les syndicats et les associations des salarié(e)s d'une part, les associations professionnelles et patronales des employeurs de l'autre. Ces OTRAs prennent en charge, sur mandat du canton, l'organisation et la réalisation des cours interentreprises et organisent les examens de certification. Avec l'OFFT et les cantons, les OTRAs pilotent la formation professionnelle. Elles peuvent instituer des fonds pour la formation professionnelle afin de financer la formation initiale et continue des salarié(e)s dans les entreprises.

- § LFPr art. 1, 19 et 28 / OFPr, art. 1 et 16
- ➔ Syndicats, Association professionnelle, Liste des professions

 [www.berufsbildung.ch](http://www.berufsbildung.ch); [www.educa.ch](http://www.educa.ch), Système éducatif, Formation professionnelle, Organisations

**ORIENTATION DE CARRIÈRE** L'orientation de carrière fait partie de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière publique du canton. L'orientation de carrière te sera surtout utile après ton examen final d'apprentissage pour t'aider en matière de formation continue, de possibilités d'évolution, de reconversion professionnelle, de choix d'études, etc. À partir de l'âge de 20 ans, les conseils d'orientation sont payants.

 LFPPr art. 49 à 51 / OFPr art. 55 à 58

 Formation continue, Orientation professionnelle, Information professionnelle

 [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch), Formation continue

**ORIENTATION PROFESSIONNELLE** L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière aide les jeunes et les adultes à choisir une profession, à en changer et à sélectionner des formations continues. Elle offre des conseils personnalisés. Pour les jeunes jusqu'à 20 ans, ces conseils sont gratuits; ensuite, ils coûtent entre 100 et 180 francs de l'heure, selon les cantons. Tu peux trouver des informations sur les formations initiales et continues dans toutes les professions auprès des Services d'orientation professionnelle cantonaux. Chaque canton doit, légalement, mettre sur pied un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Internet permet également de trouver des renseignements sur toutes les professions, les possibilités de formation continue ainsi que des aides pour le choix d'une

profession, la recherche d'une place d'apprentissage, les stages à l'étranger, etc.

§ LFPPr art. 49 à 51 / OFPr art. 55 à 58

➔ Choix professionnel, Orientation de carrière,  
Formation continue, Information professionnelle

✉ Services de l'orientation professionnelle

www.orientation.ch; www.svb-asosp.ch

**OUTILLAGE** L'entreprise de formation doit mettre gratuitement à disposition tous les instruments techniques, outillages, ordinateurs, etc. nécessaires à la formation. Il n'y a exception à cette règle que lorsque le contrat d'apprentissage mentionne que tu te procures toi-même ton outillage, qui t'appartiendra une fois la formation terminée.

§ CO art. 344a, al. 5

**PARTICIPATION AUX FRAIS** Tes parents peuvent exiger qu'une partie de ton salaire serve à payer une fraction des frais du ménage. Si des désaccords surgissent sur ce point, les institutions (offices) de conseil budgétaire pourront t'aider. Afin de déterminer le niveau de ta contribution, tous les frais que tu assumes toi-même sont déduits de ton salaire. Pour calculer ces montants, certains sites Internet proposent des formulaires de budget spécifiques. Une fois ta formation terminée, si tu reçois un salaire entier, ces mêmes offices de conseil ont à disposition des directives indiquant ce que tes parents peuvent te demander pour le logement, l'entretien (lessive, repassage, etc.) et les repas.

➔ Obligation d'entretien, Dettes

www.asb-budget.ch

**PARTICIPATION POLITIQUE** L'accès à la majorité civique te permet de bénéficier, comme citoyen(ne) suisse, de tous les droits politiques actifs et passifs. Cela signifie que tu peux te prononcer lors de votations d'élections, signer des initiatives et des référendums et être candidat d'un parti ou d'un groupement aux élections. Pour les étrangers et étrangères, il n'existe que quelques cantons, en Suisse romande, qui accordent un droit de participation politique au niveau communal et partiellement au niveau cantonal. Ce sont les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Appenzell, Grisons et Jura. Les propositions politiques favorables au droit de vote à 16 ans ont presque toutes échoué. Pour les jeunes adultes qui veulent s'engager politiquement, il existe des parlements et des conseils des jeunes cantonaux, une session fédérale des jeunes, des possibilités de participation par le truchement des associations de jeunesse ou des médias des jeunes. Ces forums spécifiques se consacrent aux thèmes qui concernent directement les jeunes.

 Organisations de jeunesse



[www.dsj.ch](http://www.dsj.ch); [www.jugendsession.ch/fr](http://www.jugendsession.ch/fr);

[www.stiftungdialog.ch](http://www.stiftungdialog.ch); [www.tink.ch/romandie](http://www.tink.ch/romandie)

**PASSERELLE VERS L'UNIVERSITÉ** Après l'obtention de la maturité professionnelle, il existe la possibilité de se présenter à un examen complémentaire, dit «passerelle maturité professionnelle/hautes écoles universitaires», qui permet d'accéder aux universités et aux écoles polytechniques fédérales (EPF). Le règlement de cet examen complémentaire, édité par la Conférence des directeurs

de l'instruction publique (CDIP), définit les conditions d'admission, les branches d'examens et leur évaluation. Les branches de l'examen sont la première langue nationale et une deuxième langue nationale ou l'anglais; les mathématiques, les sciences de la nature ainsi que les sciences humaines et sociales. Plusieurs écoles offrent des cours de préparation à cet examen de raccordement. Généralement, ils durent deux semestres.

➔ Formation continue, Maturité professionnelle

🌐 [www.sbf.admin.ch](http://www.sbf.admin.ch), Éducation, Université

**PAUSES** Tu as droit à des pauses durant ta journée de travail dans l'entreprise formatrice. Si la journée de travail est de cinq heures et demie, la pause doit être au moins de 15 minutes; ce minimum passe à 30 minutes lorsque la journée de travail est de sept heures, puis à 60 minutes pour une journée de neuf heures. Pour des raisons de santé, la pause de midi ne devrait pas durer moins de 45 minutes. Si tu ne peux pas quitter ton poste de travail durant la pause, elle compte alors comme du temps de travail.

📄 LTr art. 15; OLT 1, art. 18

**PERMÉABILITÉ DES FORMATIONS** Depuis 2004, toutes les certifications de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure, des écoles professionnelles et des hautes écoles spécialisées sont réglées par la Confédération. L'un des objectifs de cette unification est de créer la plus grande perméabilité possible entre la formation initiale et continue. Dans la formation professionnelle initiale, cela signifie que lors d'un changement de pro-

fession ou de niveau de qualification, la part déjà réalisée de la formation est prise en compte. La perméabilité garantit aux apprenti(e)s ayant obtenu une certification professionnelle l'accès à des formations continues non seulement dans leur profession, mais aussi dans d'autres domaines professionnels ou encore dans des hautes écoles. À cette occasion, il sera aussi tenu compte des compétences acquises et des prestations fournies dans des domaines extraprofessionnels.

📄 LFPPr art. 3, lettre d et e ; art. 9 / OFPr art. 4

➡ Changement de place d'apprentissage, Prise en compte des acquis, Formation continue

**PLACE D'APPRENTISSAGE** Les places d'apprentissage se trouvent à la bourse du même nom et dans les annonces des journaux. La Confédération et les organisations du monde du travail, avec les syndicats, promeuvent la formation professionnelle, à travers des actions publiques, un travail de lobbying politique, etc...

➡ Formation professionnelle, Concours des métiers

🌐 [www.berufsberatung.ch/](http://www.berufsberatung.ch/); [www.lehrstellen.ch/](http://www.lehrstellen.ch/);  
[www.formationetsyndicats.ch](http://www.formationetsyndicats.ch)

**PLAINTÉ** Si tu n'est pas d'accord avec des décisions prises à ton égard dans l'entreprise ou dans l'école professionnelle, tu peux, toi, tes parents ou ton/ta représentant/e légal, faire recours auprès des autorités compétentes. Les informations sur la procédure à suivre te seront données par les conseillers et conseillères en formation et par l'Office de la

formation professionnelle ou la Commission d'examen.

Ⓢ LFPPr art. 61

➔ Discipline, Bulletin, Notes

**PLAN DE FORMATION** Le plan de formation, souvent appelé aussi guide méthodique type, définit les objectifs pédagogiques qui doivent être atteints durant la formation pratique dans l'entreprise formatrice et dans les cours interentreprises. On y trouve donc aussi toutes les prescriptions sur la manière d'évaluer les résultats, comme les bilans et les évaluations intermédiaires, etc. et les exigences demandées lors de l'examen de fin d'apprentissage. Il contient aussi des documents comme le dossier de formation, etc. Ton entreprise formatrice te remettra un plan de formation. Tu pourras ainsi juger où tu te situes temporellement par rapport aux objectifs définis pour la formation.

Ⓢ LFPPr art. 19 b et d

➔ Dossier de formation, Objectifs évaluateurs,  
Profil des compétences

**PLAN D'ÉTUDES CADRE** Le plan d'études cadre définit la culture générale à acquérir dans la profession. C'est une partie de l'ordonnance sur la formation. La Confédération édicte des normes minimales pour ces plans d'études. Ainsi, l'enseignement des langues étrangères est unifié selon les directives européennes. Ces normes sont importantes, permettant par la suite la reconnaissance de certaines parties de la culture générale dans la formation continue.

➔ Attestation de formation, Langues

**PRÉAPPRENTISSAGE, COURS PRÉPARATOIRES** Les pré-apprentissages ou les cours préparatoires peuvent être suivis facultativement comme préparation à la formation initiale. Ces offres sont destinées à faciliter les débuts dans la formation initiale. Selon la loi, ces offres de préparations à une profession ne doivent pas dépasser une année. Dans certains cantons, des programmes d'intégration professionnelle, qui préparent à une profession précise, sont désignés par le terme de préapprentissage et figurent à la bourse des places d'apprentissage.

§ LFPPr art. 12 / OFPr art. 7

⇒ Offres de formation transitoire, Stage professionnel, Recherche d'une place d'apprentissage

**PRESTATIONS SOCIALES** Les prestations sociales sont les contributions financières versées pour toi par l'entreprise. Une partie d'entre elles sont fixées par la loi, comme les cotisations à l'AVS/AI/APG, à la prévoyance professionnelle et à l'assurance-chômage; d'autres découlent de la convention collective de travail. Certaines entreprises paient en outre des prestations volontaires, comme les primes de l'assurance-maladie, et prennent en charge tes cotisations d'assurance pour perte de gain en cas de maladie.

⇒ AVS, Prévoyance professionnelle, Assurance-maladie

**PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE** Les cotisations pour la prévoyance professionnelle (caisses de pensions) sont dues à partir d'un salaire annuel de 20'520 francs. Lorsque la personne occupe des postes à temps partiel auprès de différents employeurs, les salaires s'additionnent et une


entreprise ou une institution supplétive établit le décompte du tout. Des lacunes dans la prévoyance surviennent pour les salarié(e)s qui ne sont pas assurés à l'AVS, n'ont qu'un contrat de travail à durée limitée de moins de trois mois ou exercent une activité accessoire. Ils n'ont pas l'obligation d'être assurés. En contrepartie, ils ne touchent pas de rentes, car celles-ci dépendent des cotisations.


 [www.ahv-iv.info/anderesoever/00226/index.html?lang=fr](http://www.ahv-iv.info/anderesoever/00226/index.html?lang=fr)

**PRISE EN COMPTE DES ACQUIS** Lorsque les apprenti(e)s ont déjà suivi une autre formation avant la formation initiale, elle est prise en considération. En cas de deuxième apprentissage, l'Office de la formation professionnelle définit la prise en compte des acquis scolaires et professionnels. Pour les personnes qui veulent rattraper une formation initiale, une procédure de qualification existe, qui englobe aussi les formations informelles sans certification. Les cantons élaborent cette procédure selon les prescriptions de l'Office fédéral de la formation professionnelle. Tous les cantons devraient l'avoir mise en place dès 2010.

 LFPPr art. 9, al. 2 et art. 17, al. 5, art. 33 /

OFPr art. 4, art. 31 à 32

 Certification sans apprentissage, Attestation de formation, Dispense

 [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch), Thèmes, Formation professionnelle; [www.validacquis.ch](http://www.validacquis.ch)

**PROCÉDURE DE QUALIFICATION** Tous les examens de la formation professionnelle initiale et supérieure sont dénommés procédure de qualification dans la Loi sur la

formation professionnelle. Les examens partiels, les évaluations, les travaux d'examen et l'examen final pour l'attestation professionnelle ou le certificat de capacité font partie de cette procédure de qualification. La procédure de qualification est réglée dans l'ordonnance sur la formation initiale dans ta profession. Des taxes d'examens ne peuvent être exigées pour les procédures de qualification de la formation initiale. La Loi sur la formation professionnelle définit un certain nombre de principes : par exemple le fait que les procédures de qualification dans la profession, pour le rattrapage et la formation professionnelle supérieure doivent être perméables, le nombre de fois que la procédure de qualification peut être recommencée, les prescriptions applicables aux experts et expertes aux examens ainsi qu'au droit de recours. Toutes les dispositions importantes concernant tes examens se trouvent dans l'ordonnance sur la formation dans ta profession.

📄 LFPPr art.2d; 17, al. 5; 24, al. 3; 30a; et 33 à 41 /  
OFPr art. 30 à 35

➡ Examen de fin d'apprentissage, Représentation à l'examen de fin d'apprentissage, Ordonnance sur la formation, Rattrapage

🌐 [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)

**PROFIL DES COMPÉTENCES** Les concepts de «profil des compétences» ou «d'attestation des compétences» se rencontrent souvent durant la formation initiale, lorsqu'il s'agit de procédures de qualification avec évaluation, d'examens partiels et d'examen de fin d'apprentissage. Le profil des compétences permet d'évaluer des capacités profes-

sionnelles, méthodologiques et sociales. La loi prévoit que lors de l'examen final d'apprentissage en entreprise ou en école professionnelle, toutes ces capacités doivent être prises en compte. Les objectifs évaluateurs précis sont décrits dans l'ordonnance sur la formation de ta profession et dans le plan de formation. Les tests d'aptitudes exigés pour trouver une place d'apprentissage ou pour accéder aux hautes écoles spécialisées sont aussi conçus selon ce profil de compétences.

§ OFPr art. 12, al. 1 lettre c et al. 4

➔ Ordonnance sur la formation, Test d'aptitude

**PROGRAMME D'ÉCHANGES** Durant la formation initiale, tu peux travailler et te former pendant quelques semaines dans une autre région linguistique de Suisse ou à l'étranger. Plusieurs organisations s'occupent de ces programmes d'échanges. Des offres particulières, débouchant sur le certificat Euregio, existent en Alsace, en Allemagne du Sud et en Italie du Nord.

§ LFPr art. 6, al. 2b

➔ Étranger, Europe (UE)

www.echanges.ch; www.intermundo.ch;

www.euregio-zertifikat.de; www.xchange-info.net

## PROLONGATION DE LA FORMATION

➔ Durée de la formation initiale

**PROLONGATION PROVISOIRE DE L'EMPLOI** Après la fin de ton apprentissage, tu peux accepter une prolongation provisoire de l'emploi dans ton entreprise formatrice, mais pas

y effectuer un stage professionnel. Une proposition cantonale en matière de prolongation provisoire demande qu'elle soit limitée à une année et que le salaire corresponde à une fois et demi le salaire de l'apprenti(e) durant sa dernière année d'apprentissage. Les syndicats exigent qu'un salaire minimum usuel dans la branche soit versé afin d'empêcher la sous-enchère salariale. Lorsque l'entreprise est soumise à une CCT, ses dispositions s'appliquent aussi aux rapports de travail de durée limitée. L'entreprise ne peut prolonger provisoirement ton emploi au lieu d'engager un(e) nouvel(le) apprenti(e), ni licencier un autre salarié(e) pour te conserver.

➤ Stage professionnel, Travail auxiliaire et occasionnel, Décompte de salaire, Engagement ultérieur

**PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ** La protection de la personnalité implique que ta qualité d'être humain soit respectée. La loi oblige les entreprises à protéger les droits fondamentaux de la personne de leurs employé(e)s. Mais cette obligation s'applique aussi aux relations des salarié(e)s entre eux. Si la protection de la personnalité est transgressée, par exemple par la violence, les menaces ou les harcèlements de toute sorte, l'employeur doit intervenir. Outre la protection de la personnalité, il y a les droits de la personne que l'entreprise doit respecter. Ainsi, elle ne peut imposer l'allure et les vêtements des employé(e)s que s'ils ont une influence directe sur le travail. Les contrôle personnels, comme la surveillance du poste de travail ou des prestations de travail ou les tests de dépistage de drogues, ne sont autorisés que dans certaines conditions et sous réserve de l'assentiment exprès des employé(e)s. L'entreprise

peut constituer des fichiers sur ses salarié(e)s, mais ils ne doivent pas contenir d'informations sur la vie privée, la santé, la qualité de membre d'un syndicat ni des remarques désobligeantes sur la personne. Pour chaque renseignement personnel, l'entreprise doit obtenir l'accord de l'employé(e).

💰 CO art. 328

➡ Protection des données, Drogues, Harcèlement sexuel

**PROTECTION DES DONNÉES** L'entreprise formatrice est soumise à la protection des données. Elle ne peut procéder à des tests de santé ou de dépistage de drogues que s'ils sont nécessaires à la sécurité des personnes employées et que ces dernières ont donné leur accord. Une surveillance technique n'est elle aussi permise qu'à des fins de sécurité et de saisie de prestations de travail. L'écoute des conversations téléphoniques, ainsi que la lecture du courriel personnel sont également interdites. Quant à la surveillance de l'utilisation d'Internet, il faut des indices selon lesquels des pages illicites, à caractère pornographique, raciste ou contenant des appels à la violence, ont été téléchargées ou diffusées. La protection des données définit aussi ce qui ne doit pas figurer dans le dossier personnel des salarié(e)s. Ainsi, on ne doit y trouver aucune donnée concernant la vie privée, l'appartenance à un syndicat ou des informations sur la santé de la personne. Tu as le droit de savoir ce qui figure dans ton dossier. Un guide du Préposé fédéral à la protection des données présente toutes les dispositions concernant ce sujet.

➡ Protection de la personnalité, Test d'urine, Drogues

🌐 [www.edsb.ch](http://www.edsb.ch)

**PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS** Des dispositions légales particulières s'appliquent aux jeunes travailleurs et travailleuses. Elles sont réparties dans plusieurs lois : Loi sur le travail (LTr), ses ordonnances (en particulier l'ordonnance 5 sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5) la Loi sur la formation professionnelle (LFPr), le Code des obligations (CO), et la Loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ce sont surtout des dispositions concernant la durée du travail – en particulier le travail de nuit et du dimanche –, la protection de la santé et la sécurité au travail, ainsi que les activités interdites. Ces dernières sont définies dans l'OLT 5. Les CCT contiennent souvent des prescriptions plus avantageuses. Les syndicats se sont opposés à ce que la limite de la protection des jeunes travailleurs soit abaissée à 18 ans.

§ LFPr art. 29 à 32 / OLT 5

➔ Activités interdites, Travail de nuit, Travail du dimanche, Temps de travail, Sécurité et protection de la santé au travail

www.jeunesse-syndicale.ch

**PROTECTION DU TITRE** L'OFFT tient une liste de tous les titres professionnels protégés. Celui qui s'approprie un titre sans avoir passé les examens pour l'obtenir est puni d'amende. Il est possible de demander à l'OFFT une attestation officielle de ta certification en anglais, avec le descriptif de ta qualification.

§ LFPr art. 36 et 63 / OFPr art. 38

➔ Liste des professions, OFFT

**PROTECTION JURIDIQUE** Pour pouvoir l'emporter juridiquement, une aide et des conseils compétents sont nécessaires. Les procédures sont souvent longues et coûteuses. En tant que syndiqué(e), tu as droit à une protection juridique gratuite. Cela signifie qu'en cas de litige juridique à ton travail, tu seras conseillé et aidé. Pendant les procédures de conciliation ou devant les tribunaux, un avocat ou une avocate, payé par le syndicat, représentera tes intérêts.

- ➔ Tribunaux de prud'hommes et du travail,  
Consultation juridique, Syndicats

**RACISME** Chaque être humain doit être respecté, indépendamment de la couleur de sa peau, de sa nationalité, de sa religion, etc. La loi interdit entre autres les déclarations, la propagande et les comportements racistes. Si sur ton lieu de travail ou à l'école professionnelle certains te font des remarques racistes ou se moquent de certaines particularités de ta culture et t'apostrophent à ce propos, ils contreviennent à la protection de la personnalité. Informes-en le formateur ou l'enseignant(e). L'entreprise formatrice ou l'école professionnelle doivent agir pour que cesse cette discrimination. De nombreuses écoles professionnelles mènent actuellement des campagnes d'information et elles peuvent recourir à des médiateurs ou des médiatrices spécialement formés. Pour les formateurs et formatrices, le service d'assistance téléphonique 0800 44 00 88 est à disposition pour les questions d'intégration. Si rien ne change dans l'entreprise ou l'école professionnelle, tu peux t'adresser à la commission d'apprentissage ou aux syndi-

cats. Tu y trouveras aussi de l'aide si, lors de ta procédure de candidature à une place d'apprentissage ou à un emploi, des remarques racistes t'ont été adressées ou si tu n'as pas obtenu un emploi à cause de ta nationalité. Sur le site du Service de lutte contre le racisme, tu trouveras les adresses des antennes et centres de conseils dans ta région.

 Cst art. 7 et 8 / CO art. 328 / Code pénal art. 261

 Protection de la personnalité, Syndicats, Intégration, Religion

 [www.edi.admin.ch/frb](http://www.edi.admin.ch/frb); [www.ncbi.ch](http://www.ncbi.ch)

**RAPPORT DE FORMATION** À la fin de chaque semestre, le formateur ou la formatrice doit établir un rapport de formation à ton sujet. Il ou elle évalue tes prestations selon les compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles. Pour l'évaluation, il ou elle s'appuie sur le dossier de formation que tu dois remplir sur les objectifs de formation dans l'entreprise. Le plan de formation de la profession définit ce qui doit figurer dans ce rapport. Le formateur ou la formatrice peut juger tes prestations par des notes ou par des évaluations allant de très bon à insuffisant. Le rapport de formation doit permettre d'évaluer le niveau atteint dans la formation. Il constitue la base d'un éventuel changement de place d'apprentissage. Le formateur ou la formatrice doit discuter du rapport avec toi avant de le faire parvenir à tes parents ou à ton représentant légal. En cas de difficultés dans la formation, les rapports de formation sont un important moyen de preuve. La commission d'apprentissage peut exiger de l'entreprise qu'elle produise tous ces rapports.

- § LFPPr, art. 33 et 34
- ⇒ Plan de formation, Dossier de formation, Procédure de qualification, Changement de place d'apprentissage

**RATTRAPAGE** Les jeunes gens et les adultes qui ne disposent pas d'une formation initiale peuvent combler cette lacune.

- ⇒ Certification sans apprentissage, Reconnaissance des formations, Attestation de formation, Allocations de formation

**RECHERCHE D'EMPLOI** Tu peux perdre ta place d'apprentissage durant la formation initiale à cause de la fermeture de ton entreprise formatrice. Le Service de la formation professionnelle doit te venir en aide pour retrouver une place d'apprentissage ou un emploi. Tu n'as cependant pas de droit à une nouvelle place. Après la fin de ta formation, ton entreprise formatrice n'est pas non plus obligée de continuer à t'employer ni de t'aider dans ta recherche d'un emploi. Lors de la dernière année de formation, durant les deux mois précédant l'examen, tu as droit à des congés payés pour te présenter à une place ou prendre part à des procédures de candidature.

- § LFPPr art. 14, al. 5 et 3, lettre a / CO art. 329, al. 3 et 335 lettre c, al. 1
- ⇒ Prolongation provisoire de l'emploi, Assurance-chômage, Chômage des jeunes, ORP, Orientation professionnelle
- www.romandie.com/thematiques/emploi;  
www.getjobnow.ch,

**RECHERCHE D'UNE PLACE D'APPRENTISSAGE** L'orientation professionnelle publie sur Internet des informations sur la manière de rechercher une place d'apprentissage. Ce sont surtout des recommandations en matière de candidature, de tests d'aptitude, de possibilités de solutions intermédiaires, etc. Elle détient une liste des manifestations des entreprises et des services de l'orientation professionnelle dans ton canton de domicile. La bourse des places d'apprentissage mentionne toutes les places libres. La recherche est particulièrement difficile pour les jeunes d'origine étrangère. Ils reçoivent des informations dans leur langue maternelle et des renseignements sur les offres s'adressant spécialement aux migrant(e)s. Une plate-forme sur Internet offre la possibilité aux jeunes en quête d'une place d'apprentissage de déposer un profil de demandeur anonymisé et d'échanger des expériences avec d'autres jeunes. Dans certains cantons, des programmes de mentorat sont mis en place, qui te permettront d'avoir un coach à tes côtés pour t'épauler durant cette recherche.

➤ Places d'apprentissage, Choix professionnel, Chômage des jeunes



[www.berufsberatung.ch](http://www.berufsberatung.ch); [www.offre-emploi.ch](http://www.offre-emploi.ch);  
[www.kiftontaf.ch](http://www.kiftontaf.ch)

**RECONNAISSANCE DES FORMATIONS** Les diplômes et certificats étrangers sont reconnus en Suisse lorsqu'ils l'ont été par l'État du pays d'origine et correspondent aux certificats professionnels suisses. Pour que ces titres soient reconnus comme certificat fédéral de capacité, il faut que la formation ait été de même durée et construite selon un

système similaire. Une formation pratique doit être attestée, en plus de la formation théorique. Celui ou celle qui a un domicile en Suisse, ou travaille en Suisse comme frontalier ou frontalière, peut faire une demande de reconnaissance de sa formation auprès de l'OFFT.

📌 OFPr art. 69

➡ OFFT, Europe (UE), Étranger, Programme d'échanges

**RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL** Pour des raisons économiques, l'entreprise formatrice peut procéder à une réduction de l'horaire de travail. Cet horaire de travail réduit ne s'applique toutefois pas aux apprenti(e)s, car le contrat d'apprentissage oblige l'entreprise à fournir une formation à plein temps. Généralement donc, la formation se poursuit normalement. Si toutefois l'horaire de travail est temporairement réduit, l'entreprise formatrice doit continuer à te verser ton salaire complet et s'assurer que ta formation ne souffrira pas de cette réduction. Cette clause est aussi valable si tu es transféré dans une autre entreprise pour la période de réduction de l'horaire de travail. Les jours où l'horaire de travail est réduit ne peuvent être déduits des vacances. Si ton certificat de salaire indique que des déductions de vacances ou de salaire ont été opérées pour cette raison ou que les cotisations sociales ont été diminuées, adresse-toi au Service de la formation professionnelle.

➡ Temps de travail, Déductions du salaire

## RÈGLEMENT D'APPRENTISSAGE

➡ Ordonnance sur la formation

**RÈGLEMENT D'ENTREPRISE** Le règlement d'entreprise s'applique à tous les employé(e)s. Il règle la vie commune dans l'entreprise, la protection de la santé, la prévention des accidents, le mode de règlement des salaires, la manière de décompter le temps de travail, les vacances, etc. Dans les entreprises qui connaissent le droit de participation, le règlement d'entreprise est élaboré avec les représentant(e)s des travailleurs et travailleuses. Le règlement d'entreprise doit cependant respecter toutes les dispositions légales et celles de la convention collective de travail.

➤ Commission d'entreprise

### **RÈGLEMENT D'EXAMEN**

➤ Ordonnance sur la formation

**RÈGLEMENT SCOLAIRE** Le règlement, scolaire ou d'établissement, de l'école professionnelle définit les droits et les devoirs des élèves. Il contient des dispositions en matière de ponctualité, d'interdiction de fumer, d'absences, d'amendes ainsi que de possibilités de recours et de droit de participation. Dans la majorité des cas, il contient des règles de base de la vie en commun, comme par exemple le fait que le recours à la violence ou les déclarations racistes ne sont pas tolérées sur le site de l'école. Le règlement, ou une notice séparée, mentionne aussi toutes les possibilités de consultation interne et les personnes à contacter en cas de conflits et de recours.

➤ Discipline, Absences

**RELIGION** En Suisse vivent des personnes provenant des six grandes régions du monde. Il existe la liberté de conscience et de croyance. Les écoles publiques sont obligées de respecter la neutralité religieuse. Les relations avec les différentes communautés religieuses sont réglées cantonalement. Le canton édicte des directives sur les dispenses de cours lors des principales fêtes religieuses.

§ Cst art. 15 et 62

➔ Racisme, Intégration

**REPOS** Le temps de repos prescrit pour les apprenti(e)s et les jeunes travailleurs et travailleuses est au minimum de douze heures consécutives. Les temps de travail et d'enseignement à l'école professionnelle ne peuvent dépasser neuf heures. Dans l'entreprise formatrice, le temps de travail, toutes pauses comprises, doit se dérouler dans un laps de temps maximal de douze heures. Lorsque l'entreprise recourt régulièrement au travail de nuit, elle doit garantir 10 pour cent de temps de repos supplémentaire.

§ LTr art. 31

➔ Temps de travail, Travail de nuit, Travail du dimanche

**REPRÉSENTANT DES APPRENTIS** Dans les grandes entreprises formatrices, plusieurs apprenti(e)s sont formés conjointement, quelquefois même dans des centres de formation de l'entreprise. Ils peuvent élire des représentant(e)s des apprenti(e)s, qui défendent, dans la commission du personnel ou d'entreprise et vis-à-vis de la direction, les intérêts des apprenti(e)s. Les syndicats

demandent que l'élection de tels représentant(e)s soit obligatoire à partir d'un certain nombre d'apprenti(e)s par entreprise. Les conventions collectives de travail doivent définir les droits dont ils disposent.

➤ Commission d'entreprise, Droit de participation

**REPRÉSENTANT LÉGAL** Les parents, l'un des parents ou l'autorité de tutelle te représentent jusqu'à tes 18 ans révolus. Ils signent ton contrat d'apprentissage et s'engagent à te soutenir durant ta formation.

Ⓢ CC art. 14 / CO art. 345, al. 2

➤ Autorité parentale, Obligation d'entretien

### **REPRÉSENTATION À L'EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE**

Tu ne peux te représenter que deux fois à l'examen de fin d'apprentissage. Seules doivent être repassées les branches où tu as échoué. L'ordonnance sur la formation initiale dans ta profession précise si des exigences particulières s'attachent à la représentation à l'examen de fin d'apprentissage. L'entreprise formatrice n'est pas obligée de garder un ou une apprenti(e) jusqu'à ce qu'il ou elle se représente à l'examen final. Pour prolonger le contrat d'apprentissage, une demande doit être adressée au Service de la formation professionnelle. Il est donc important, dès que le résultat négatif de l'examen est connu, de s'annoncer auprès de ce service. Si l'entreprise formatrice est responsable de l'échec à cet examen, elle peut être obligée de te verser une indemnisation.

Ⓢ OFPr art. 33

➤ Durée de la formation initiale, Engagement ultérieur

**RÉSEAU D'ENTREPRISES FORMATRICES** Un réseau d'entreprises formatrices regroupe plusieurs entreprises. Ainsi, même les petites entreprises peuvent former des apprenti(e)s. Pendant la formation initiale, les apprenti(e)s travaillent dans différentes entreprises. Le contrat d'apprentissage est conclu avec l'entreprise principale et approuvé par le Service de la formation professionnelle pour toute la durée de la formation initiale. L'entreprise principale s'assure que la formation se déroule selon les prescriptions. Elle désigne un ou une répondant(e) pour les apprenti(e)s.

§ LFPPr art. 16, al. 2, lettre a / OFPr art. 8, 9 et 14

⇒ Lieu de formation, Formation initiale

**RÉSILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE** Le contrat d'apprentissage est conclu pour toute la durée de la formation. Durant la période d'essai, le délai de congé est de sept jours. Ensuite, il ne peut être résilié par l'une des parties contractantes qu'en cas de faute grave, comme le vol, les absences sans excuse durablement répétées, le refus de travailler, le harcèlement sexuel ou l'exploitation abusive par l'employeur. D'autres raisons permettent aussi une résiliation du contrat conforme à la loi si l'entreprise ne te forme pas, t'emploie pour des travaux étrangers à la profession ou s'il apparaît que tu n'as pas les qualités requises pour la profession choisie. Le Service de la formation professionnelle doit vérifier les raisons de la résiliation et donner son autorisation. Si l'autorisation de formation est retirée à l'entreprise formatrice, le Service de la formation professionnelle doit s'engager pour que tu trouves ailleurs

une place de travail afin de pouvoir terminer ta formation professionnelle initiale. Mais il n'existe pas de droit à une nouvelle place d'apprentissage.

- Ⓢ CO art. 346 / LFPPr art. 14 et art. 24, al. 5b / OFPr art. 11
- ➔ Résiliation immédiate du contrat, Fermeture d'entreprise, Rupture de l'apprentissage, Assurance-chômage

**RÉSILIATION IMMÉDIATE DU CONTRAT** Le contrat d'apprentissage est conclu pour toute la durée de la formation initiale. Une résiliation du contrat d'apprentissage doit être motivée. Les motifs principaux sont ton inaptitude psychique ou physique à répondre aux exigences de la formation ou encore une modification telle de l'entreprise, durant la formation initiale, que celle-ci ne peut plus être terminée ou uniquement dans des conditions très difficiles. Tu peux aussi résilier sans délai ton contrat d'apprentissage. L'un des motifs importants réside dans l'absence de capacités professionnelles du formateur ou de la formatrice ou dans son inaptitude personnelle à te former. En cas de résiliation du contrat d'apprentissage, le Service de la formation professionnelle, éventuellement l'école professionnelle, doit immédiatement être informé. À part ces raisons particulières, il existe aussi des motifs qui s'appliquent à tous les travailleurs et travailleuses. Ces motifs de résiliation existent lorsque la poursuite des relations de travail n'est plus acceptable, par exemple à la suite d'actes délictueux ou lorsque le travail nuit à ta santé. En cas de contestation, le tribunal de prud'hommes se prononce. Si l'entreprise formatrice t'a licencié de manière injustifiée, tu as droit à des dédommagements, le versement de ton salaire jusqu'à

la fin de la formation ou la compensation de la perte de gain subie dans la profession. Si tu refuses simplement d'aller travailler sans raison majeure, l'employeur peut exiger une indemnité correspondant à un quart de ton salaire mensuel. L'entreprise doit exercer ce droit à une indemnisation dans les trente jours par le biais d'une plainte ou d'une poursuite. Passé ce délai, elle perd ce droit.

Ⓢ CO art. 337 et 346, al. 2 / LFPr art. 14, al. 4

➔ Résiliation du contrat d'apprentissage, Commission d'apprentissage, Assurance-chômage

## RESPONSABILITÉ

➔ Dommage

**RUPTURE DE L'APPRENTISSAGE** Il peut y avoir plusieurs raisons à la rupture d'un apprentissage comme, par exemple, un choix professionnel erroné, une formation insuffisante, de mauvais rapports avec le formateur ou la formatrice, ou encore des problèmes personnels. Si tu veux interrompre ta formation initiale, l'entreprise formatrice doit en informer immédiatement le Service de la formation professionnelle. Le conseiller ou la conseillère en formation et l'orientation professionnelle te soutiendront dans ta recherche d'une nouvelle place d'apprentissage. Dans certains cantons, il existe des services spécialisés qui conseillent les jeunes en cas de rupture d'apprentissage. Annonce-toi immédiatement à l'assurance-chômage, afin de percevoir des indemnités de chômage et de pouvoir participer aux programmes de stages professionnels pour demandeurs et demandeuses d'emploi.

§ LFPPr art. 14, al. 4 et 5 / OFPr art. 11, al. 2 et 3

➔ Résiliation du contrat d'apprentissage,

Assurance-chômage, Stress

www.orientation.ch, www.kiftontaf.ch

**SALAIRE** Le salaire est défini par le contrat d'apprentissage.

Il n'y a pas de salaire légalement prescrit pour les apprenti(e)s. Tu trouveras sur le portail Internet des syndicats des recommandations en matière de rémunération et des informations à ce sujet. Durant la formation initiale, le salaire aux pièces ou les salaires, variables, à la prestation et avec bonifications, sont interdits. Nombre d'associations professionnelles publient des directives concernant les salaires minimaux pour les apprenti(e)s, mais elles ne sont pas obligatoires pour l'entreprise formatrice qui, en revanche, se doit d'appliquer les dispositions salariales de la convention collective de travail. L'entreprise peut déduire le logement et la nourriture comme un salaire en nature. Les apprenti(e)s ne peuvent exiger de bénéficier, en fin d'année, au même titre que les autres employé(e)s de l'entreprise, d'une augmentation de salaire ou de l'indexation au coût de la vie. Seul le salaire figurant dans le contrat doit être versé. Cela s'applique aussi au 13<sup>e</sup> salaire. Les syndicats s'engagent pour que ce dernier soit payé à tous les apprenti(e)s. Si tu reçois davantage que ce qui est prévu dans le contrat, ton nouveau salaire devient automatiquement le salaire contractuel et ne peut être réduit qu'avec ton accord.

§ CO art. 322, 323, 323 lettre b, 324, 329 lettre d et 344, al. 2

➔ Décompte de salaire, Gratification, Convention collec-

tive de travail (CCT), Activités accessoires



[www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch), F, Know-how/Salaires

[www.salaire-uss.ch](http://www.salaire-uss.ch)

## SALAIRE HORAIRE



Travail sur appel, Travail auxiliaire et occasionnel,  
Travail à temps partiel

## SALAIRE MINIMUM



Calculution du salaire

**SANCTIONS** Si, malgré des avertissements, tu ne te présentes pas aux cours interentreprises ou à ceux de l'école professionnelle, tu peux être puni. Ces sanctions sont définies par le canton pour l'école professionnelle et figurent dans son règlement, par le prestataire ou la prestatrice de formation dans les cours interentreprises et par le formateur ou la formatrice dans l'entreprise formatrice. Les amendes ne sont pas admises. Si tu n'es pas d'accord avec une sanction, tu peux recourir auprès du Service de la formation professionnelle, qui est obligé d'offrir une médiation et de chercher des solutions.



LFPPr art. 62 à 64



Discipline

**SANTÉ** L'entreprise formatrice est responsable de la sécurité et de la protection de la santé au travail des salarié(e)s. Le terme de santé ne couvre pas simplement la protection contre des travaux dangereux, mais aussi contre les discriminations et les harcèlements, ainsi que lors de difficultés

d'apprentissage, sous la forme de mesures de soutien ou d'allègement des examens. Dans les écoles professionnelles, des campagnes de prévention sont menées sur des thèmes comme la dépendance, le stress, les drogues, le sida, etc. Des portails Internet te permettent de poser des questions en matière de santé et d'obtenir des adresses de services de conseil.

➤ Harcèlement sexuel; Dépendance; Dyslexie, dyscalculie; Troubles alimentaires, Trouble du déficit d'attention (TDAH), Stress

 [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch), [www.147.ch](http://www.147.ch)

**SANTÉ, SOCIAL, ARTS** Toutes les professions du domaine de la santé, du social et des arts (SSA) doivent désormais être réglementées par la Confédération. Cette réorganisation court jusqu'en 2009. De nouvelles professions, comme assistant(e) en soin et santé communautaire, assistant(e) socio-éducatif ou encore sociagogue débouchent sur un certificat fédéral de capacité, ou une maturité professionnelle dans le cas, par exemple, des assistant(e)s en soins et santé communautaire. Pour certaines professions des domaines SSA, une formation menant au diplôme professionnel, suivie dans une école supérieure reste nécessaire. Pour y accéder il faut avoir obtenu un certificat de capacité ou un diplôme de culture générale. Les hautes écoles spécialisées offrent aussi des formations dans ces domaines. Les services d'information et d'orientation professionnelles te fourniront les informations concernant les changements dans les professions et les conditions d'admission aux formations des domaines SSA.

- § LFPPr art. 2 / OFPr art. 75
- ➔ Information professionnelle, École de culture générale, Cours préparatoires
- 🌐 [www.transition.ch](http://www.transition.ch)

**SECO SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE** Le SECO est l'organe compétent pour les questions relevant du travail et de l'économie, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne la protection des travailleurs et travailleuses, les autorisations en matière de durée du travail, la sécurité et la protection de la santé au travail, le service de l'emploi, etc. Il surveille l'application de toutes les mesures relatives à ces domaines et représente l'autorité de recours pour les délits touchant aux conditions de travail (travail au noir, sécurité lacunaire, dumping salarial, etc.), à la sécurité et à la protection de la santé au travail, à l'inspectorat du travail et à l'assurance-chômage.

🌐 [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

## **SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL**

La loi prescrit à l'entreprise formatrice de préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Elle doit prendre des mesures dans ce sens et appliquer les dispositions prévues. En font partie les mesures de protection particulières dans l'entreprise, les aménagements ergonomiques, les prescriptions en matière de fumée, etc. Pour les activités interdites par l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, mais nécessaires à l'apprentissage d'un métier, des prescriptions particulières existent. Elles doivent être mentionnées expressément dans le plan de formation.

Lorsque tu constates à ta place de travail des lacunes pouvant entraîner un danger ou nuire à la santé, informes-en ton conseiller ou ta conseillère en formation. Si les risques ne sont pas éliminés, l'inspectorat du travail doit être avisé.

 CO art. 328 / LTr art. 6 et Olt 3 et 5 / LAA art. 82

 Activités interdites, Protection des jeunes travailleurs

 [www.suva.ch](http://www.suva.ch)

**SÉJOURS LINGUISTIQUES** Dans certaines professions, la formation initiale menant à la maturité professionnelle implique des séjours linguistiques à l'étranger. L'apprenti(e) en supporte les coûts; toutefois, les associations professionnelles ont conclu des accords demandant aux entreprises de prendre au moins la moitié des frais à leur compte. Au début de ta formation, renseigne-toi pour savoir quelle est la réglementation à ce propos. Les séjours linguistiques se déroulent durant les vacances. C'est la raison pour laquelle les syndicats et les associations professionnelles réclament l'augmentation de cinq à sept semaines des vacances annuelles pour les apprenti(e)s.

 Frais, Vacances

## SÉLECTION

 Intégration, Tests d'aptitude, Racisme

**SEMESTRE DE MOTIVATION** Le semestre de motivation est une forme particulière de formation transitoire après la fin de la scolarité obligatoire ou après la rupture d'un apprentissage. Il dure en règle générale entre six mois et une

année. Il est pris en charge par l'assurance-chômage, ce qui explique pourquoi tu es annoncé comme chômeur ou chômeuse auprès de l'ORP pendant cette période. Durant le semestre de motivation, tu travailles en entreprise et tu reçois un salaire; en outre, tu suis des cours spéciaux, le plus souvent sur un jour, afin de combler des manques dans ta culture générale et de te préparer à la profession.

§ LACI art. 64, lettre a et b; art. 97b

➔ Année de transition, Offres de formation transitoire, Intégration, Préapprentissage

www.semoromand.ch

**SERVICE CIVIL** Celui qui, pour des motifs de conscience, ne veut pas accomplir de service militaire doit faire une demande de service civil. Sa durée est une fois et demie celle du service militaire. Normalement, les civilistes accomplissent leur obligation dans les secteurs de la santé, de l'aide sociale et de la protection de l'environnement, ou auprès d'organisations humanitaires. Il y a des règles précises pour déposer une demande de service civil. Elle doit être remise dans un délai déterminé au centre régional de ton domicile. Une demande reste possible même après l'accomplissement de ton école de recrue ou d'une partie de ton service militaire.

§ Cst art. 59

➔ Service militaire, Examen de fin d'apprentissage

www.service-civil.ch

**SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE** Durant tout l'apprentissage, le Service de la formation profession-

nelle est l'organisme à contacter prioritairement en cas de difficultés dans l'entreprise formatrice. C'est lui qui décide de questions comme la diminution ou l'allongement de la durée de la formation, la reconnaissance de certificats déjà obtenus, les dispenses de la formation professionnelle ou, lors de l'examen final d'apprentissage, l'autorisation de suivre des cours facultatifs, etc. Les différents Services cantonaux sont réunis dans la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CFSP), ce qui assure que les contrats d'apprentissage soient conclus et contrôlés selon la même systématique dans l'ensemble du pays.

 LFPPr art. 24

 Autorités, Offices cantonaux

 Services de la formation professionnelle

 [www.csfp.ch](http://www.csfp.ch), CSFP

**SERVICE MILITAIRE** L'obligation légale d'accomplir son service militaire existe aussi durant la formation initiale. Durant l'école de recrues, une indemnité de base de 54 francs par jour est versée par les allocations pour perte de gain. Si l'indemnité représente moins de 80 pour cent de ton salaire, l'entreprise verse la différence. Si le service militaire tombe en même temps que l'examen de final d'apprentissage, les apprenti(e)s peuvent faire une demande pour reporter cette obligation. Normalement, la demande est acceptée, mais l'autorité militaire n'est pas obligée de le faire. L'entreprise doit libérer tous ses employé(e)s lorsque ceux-ci doivent accomplir des obligations légales comme le service militaire, le service civil, la protection civile, l'exercice d'une fonction officielle, etc. Lors de la pre-

mière année d'engagement, le salaire est payé durant trois semaines, à partir de la deuxième année, des durées différentes s'appliquent selon les cantons. Durant le service militaire, l'entreprise ne peut te licencier. Si le service dure plus de onze jours, une interdiction de licencier s'applique quatre semaines avant et quatre semaines après cette obligation.

💰 CO art. 324, lettre a

➔ Allocations pour perte de gain (APG), Service civil

🌐 [www.militel.ch](http://www.militel.ch), Téléphone problèmes militaires, [www.soldatenkomitee.ch](http://www.soldatenkomitee.ch)

**SEXUALITÉ** Internet te fournira les informations sur des thèmes comme la sexualité, l'orientation sexuelle, l'homosexualité, la contraception, les maladies sexuellement transmissibles, la grossesse, etc., mais aussi sur des questions comme les chagrins d'amour, le stress relationnel ou la timidité. Tu peux poser des questions anonymes et recevoir des conseils en retour. En outre, tu trouveras des adresses de services de consultation, de spécialistes ou de clavardages (chats) et sur toutes les dispositions légales importantes, sur les adresses de services de consultation, etc.

🌐 [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch), [www.profa.org](http://www.profa.org), [www.gayromandie.ch](http://www.gayromandie.ch), [www.rainbowline.ch](http://www.rainbowline.ch)

## SOUTIEN

➔ Encadrement individuel

**SPORT** La loi dispose que tu dois participer, durant ta formation initiale, à des cours de gymnastique et de sport à l'école professionnelle. Cet enseignement est réglé dans la Loi fédérale pour l'encouragement de la gymnastique et du sport. À un jour de cours obligatoire doit correspondre une leçon, deux leçons à partir d'un jour et demi. De nombreuses écoles mettent sur pied d'autres activités sportives facultatives, en plus des cours de gymnastique. Si tu suis toi-même une formation de coach Jeunesse et Sport (J+S), ou que tu collabores à des cours ou des camps de vacances J+S, tu bénéficieras, en plus de tes vacances, d'une semaine de congé-jeunesse.

§ Cst art. 68 / LFPr art. 15 / Loi fédérale pour l'encouragement de la gymnastique et du sport

➤ Congé-jeunesse

🌐 [www.jeunesseetsport.ch](http://www.jeunesseetsport.ch)

**STAGE D'ORIENTATION** Le stage d'orientation facilite le choix professionnel. Tu peux en effectuer dès l'année de tes quatorze ans. Une journée de stage d'orientation dure au maximum huit heures, qui doivent se dérouler entre six heures le matin et vingt heures le soir. Pour les stages d'orientation de courte durée, il n'y a pas de rémunération; si le stage est plus long, l'entreprise doit te verser des émoluments. Le stage d'orientation doit durer au maximum deux semaines. Durant ce stage, tu dois travailler au plus 8 heures par jour, 40 heures par semaine, seulement entre 6 h et 18 h. Le syndicat te renseignera à ce propos.

§ LTr art. 5 et 11

➤ Choix professionnel

**STAGE PRATIQUE** Dans les écoles de commerce et les écoles d'informatique, les stages pratiques sont obligatoires. Lorsqu'ils durent plus de six mois, l'école doit obtenir une autorisation des autorités cantonales et conclure un contrat écrit avec l'entreprise du stage. Pour certaines professions, surtout dans le domaine social et de la santé, des stages pratiques sont requis avant l'admission à la formation. Ces pré-stages doivent être rémunérés, jusqu'à 12 semaines par des montants entre 550 et 1000 francs par mois, à partir de 12 semaines entre 1000 et 1600 francs. Les salaires sont fixés cantonalement. Même lorsque les jeunes suivent un stage à durée déterminée, mais ne sont pas déclarés comme sans-travail, des rémunérations minimales s'appliquent. Si après avoir terminé ton apprentissage, tu te retrouves au chômage, tu peux faire un stage pratique afin d'accumuler des expériences. Ces stages-là sont soumis à des prescriptions légales spécifiques, de même que la prolongation provisoire de l'emploi dans l'entreprise formatrice. De nombreux engagements s'intitulent «stages pratiques». Lorsqu'ils ne correspondent pas au stage pratique défini par la LFPr, ni à celui figurant dans la LACI, ils ne sont soumis à aucune disposition légale particulière. Dans tous les cas, si le «stage pratique» implique une prestation de travail, le droit du travail (CO, LTr) doit s'appliquer et un salaire usuel à la branche doit être versé. Si le «stage pratique» contient une part de formation, il est recommandé de définir dans un contrat écrit, avant le début du stage, les contenus et les objectifs de la formation.

§ LFPr, art. 16; OFPr art. 15 à 16

➔ Stage professionnel, Engagement ultérieur, Préapprentissage, Travail précaire

**STAGE PROFESSIONNEL** Pendant le chômage, l'ORP propose des stages professionnels et de formation. Un stage professionnel dure au maximum six mois, un stage de formation au maximum trois mois. Durant cette période, les stagiaires touchent 75 pour cent de l'indemnité journalière de l'assurance-chômage et 25 pour cent, mais au minimum 500 francs, de l'entreprise où se déroule le stage. Le montant minimal de l'indemnité journalière est de 102 francs et l'assurance-chômage prend en charge les frais de transports et de repas. Les stages professionnels ne peuvent pas se dérouler dans l'entreprise formatrice du ou de la stagiaire et ils ne doivent pas mettre en péril des emplois. La Loi sur l'assurance-chômage (LACI) prévoit que le licenciement suivi d'engagement de main-d'œuvre à bas prix n'est pas autorisé. Les entreprises qui engagent des stagiaires doivent former des apprenti(e)s ou disposer des infrastructures et du personnel nécessaires à l'encadrement des stagiaires. En cas d'exploitation ou de soupçon de dumping salarial, le ou la stagiaire doit s'adresser à l'ORP, à l'Office du travail ou au syndicat. Une décision parlementaire oblige les entreprises de la Confédération et celles qui sont sous sa surveillance à offrir des places de stage professionnel.

💰 LACI art. 59 et art. 16 al. 2


➡ Offices régionaux de placement (ORP), Dumping salarial, Prolongation provisoire de l'emploi

🌐 [www.orp.ch](http://www.orp.ch), [www.soms.ch](http://www.soms.ch)

**STRESS** Si tu te sens fréquemment stressé à cause de tes mauvaises prestations à l'école professionnelle ou dans

l'entreprise formatrice, que tu te sens constamment mis sous pression, ou que tu souffres d'angoisses avant les examens, adresse-toi au service de consultation de l'école. Des cours d'appui peuvent améliorer cette situation. Quelques écoles mettent à disposition des apprenti(e)s des personnes formées en thérapie du stress scolaire qui peuvent te conseiller. Dans l'entreprise formatrice, il est possible de disposer de plus de temps durant le travail afin d'approfondir l'enseignement professionnel; des collaborateurs ou collaboratrices peuvent te soutenir dans certaines branches. Si ton stress provient de problèmes sur ton lieu de travail ou dans ta famille, il faudra te faire conseiller auprès d'un service de consultation.

➔ Cours d'appui, Harcèlement psychologique, Conseils

 [www.umsa.ch](http://www.umsa.ch), [www.apprentis.ch](http://www.apprentis.ch)

**SUBVENTION DE LA FORMATION** La Confédération contribue financièrement à la formation professionnelle. Nombre d'offres de la formation professionnelle sont partiellement ou totalement subventionnées par la Confédération et les cantons et peuvent ainsi t'être accessibles gratuitement. Toutes les offres concernant la formation professionnelle initiale, la préparation à la maturité professionnelle et les hautes écoles spécialisées publiques sont ainsi fortement soutenues. Le financement de la formation professionnelle est réglé par la Loi sur la formation professionnelle et les lois cantonales.

💰 LFPr art. 52 à 59 / OFPr art. 59 à 66

➔ Syndicats, Association professionnelle, Bourses

## SURVEILLANCE DE L'APPRENTISSAGE

- ⇒ Commission d'apprentissage, Conseillers en formation

## SUVA ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE

- ⇒ Assurances-accidents, Sécurité et protection de la santé au travail

**SYNDICATS** Les syndicats défendent les revendications et les intérêts des travailleurs et travailleuses face aux employeurs et aux autorités. Tous les travailleurs et travailleuses peuvent adhérer à un syndicat, y compris les apprenti(e)s. Le syndicat t'offre une assistance juridique gratuite en cas de difficultés et s'engage pour des bonnes conditions de travail, de meilleurs salaires, plus de places d'apprentissage et une offre de formation de qualité. Il transmet des informations importantes sur les changements dans la formation professionnelle et le monde du travail. Les jeunes disposent de leur propre portail sur le Net, avec ses offres et sujets spécifiques. La cotisation des jeunes est moins élevée que celle des adultes. Quelquefois l'entreprise formatrice interdit l'affiliation au syndicat; c'est toutefois contraire à la Constitution fédérale, qui exclut aussi que des salarié(e)s soient l'objet de mesures de rétorsion.

- ⇒ Groupes de jeunesse des syndicats, Liberté d'association, Organisations du monde du travail (OTRAs)

✉ Syndicats

🌐 [www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch), [www.uss.ch](http://www.uss.ch)

**TEMPS D'ESSAI** Le temps d'essai est défini dans le contrat d'apprentissage. Il ne doit pas être inférieur à un mois ni dépasser trois mois. L'entreprise formatrice peut le prolonger au maximum jusqu'à six mois, avec ton accord et avec l'autorisation du Service de la formation professionnelle. Si le contrat de travail ne mentionne rien à propos du temps d'essai, les trois mois prévus légalement s'appliquent. Durant le temps d'essai, les deux partenaires au contrat peuvent le dénoncer avec un délai de résiliation de sept jours. Si, à la fin de ton apprentissage, tu poursuis ton engagement dans la même entreprise, il n'y a pas de temps d'essai. C'est important de le savoir, puisque durant le temps d'essai, il n'existe pas de délai de congé.

§ CO art. 344, lettre a et 346, al. 1

➔ Résiliation du contrat d'apprentissage

**TEMPS DE TRAVAIL** Le temps de travail ne doit pas dépasser les neuf heures quotidiennes, douze avec les pauses. Le temps passé à l'école professionnelle est aussi considéré comme du temps de travail. Les jeunes gens jusqu'à 18 ans sont soumis à la protection légale de la jeunesse. Ils ne peuvent commencer le travail avant 6 heures du matin. Et la journée de travail doit se terminer au plus tard à 22 heures. Ce travail du soir n'est toutefois autorisé que si des horaires de travail inhabituels sont appliqués à l'ensemble de l'entreprise. Durant la formation initiale, hormis les cas de force majeure, l'entreprise ne peut te demander de faire du travail supplémentaire, c'est-à-dire plus que le temps de travail défini légalement. Généralement, les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent exécuter de travail supplé-

mentaire. Le travail supplémentaire doit être compensé par des suppléments en temps ou en salaire. Pour les jeunes jusqu'à 18 ans, le travail de nuit et du dimanche est interdit. Pour les apprenti(e)s qui ne peuvent atteindre les buts de la formation professionnelle initiale sans travailler de nuit ou le dimanche, des dérogations sont prévues. Les professions concernées sont mentionnées dans l'Ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale ([www.admin.ch/ch/f/rs/c822\\_115\\_4.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822_115_4.html)). Des exceptions sont aussi accordées pour le travail du dimanche dans les régions touristiques.

📄 LTr art. 29 et 31 / OLT art. 5, 9 à 13

➡ Absence, Heures supplémentaires, Protection des jeunes travailleurs, Travail de nuit, Travail du dimanche, Travail du samedi, Travail supplémentaire

🌐 [www.conditionsdetravail.ch](http://www.conditionsdetravail.ch)

**TEMPS LIBRE** Si tu dois travailler plus de cinq jours par semaine, par exemple le samedi, l'entreprise formatrice doit te donner congé une demi-journée durant la semaine. Ce droit s'éteint lorsque la semaine comporte un jour férié. Des autorisations exceptionnelles sont délivrées dans quelques professions. Le SECO (Secrétariat d'État à l'économie), les services cantonaux de la formation professionnelle et les syndicats t'en diront plus sur ce point.

➡ Temps de travail, Travail du samedi, Travail du dimanche

**TEST D'APTITUDE** Il n'existe aucune prescription légale concernant les tests d'aptitude imposés par de nombreu-

ses entreprises formatrices au moment de la sélection des apprenti(e)s. Les deux tests bien connus, Basic-check et Multicheck, sont effectués par des entreprises privées. À côté de ces tests habituels, il existe aussi des évaluations internes aux entreprises. Avant de présenter sa candidature, il est donc recommandé de s'informer pour savoir si des tests sont demandés, et lesquels. Les services de l'orientation professionnelle t'informeront sur ces tests. Ne te laisse pas trop influencer par leur résultat. La sélection s'effectue surtout à partir de l'aptitude personnelle. C'est la raison pour laquelle de nombreuses entreprises formatrices organisent des journées de stage ou d'informations auxquelles tu peux participer personnellement. Les tests d'aptitude sont controversés, ne serait-ce que parce qu'ils sont payants. En outre, des recherches ont montré que certains groupes de personnes pouvaient ainsi être désavantagés. Dans le canton de Vaud, ces tests sont à la charge de l'entreprise qui les exige. Il est prévu actuellement de remplacer ces évaluations par un profil de compétences établi pour tous les élèves lors de la huitième année.

- ➔ Choix professionnel, Profil des compétences, Intégration

## TEST D'URINE

- ➔ Drogues, Protection de la personnalité

**TRAVAIL À LA TÂCHE OU AUX PIÈCES** Le travail à la tâche ou aux pièces est interdit pendant toute la durée de l'apprentissage. Cette interdiction est valable même si l'apprenti(e) demande expressément à exécuter ce travail.

- Ⓢ CO art. 345a, al. 4

**TRAVAIL À TEMPS PARTIEL** Le travail à temps partiel est soumis aux mêmes dispositions que le travail à plein temps. La durée du travail hebdomadaire doit figurer dans le contrat de travail. Outre des horaires fixes, il peut aussi y figurer un temps de travail partiel annuel. Lorsque le travail se présente irrégulièrement, le contrat devrait mentionner que les interventions doivent être annoncées trois semaines à l'avance et qu'un temps de travail minimal est garanti. Le droit aux vacances est le même que pour les personnes travaillant à temps complet dans l'entreprise, mais de quatre semaines au moins. Ce n'est qu'en cas d'interventions très irrégulières que les vacances et le 13<sup>e</sup> salaire peuvent être adjoints au salaire de base. Une compensation pour les jours fériés pendant lesquels on ne travaille pas n'est prévue que pour le 1<sup>er</sup> août. Les syndicats proposent comme compensation un supplément de salaire de 2,27 pour cent. Si tu travailles à temps partiel, ton contrat devrait indiquer que les heures supplémentaires faites en plus du temps de travail convenu doivent être rémunérées avec une majoration. Sois attentif au fait que le salaire coordonné de la prévoyance professionnelle (LPP) soit bien établi en fonction du volume de travail convenu, afin d'améliorer ton droit à la rente.

➔ Heures supplémentaires, Prévoyance professionnelle,  
Travail sur appel



[www.travail-suisse.ch/fr/node/1106](http://www.travail-suisse.ch/fr/node/1106)

**TRAVAIL AU NOIR** Celui ou celle qui œuvre contre rémunération durant ses loisirs travaille au noir. Lorsqu'elles ne figurent pas dans le décompte du salaire ou qu'elles ne sont

pas compensées en temps, les heures supplémentaires aussi sont du travail au noir. Les occupations accessoires doivent aussi être annoncées aux assurances sociales et au formateur ou à la formatrice; cette annonce ne devient facultative que pour un salaire annuel total inférieur à 2'000 francs. Sinon, tu n'es pas assuré et un accident sur le lieu de travail peut avoir des conséquences graves et coûteuses. Même après ta formation initiale, tu ne dois pas signer de contrat de travail dans lequel les cotisations sociales ne sont pas réglées. Car un emploi de ce genre n'offre aucune protection, ni en ce qui concerne le respect des temps de travail et de repos fixés légalement, ni quant aux délais de congé et au salaire minimum, ni en cas de perte d'emploi. Dans de nombreuses CCT, le travail au noir est interdit. En cas de contrôle, l'employeur, mais les salarié(e)s aussi, pourront être sanctionnés. Tu seras également frappé d'amende si tu n'as pas payé les cotisations obligatoires aux assurances sociales, ni l'impôt sur le revenu.

💰 CO, art. 321a et 329d

➔ Déductions du salaire, Assurance-accidents,  
Activités accessoires

**TRAVAIL AUXILIAIRE ET OCCASIONNEL** Cette formulation désigne un contrat de travail à durée déterminée. Il se distingue du travail sur appel par le fait que tu peux renoncer à ce type de travail auxiliaire. Un contrat de travail à durée déterminée ne nécessite pas de dénonciation, il se termine le jour prévu. Mais s'il est reconduit tacitement à partir de cette date, il est alors considéré comme un contrat à durée indéterminée. Pour un travail auxiliaire, payé à l'heure ou

au mois, tu bénéficies du même droit aux vacances et aux jours fériés que pour un contrat à durée indéterminée. Les mêmes prescriptions s'appliquent aussi en matière de cotisations aux assurances sociales comme l'AVS/AI/assurance-chômage. Pour la prévoyance professionnelle, la règle veut que tu sois assuré à partir du quatrième mois après l'embauche. Si, au moment de l'engagement, un rapport de travail de plus de trois mois est prévu, l'employeur doit immédiatement t'assurer.

Ⓢ LPP art. 2, al. 2

➤ Travail sur appel, Travail au noir

**TRAVAIL CONVENABLE** Le genre de travail que tu dois accepter lorsque tu es au chômage est légalement défini. Les usages professionnels et locaux doivent être respectés, comme les clauses d'une CCT ou d'un contrat-type de travail. Il ne doit pas nécessiter un déplacement de plus de deux heures à l'aller et de deux heures au retour. L'employeur ne peut exiger une disponibilité constante au-delà de l'occupation garantie. Le salaire ne peut être inférieur à 70 pour cent du gain assuré antérieurement, à moins que tu reçoives des indemnités compensatoires de l'assurance-chômage. Si l'on te propose un travail inacceptable, fais-toi conseiller par le syndicat. Les syndicats luttent pour que la définition du travail convenable se dégrade pas.

Ⓢ LACI, art. 16

➤ Chômage des jeunes, Travail auxiliaire, Travail sur appel, Dumping salarial

**TRAVAIL DE NUIT** Le travail effectué entre 23 heures et 6 heures est considéré comme du travail de nuit. Les jeunes travailleurs et travailleuses de moins de 18 ans ne peuvent travailler la nuit. Il existe des autorisations particulières dans les professions où le travail de nuit fait partie de la formation. Elles sont répertoriées dans l'Ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale ([www.admin.ch/ch/f/rs/c822\\_115\\_4.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822_115_4.html)). Employer des jeunes au service de clients dans les entreprises de divertissement telles que les cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars est expressément interdit. Le travail de nuit ne doit pas porter préjudice à l'assiduité à l'école professionnelle. Si tu dois travailler régulièrement de nuit pendant ta formation initiale et que cela entraîne des difficultés à l'école, prends contact avec le syndicat. La Loi sur le travail règle la durée du travail de nuit. L'entreprise qui recourt régulièrement au travail de nuit doit accorder, outre une majoration de salaire d'au moins 25 pour cent, un supplément de temps libre de 10 pour cent. Régulièrement signifie plus de 25 nuits. L'entreprise doit être autorisée à travailler de nuit. Jusqu'à dix nuits, cette autorisation est octroyée par le canton; un travail de nuit régulier doit être autorisé par le Secrétariat à l'économie (SECO). Il contrôle aussi si les examens médicaux prévus doivent être effectués. L'occupation du travailleur de nuit doit être suivie d'un repos quotidien de douze heures et des règles particulières s'appliquent en matière de protection de la santé, par exemple les examens médicaux réguliers.

- § LTr, art. 16 ss. et art. 31 / OLT 5, art.12 / LTr art. 31 / OLT 5
- ➔ Protection des jeunes travailleurs, Repos, Sécurité et protection de la santé au travail, Temps de travail
- www.jeunesse-syndicale.ch

**TRAVAIL DU DIMANCHE** Le travail du dimanche est autorisé dès 18 ans révolus. Les entreprises qui veulent travailler le dimanche doivent disposer d'une autorisation – dans les gares et les aéroports, le travail du dimanche est autorisé sans autre. Une ordonnance du Département fédéral de l'économie énumère le genre d'entreprises qui sont autorisées à travailler le dimanche ([www.admin.ch/ch/f/rs/c822\\_115\\_4.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822_115_4.html)), ainsi que les gares et aéroports au bénéfice de la dérogation ([www.admin.ch/ch/d/sr/c822\\_112\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/c822_112_1.html)). Les syndicats doivent être consultés pour savoir si – et dans quelle mesure – des entreprises peuvent être libérées de cette procédure d'autorisation. Le travail dominical doit être compensé par un jour de repos durant la semaine qui précède ou qui suit. Pour les apprenti(e)s de moins de 18 ans, une ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale définit les exceptions accordées à certaines professions, où la réalisation des objectifs de formation ne peut se faire sans travail du dimanche. Généralement, une majoration de 50 pour cent du salaire horaire doit être accordée pour le travail dominical. Les CCT contiennent aussi des dispositions plus avantageuses pour les salarié(e)s.

- § LTr 27al. 1ter; art. 31 / OLT 5, art. 13 à 17,

➤ Loi sur le travail (LTr), Travail de nuit, Travail du samedi, Protection des jeunes travailleurs

 [www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch)

**TRAVAIL DU SAMEDI** Légalement, le travail du samedi est autorisé et compte comme un jour de travail normal. Pour les apprenti(e)s, il doit toutefois faire partie de la formation et être compensé par un jour de congé durant la semaine. Des clauses de la convention collective de travail réglementent le travail du samedi, définissant par exemple si l'entreprise doit te donner une compensation supplémentaire en temps ou en salaire.

➤ Temps de travail, Temps libre, Convention collective de travail (CCT)

**TRAVAILLEURS** Ces sont des personnes qui sont soumise à un rapport de travail et qui reçoivent un salaire ou des indemnités. Avant 15 ans révolus, une activité lucrative n'est autorisée que de manière temporaire. Jusqu'à l'âge de 18 ans, des prescriptions légales spéciales s'appliquent aux jeunes qui travaillent.

 LTr art. 29 à 32

➤ Protection des jeunes travailleurs, Syndicats

**TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE** Le travail supplémentaire est le travail qui dépasse la limite légale maximale de la durée du travail. Dans l'industrie et la vente, celle-ci est de 45 heures par semaine, pour toutes les autres branches de 50 heures par semaine. Le travail supplémentaire n'est admis que dans des cas exceptionnels, par exemple après des

pannes ou des perturbations dans l'exploitation. Le travail supplémentaire ne doit pas être confondu avec les heures supplémentaires, qui se rapportent au temps de travail défini contractuellement. Les jeunes de moins de 16 ans ne doivent pas faire de travail supplémentaire, donc ne peuvent travailler plus de 9 heures par jour. De 16 ans à l'âge de la majorité, le travail supplémentaire est limité jusqu'à 22 heures. Les apprenti(e)s ne doivent faire du travail supplémentaire que de manière tout à fait exceptionnelle, dans des cas de force majeure. Ce travail doit être compensé par du repos et un supplément de salaire de 25 pour cent.

Ⓢ LTr, art. 12 f et art. 31 / OLT 5, art. 17

➔ Temps de travail, Heures supplémentaires,  
Calcul du salaire

**TRAVAIL SUR APPEL** Lors d'un contrat de travail sur appel, les mêmes droits que dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée s'appliquent, mais les horaires de travail sont déterminés par les besoins de l'employeur. Le travail sur appel signifie soit un «temps de travail variable en fonction des capacités» (en allemand Kapovaz), soit un travail comme le service de piquet ou de permanence. Le travail sur appel se distingue du travail auxiliaire et occasionnel par le fait que le ou la salarié(e) ne peut refuser le travail proposé et que l'employeur est obligé de fournir régulièrement du travail. Si tu acceptes du travail sur appel, le contrat de travail doit prévoir des horaires minimaux et maximaux. Il est aussi important de s'accorder sur le fait que les missions de travail doivent t'être communiquées au moins deux semaines à l'avance; les syndicats exigent un

délat de trois semaines. Les modifications à court terme des missions prévues doivent être considérées comme des heures supplémentaires et être rémunérées avec un supplément salarial d'au moins 25 pour cent. En cas de «temps de travail variable en fonction des capacités», le salaire se compose d'un salaire de base et d'une indemnité pour disponibilité à l'appel; lors de service de piquet dans l'entreprise, le même salaire que pour une mission normale est dû. Tu as droit à des vacances – au moins quatre semaines – et à un 13<sup>e</sup> salaire correspondant aux prescriptions de la CCT de l'entreprise. La transformation de ces droits en complément du salaire n'est possible qu'en cas de missions brèves et irrégulières. Quatre semaines représentent 8,33 pour cent, cinq semaines 10,65 pour cent du salaire de base. Ces composantes du salaire doivent être réglées contractuellement et mentionnées spécifiquement dans le certificat de salaire.

💰 CO art. 320 / LTr / OLT 1

➡ Travail à temps partiel, Travail auxiliaire et occasionnel

**TRAVAIL TEMPORAIRE** Lorsque tu travailles temporairement, c'est l'entreprise de travail temporaire qui est ton employeur. Elle est obligée de te remettre un contrat écrit et doit disposer d'une autorisation pour la location de services. Les travailleurs et travailleuses temporaires sont soumis à des délais de congés plus brefs : deux jours durant les trois premiers mois, sept jours à partir du quatrième mois; à partir du septième mois, les délais de congé habituels du contrat de durée indéterminée sont appliqués. Le salaire et le temps de travail sont définis par la CCT.

Pour les entreprises sans CCT de branche, une convention de force obligatoire, qui devrait entrer en vigueur en 2010, définit les salaires minimums et les indemnités journalières en cas de maladie. Pour les employé(e)s temporaires soumis à la prévoyance professionnelle (LPP), ces indemnités sont versées durant 720 jours, pour ceux et celles qui ne cotisent pas à la LPP, elle est de 60 jours dans les trois premiers mois, puis de 30 jours en plus pour chaque mois supplémentaire. Ce que l'on appelle les «contrats en chaîne», c'est-à-dire plusieurs contrats de travail temporaires ou auxiliaires successifs avec le même employeur, sont abusifs lorsqu'ils ont pour objectif de contourner des prescriptions relatives au délai de congé ou aux obligations en matière d'assurances sociales. Un tribunal considérera ces contrats en chaîne comme un contrat à durée indéterminée. Les accords contractuels selon lesquels tu renonces à un engagement stable sont nuls.

- Ⓢ Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), art. 19, al. 1 à 5; LPP, art. 2, al. 4
- ⇒ Salaire minimum, Travail auxiliaire et occasionnel, Travail à temps partiel

## TRAVAUX DANGEREUX

- ⇒ Activités interdites

**TRAVAUX ÉTRANGERS À LA PROFESSION** L'entreprise formatrice ne peut employer des apprenti(e)s à des travaux étrangers à la profession que s'ils sont en relation avec l'activité professionnelle. En aucun cas, ils ne doivent com-

promettre la formation prescrite. On caractérise comme tels des travaux comme le nettoyage, le service du café, le fait de faire des courses privées pour ses supérieur(e)s, etc. En pareil cas, la règle est que tu ne dois pas assumer ces tâches plus fréquemment que les autres collaborateurs et collaboratrices de l'entreprise. Même les tâches accessoires comme faire des copies ou de l'archivage ne doivent pas être trop fréquentes. Si tu penses que l'on profite de toi, il faut en discuter avec ton formateur ou ta formatrice. Si rien ne change, tu peux t'adresser au Service de la formation professionnelle ou au syndicat.

💰 CO art. 345a, al. 4 / LFPr art. 14

➡ Travail à la tâche ou aux pièces

## TREIZIÈME SALAIRE

➡ Gratification

**TRIBUNAUX DE PRUD'HOMMES ET DU TRAVAIL** Les tribunaux cantonaux du travail, appelés «Tribunaux de prud'hommes» dans la plupart des cantons romands, sont compétents lorsque les travailleurs ou les travailleuses ne sont pas d'accord avec leurs conditions de travail, leur contrat de travail, leur salaire ou leur licenciement, etc. ou lorsqu'ils veulent se battre contre des discriminations sur le lieu de travail. Les cantons doivent garantir une procédure gratuite jusqu'à une certaine somme litigieuse. Actuellement, ce montant est de 30'000 francs. Toutefois, si tu perds le procès, tu pourrais avoir des frais et des indemnités à verser à ton employeur. Les procès en matière de droit du travail débouchent souvent sur une transaction.

Tu peux demander un délai de réflexion pour décider si tu acceptes le compromis proposé, afin de te faire conseiller. Si tu veux porter un litige devant ces tribunaux, tu obtiendras des conseils juridiques auprès des syndicats.

 CO art. 347

 Consultation juridique, Protection juridique

**TROUBLES ALIMENTAIRES** Les troubles alimentaires sont une maladie courante, qui touche surtout les femmes et les hommes jeunes. Il y a en Suisse environ 200'000 personnes qui sont touchées par cette maladie. Lorsqu'elle n'est pas soignée, elle peut devenir chronique et mettre en danger la formation. La maladie se manifeste sous la forme d'anorexie (amaigrissement forcé) et de boulimie (ingestion compulsive de nourriture, suivie de vomissements). Si tu as des problèmes d'alimentation, adresse-toi à un service de consultation. Ces services sont tenus au secret professionnel.

 Stress, Dépression

 [www.tr-alimentaires.ch](http://www.tr-alimentaires.ch)

**TROUBLE DU DEFICIT D'ATTENTION AVEC OU SANS HYPERACTIVITE (TDAH)** Si tu as des difficultés d'apprentissage parce que tu souffres de trouble du déficit d'attention avec ou sans hyperactivité, tu devrais t'adresser à ta formatrice ou ton formateur dans l'entreprise ou à un(e) enseignant(e) de l'école professionnelle. Tu as droit à des mesures de soutien et en tout cas à des allègements lors de la session d'examens finals. Toutefois seuls des allègements formels sont possibles, comme plus de temps, plus

de pauses, etc. Tu dois déposer une demande dans ce sens auprès de l'Office professionnel. En cas de troubles manifestes de l'attention, les personnes formatrices peuvent, avec ton autorisation, donner une explication, afin que la formation ne soit pas entravée. Il existe plusieurs possibilités de traitement du TDAH.

 Handicap

 [www.hypsos.ch](http://www.hypsos.ch)

**VACANCES** Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les jeunes ont droit à cinq semaines de vacances au moins. C'est évidemment plus avantageux lorsqu'elles coïncident avec les vacances scolaires. Il est donc judicieux de s'entendre sur ce point assez tôt avec ton formateur ou ta formatrice dans l'entreprise. L'employeur décide de la période, mais ne peut en changer après avoir donné son aval. Tu dois pouvoir prendre au minimum deux semaines d'un seul tenant. Quelques conventions collectives de travail prévoient des vacances de plus de cinq semaines pour les apprenti(e)s. Le congé-jeunesse ne fait pas partie des vacances. Les syndicats demandent que la Loi sur le travail accorde au moins sept semaines de vacances pour les jeunes. Les vacances ne peuvent pas être remplacées par des indemnités. Dans la plupart des entreprises, il existe un plan de vacances, qui est contraignant. Si tu tombes malade durant tes vacances, tu as besoin d'un certificat médical pour éviter que les jours de maladie ne soient imputés sur ton droit aux vacances. Après deux mois d'absence pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, l'entreprise peut réduire d'un douzième la durée des vacances plus un autre douzième

pour chaque mois supplémentaire. Une réduction pour cause de grossesse ou de maternité n'est pas autorisée.

§ CO art. 329a à c et 345a

➤ Vacances d'entreprise, Congé, Congé-jeunesse

www.jeunesse-syndicale.ch

**VACANCES D'ENTREPRISE** L'entreprise peut exiger de ses employé(e)s qu'ils prennent leurs vacances à une période déterminée. Les apprenti(e)s doivent toutefois pouvoir prendre leurs vacances durant les vacances scolaires, puisque les cours de l'école professionnelle sont obligatoires. Tu as le droit de pouvoir prendre au moins deux semaines de suite dans l'année. De nombreuses entreprises ont un règlement des vacances. Par le biais de la commission d'entreprise il est possible de faire des propositions de modification de ce règlement.

§ CO art. 329c

➤ Vacances, Dispense, Commission d'entreprise

### **VALIDATION DES ACQUIS**

➤ Prise en compte des acquis, Examen professionnel, Examen professionnel supérieur

**VÊTEMENTS DE TRAVAIL** Dans certaines professions, un vêtement de travail est prescrit, soit pour des raisons de protection de la santé et de sécurité au travail, soit pour assurer une présentation uniforme vis-à-vis de la clientèle. L'entreprise formatrice doit mettre à disposition ces vêtements de travail ou en assumer complètement les frais si le contrat d'apprentissage ne prévoit rien d'autre à ce sujet.

La Loi sur le travail prévoit aussi que l'entreprise prend en charge les frais de nettoyage des vêtements de protection. Des règles concernant les vêtements de travail figurent aussi dans la convention collective de travail.

📄 CO art. 327 / OLT 3 art. 28

➡ Frais, Sécurité et protection de la santé au travail

**VIOLENCE** De nombreuses écoles professionnelles prennent des mesures contre la violence exprimée sous forme de vandalisme, d'extrémisme politique, de racisme, etc. Leur règlement précise que ces formes de violence ne sont pas tolérées et qu'en cas de violations graves de cette interdiction, les apprenti(e)s peuvent être exclus de l'établissement. Si tu es victime de violences, adresse-toi au service de consultation interne de l'école ou au formateur/à la formatrice. Tu trouveras aussi de l'aide auprès de services de consultation extérieurs, de syndicats ou d'associations professionnelles.

➡ Groupes de jeunesse des syndicats, Harcèlement psychologique, Harcèlement sexuel, Racisme

🌐 [www.ncbi.ch](http://www.ncbi.ch)

**VISITE D'ENTREPRISE** Membres de la commission d'apprentissage, représentant(e)s du Service de la formation professionnelle et conseillers ou conseillères en formation ont le droit de visiter l'entreprise formatrice. Ils peuvent exiger de consulter les rapports semestriels de formation sur l'apprenti(e) et son dossier de formation. Par exemple lorsqu'il y a des problèmes ou lorsque tu veux mettre un terme à ta formation.

- § LFPPr art. 24, al. 1 à 3
- Conseillers en formation, Inspectorats du travail,  
Résiliation du contrat d'apprentissage

**INFOS ET SERVICES**

**ADRESSES INTERNET DE A - Z**

- Aide sociale** [www.artias.ch/aide sociale](http://www.artias.ch/aide%20sociale)
- AI Assurance-invalidité** [www.avs.admin.ch](http://www.avs.admin.ch)
- Allocations pour perte de gain (APG)** [www.avs.admin.ch](http://www.avs.admin.ch)
- Associations de jeunesse** [www.csaj.ch](http://www.csaj.ch)
- Assurance-accidents** [www.suva.ch/fr](http://www.suva.ch/fr); [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)
- Assurance-maladie** [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)
- Assurances sociales (AVS/AI/APG)** [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)
- Attestations de formation** [www.fsea.ch](http://www.fsea.ch); [www.ch-q.ch](http://www.ch-q.ch)
- Autorités fédérales** [www.admin.ch](http://www.admin.ch); [www.ch.ch](http://www.ch.ch)
- Autorités** [www.ch.ch](http://www.ch.ch)
- AVS/AI/APG** [www.avs.admin.ch](http://www.avs.admin.ch)
- Bourses** [www.boursesdetudes.ch](http://www.boursesdetudes.ch)
- Choix professionnel des femmes** [www.16plus.ch](http://www.16plus.ch);  
[www.tochterttag.ch](http://www.tochterttag.ch)
- Choix professionnel** [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch); [www.kiftontaf.ch](http://www.kiftontaf.ch);  
[www.csfo.ch](http://www.csfo.ch)
- Chômage** [www.chomage-des-jeunes.ch](http://www.chomage-des-jeunes.ch);  
[www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch)
- Congé-jeunesse** [www.conge-jeunesse.ch](http://www.conge-jeunesse.ch)
- Conseils sur le Net** [www.147.ch](http://www.147.ch); [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch); [www.jcj.ch](http://www.jcj.ch);  
[www.kiftontaf.ch](http://www.kiftontaf.ch)
- Dépendance** [www.147.ch](http://www.147.ch); [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch); [www.sfa-ispera.ch](http://www.sfa-ispera.ch);  
[www.grea.ch](http://www.grea.ch)
- Dettes** [www.dettes.ch](http://www.dettes.ch); [www.maxmoney.ch](http://www.maxmoney.ch)
- Drogues** [www.sfa-ispera.ch](http://www.sfa-ispera.ch); [www.outgoing.ch](http://www.outgoing.ch), [www.grea.ch](http://www.grea.ch)
- Échange de jeunes** [www.intermundo.ch](http://www.intermundo.ch); [www.echanges.ch](http://www.echanges.ch)
- Égalité des sexes** [www.leg.ch](http://www.leg.ch); [www.equality-office.ch](http://www.equality-office.ch);  
[www.egalitedessalaires.ch](http://www.egalitedessalaires.ch)
- Étranger** [www.swissemigration.ch](http://www.swissemigration.ch)
- Étrangères et étrangers (intégration)**  
[www.jugendweb.asyl.admin.ch](http://www.jugendweb.asyl.admin.ch)

**Europe** <http://europa.eu/youth/>; [www.europa.admin.ch](http://www.europa.admin.ch)

**Examens professionnels et supérieurs**

[www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch), formation professionnelle / formation professionnelle supérieure

**Formation continue** [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch); [www.eduqua.ch](http://www.eduqua.ch);  
[www.alice.ch/fr/fsea/](http://www.alice.ch/fr/fsea/)

**Formation continue syndicale** [www.movendo.ch](http://www.movendo.ch)

**Formation professionnelle** [www.formationetsyndicats.ch](http://www.formationetsyndicats.ch);  
[www.formationprofessionnelleplus.ch](http://www.formationprofessionnelleplus.ch);

**Fumer** [www.fumercafaitdumal.ch](http://www.fumercafaitdumal.ch); [www.letitbe.ch](http://www.letitbe.ch);  
[www.bravo.ch](http://www.bravo.ch)

**Grossesse/Maternité** [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)

**Harcèlement psychologique** [www.geneve.ch/ocirt](http://www.geneve.ch/ocirt),  
Santé et sécurité au travail/Harcèlement moral;  
[www.mobbing-zentrale.ch](http://www.mobbing-zentrale.ch)

**Harcèlement sexuel** [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch); [www.equality-office.ch](http://www.equality-office.ch)

**Hautes écoles spécialisées (HES)** [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch);  
[www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)

**Inspectorats du travail** [www.conditionsdetravail.ch](http://www.conditionsdetravail.ch)

**Intégration** [www.jugendweb.asyl.admin.ch](http://www.jugendweb.asyl.admin.ch); [www.oseo.ch](http://www.oseo.ch)

**Jeunesse syndicale (portail)** [www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch)

**Langues** [www.edk.ch/dyn/17490.php](http://www.edk.ch/dyn/17490.php);  
<http://www.coe.int/T/DG4/Portfolio/>

**Liste des professions** [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)

**Loi sur la formation professionnelle**

[www.admin.ch/ch/f/rs/c412\\_10.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c412_10.html)

**Lois fédérales** [www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)

**Maturité professionnelle** [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch);  
[www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)

**Magazine pour les jeunes** [www.tink.ch/romandie](http://www.tink.ch/romandie)

**Mesures d'accompagnement** [www.europa.admin.ch](http://www.europa.admin.ch),  
accords bilatéraux

- Mobbing** [www.mobbing-zentrale.ch](http://www.mobbing-zentrale.ch)
- Offices du travail** [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch)
- Offices régionaux de placement (ORP)** [www.orp.ch](http://www.orp.ch)
- Offres de formation continue** [www.bop.ch](http://www.bop.ch); [www.alice.ch](http://www.alice.ch)
- OFFT** [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)
- Organisations du monde du travail** [www.berufsbildung.ch](http://www.berufsbildung.ch);  
[www.formationetsyndicats.ch](http://www.formationetsyndicats.ch)
- Organisations de jeunesse** [www.csaj.ch](http://www.csaj.ch)
- Orientation professionnelle** [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch); [www.csfo.ch](http://www.csfo.ch)
- Places d'apprentissage** [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch);  
[www.ch.ch/private](http://www.ch.ch/private); [www.wikijob.ch](http://www.wikijob.ch)
- Politique de la jeunesse** [www.dsj.ch](http://www.dsj.ch); [www.csaj.ch](http://www.csaj.ch);  
[www.jugendsession.ch/fr](http://www.jugendsession.ch/fr)
- Programmes d'échanges à l'étranger** [www.studex.ch](http://www.studex.ch);  
[www.intermundo.ch](http://www.intermundo.ch); [www.echanges.ch](http://www.echanges.ch)
- Protection des données** [www.edsb.ch](http://www.edsb.ch)
- Qualité de la formation continue** [www.eduqua.ch](http://www.eduqua.ch)
- Racisme** [www.edi.admin.ch/frb](http://www.edi.admin.ch/frb)
- Rattrapage** [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)
- Recherche d'emploi** [www.getjobnow.ch](http://www.getjobnow.ch); [www.orp.ch](http://www.orp.ch);  
[www.success-and-career.ch](http://www.success-and-career.ch)
- Rupture d'apprentissage** [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch);  
[www.kiftontaf.ch](http://www.kiftontaf.ch)
- Santé** [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch); [www.umsa.ch](http://www.umsa.ch)
- Santé, social, arts** [www.transition.ch](http://www.transition.ch)
- SECO, Secrétariat d'État à l'économie** [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)
- Sécurité au travail** [www.suva.ch](http://www.suva.ch)
- Service civil** [www.service-civil.ch](http://www.service-civil.ch); [www.servicecivil.ch](http://www.servicecivil.ch)
- Service militaire** [www.vbs.admin.ch](http://www.vbs.admin.ch); [www.militel.ch](http://www.militel.ch);  
[www.servicecivil.ch](http://www.servicecivil.ch)
- Services d'orientation professionnelle** [www.csfo.ch](http://www.csfo.ch)
- Services de la formation professionnelle** [www.csfp.ch](http://www.csfp.ch)

**Sexualité** [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch),

**Sport** [www.baspo.admin.ch](http://www.baspo.admin.ch)

**Stage professionnel** [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch), [www.soms.ch](http://www.soms.ch);  
[www.practicefirms.ch](http://www.practicefirms.ch)

**Stages à l'étranger** [www.echanges.ch](http://www.echanges.ch);  
[www.euregio-zertifikat.de](http://www.euregio-zertifikat.de)

**Syndicats (tous)** cf. adresses

**Syndicats** [www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch); [www.uss.ch](http://www.uss.ch);  
[www.formationetsyndicats.ch](http://www.formationetsyndicats.ch)

**Temps de travail et Protection** [www.conditionsdetravail.ch](http://www.conditionsdetravail.ch)

**Test d'aptitude en général** [www.multicheck.ch](http://www.multicheck.ch)

**Université (accès)** [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)

## ADRESSES DES SYNDICATS

### USS - Union syndicale suisse

Monbijoustrasse 61, case postale, 3000 Berne 23

Tél. 031 377 01 01, fax 031 377 01 02

[info@sgb.ch](mailto:info@sgb.ch) / [www.uss.ch](http://www.uss.ch) / [www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch)

### Syndicats membres de l'USS :

#### APC - Association du personnel de la Confédération

Oberdorfstrasse 32, 3072 Ostermundigen

Tél. 031 938 60 61, fax 938 60 65

[sekretariat@pvb.ch](mailto:sekretariat@pvb.ch) / [www.pvb.ch](http://www.pvb.ch)

**AvenirSocial Professionnels travail social suisse**

Schwarztorstrasse 22, 3007 Berne  
case postale 8163, 3001 Berne  
Tél. 031 382 28 22, fax 031 382 11 25  
info@avenirsocial.ch / www.avenirsocial.ch

**Comedia - le syndicat des médias**

Monbijoustrasse 33, case postale, 3001 Berne  
Tél. 031 390 66 11, fax 031 390 66 91  
zentralsekretariat@comedia.ch / www.comedia.ch

**garaNto - Syndicat du personnel de la douane  
et des gardes-frontière**

Monbijoustrasse 61, case postale, 3000 Berne 23  
Tél. 031 379 33 66, fax 031 379 33 60  
secretariat.central@garanto.ch / www.garanto.ch

**kapers - Association du personnel de cabine**

Dorfstrasse 29a, 8302 Kloten  
Tél. 043 255 57 77, fax 043 255 57 78  
info@kapers.ch / www.kapers.ch

**SEV - Syndicat du personnel des transports**

Steinerstrasse 35, 3006 Berne  
case postale , 3000 Berne 6  
Tél. 031 357 57 57, fax 031 357 57 58.  
info@sev-online.ch / www.sev-online.ch  
Rue Saint-Martin 36, 1005 Lausanne  
Tél. 021 321 42 52, fax 021 321 42 51  
sev-lausanne@sev-online.ch

**SSM - Syndicat suisse des mass media**

Birmensdorferstrasse 65, 8004 Zurich  
Tél. 044 202 77 51, fax 044 202 79 48  
info@ssm-site.ch / www.ssm-site.ch

**SSPM - Société suisse de pédagogie musicale**

Matterstrasse 5, 3006 Berne  
Tél. 031 352 22 66, fax 031 352 22 67  
smpv@bluewin.ch / www.sspm.ch

**ssp - Syndicat suisse des services publics**

Birmensdorferstrasse 67, case postale 8279, 8036 Zurich  
Tél. 044 266 52 52, fax 044 266 52 53.  
vpod@vpod-ssp.ch / www.ssp-vpod.ch  
Av. Ruchonnet 45bis, case postale 1360, 1001 Lausanne  
Tél. 021 340 00 00, fax 021 340 00 09  
central@ssp-vpod.ch

**Syndicat de la Communication**

Looslistrasse 15, case postale 370, 3027 Berne  
Tél. 031 939 52 11, fax 031 939 52 62  
gewerkschaft.kommunikation@syndicom.ch  
www.syndicatcommunication.ch

**Unia - Le syndicat**

Weltpoststrasse 20, case postale 272, 3000 Berne 15  
Tél. 031 350 21 11, fax 031 350 22 55  
info@unia.ch / www.unia.ch

**USDAM- Union suisse des artistes musiciens**

Kasernenstrasse 15, 8004 Zurich  
Tél. & fax 043 322 05 22  
info@usdam.ch / www.usdam.ch

**Membres associés :****ASEB - Association suisse des employés de banque**

Monbijoustrasse 61, c.p. 8235, 3001 Berne

Tél. 0848 000 885, fax 0848 000 887

info@aseb.ch / www.aseb.ch

**New Wood - Syndicat New Wood des Nations Unies**

Secrétariat et comité, c.p. 27, 1211 Genève 19

Tél. 079 202 33 08 fax 022 733 58 37

newwood98@hotmail.com

**SBKV- Association suisse des artistes dramatiques  
(Suisse alémanique)**

Kasernenstrasse 15, 8004 Zurich

Tél. 044 380 77 77, fax 044 380 77 78

sbkv@sbkb.com / www.sbkv.com

**SIT, Syndicat interprofessionnel de travailleuses  
et travailleurs (Genève)**

16, rue des Chaudronniers, c.p. 3287, 1211 Genève 3

sit@sit-syndicat.ch / www.sit-syndicat.ch

**Membres avec statut d'observateur :****FPS, Formation professionnelle suisse**

info@bch-fps.ch / www.bch-fps.ch

**Impressum - les Journalistes suisses**

Grand-Places 14a, case postale, 1701 Fribourg

Tél. 026 347 15 00, fax 026 347 15 09

www.impressum.ch

**ASI Association suisse des infirmières et infirmiers**

Choisystrasse 1, case postale 8124, 3001 Bern  
Tél. 031 388 36 36, fax 031 388 36 35  
info@sbk-asi.ch www.sbk-asi.ch

**ADRESSES IMPORTANTES****Inspection fédérale du travail**

37, boulevard de Grancy, 1006 Lausanne  
Tél. 021 614 70 80, fax 021 614 70 99, abit@seco.admin.ch

**Secrétariat d'État à l'économie (SECO)**

Effingerstrasse 31-35, 3008 Berne  
Tél. 031 322 56 56, www.seco.admin.ch

**Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**

Schwarztorstrasse 51, 3007 Berne  
Tél. 031 322 68 43, fax 031 322 92 81  
ebg@ebg.admin.ch / www.equality-office.ch

**Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ)**

Antenne romande, Avenue de Beaulieu 9, 1004 Lausanne  
Tél. 021 624 25 17, info@csaj.ch / www.csaj.ch

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)**

Effingerstrasse 27, case postale, 3008 Berne  
Tél. 031 322 21 29, fax 031 324 96 15  
info@bbt.admin.ch, www.bbt.admin.ch

**Offices de la formation professionnelle:**

cf. adresses : [www.adresses.csfo.ch](http://www.adresses.csfo.ch)

**Orientation professionnelle, universitaire et de carrière**

**Centre suisse de services Formation professionnelle (CSFO)**

Maison des cantons, Speichergasse 6, 3007 Berne,  
Tél. 031 320 29 00, fax 031 320 29 01, [info@csfo.ch](mailto:info@csfo.ch)

**Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) : Secrétariat de la CSFP**

Maison des Cantons, Speichergasse 6, c.p. 660  
3007 Berne, Tél. 031 309 51 57, fax 031 309 51 50  
[sbbk-csfp@edk.ch](mailto:sbbk-csfp@edk.ch)

**Conseils Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ)**

Sécrétariat général Berne, Gerechtigkeitsgasse 12, c.p.,  
3008 Berne, Tél. 031 326 29 29, fax 031 326 29 30  
[info@sajv.ch](mailto:info@sajv.ch)

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents SUVA**

SUVA-Hotline: 0848 830 830, fax 0848 830 831  
Fluhmattstrasse 1, case postale, 6002 Lucerne  
Tél. 041 419 51 11, fax 041 419 58 28  
[www.suva.ch](http://www.suva.ch)

<b>A</b>	Absences	6
	Accompagnement	6
	Activités accessoires	6
	Activités interdites	7
	Aide sociale	8
	Alcool	9
	Allocations de formation	9
	Allocations familiales	9
	Allocations pour perte de gain (APG)	10
	Année de transition	11
	Année initiale d'apprentissage	11
	Apprenant/apprenante	11
	Apprentis étrangers	12
	Association professionnelle	12
	Assurance-accidents	13
	Assurance-chômage	13
	Assurance-invalidité (AI)	15
	Assurance-maladie	15
	Assurances sociales	16
	Attestation de formation	16
	Attestation fédérale	17
	Autorisation de former	17
	Autorisation de séjour et de travail	18
	Autorité parentale	18
	Autorités	19
	Avenant	20
	AVS	20

<b>B</b>	Bilan	21
	Bon de formation	21
	Bourses	21
	Branches obligatoires	22
	Brevet	22
	Bulletin	22
<b>C</b>	Caisse de chômage	23
	Case Management	23
	Calcul du salaire	23
	Carte d'apprenti ou d'étudiant	24
	Certificat de capacité	24
	Certificat de travail	25
	Certificat médical	25
	Certification sans apprentissage	26
	Changement de place d'apprentissage	26
	Chèque de formation	27
	Choix professionnel	28
	Choix professionnel des femmes	28
	Chômage des jeunes	29
	Code des obligations (CO)	30
	Commission d'apprentissage	30
	Commission de la formation professionnelle	31
	Commission de l'école professionnelle	31
	Commission d'entreprise	31
	Commission d'examen	32
	Commission du personnel	32
	Commission paritaire	32
	Complément de formation initiale	33
	Concours des métiers	33
	Congé	34
	Congé de formation	34
	Congé-jeunesse	35

Conseils	35
Conseillers en formation	36
Consultation juridique	36
Contrat-type	37
Contrat d'apprentissage	37
Contribution de solidarité	38
Contribution professionnelle	38
Convention collective de travail (CCT)	39
Cotisations sociales	40
Courage civil	41
Cours d'appui	41
Cours d'introduction	42
Cours facultatifs	42
Cours interentreprises	43
CSFP	43
Culture générale	44
<b>D</b> Décompte de salaire	44
Déductions du salaire	45
Délégué de classe	45
Dépendance	46
Dépression	46
Dettes	47
Difficultés dans la formation	47
Diplômes étrangers	48
Discipline	48
Dispense	48
Domage	49
Dossier de formation	49
Drogues	50
Droit de participation	50
Droit des obligations	51
Droit du contrat de travail	51

	Droits des apprentis	51
	Dumping salarial	52
	Durée de la formation initiale	52
	Durée de l'école professionnelle	53
	Dyslexie, dyscalculie	53
<b>E</b>	Échange de jeunes	54
	École de commerce	54
	École de culture générale	55
	École de recrues	55
	École des arts et métiers	56
	École des métiers	56
	École professionnelle	56
	École supérieure (ES)	57
	Égalité	57
	Emploi précaire	58
	Employeur	58
	Encadrement individuel	59
	Engagement ultérieur	59
	Enseignant de l'école professionnelle	60
	Enseignement scolaire	60
	Entreprise formatrice	61
	Étranger	61
	Europe (UE)	62
	Examen de fin d'apprentissage	62
	Examen médical	63
	Examen professionnel	64
	Examen professionnel supérieur	64
	Examens partiels	65
	Experts aux examens	65
	Extension du champ d'application de la CCT (CCT étendue)	65
<b>F</b>	Fermeture d'entreprise	66

	Formateur	66
	Formation continue	67
	Formation élémentaire	68
	Formation initiale	69
	Formation pratique	70
	Formation professionnelle	70
	Formation professionnelle supérieure	70
	Formation spécifique à la profession	71
	Frais	71
	Frais de cours	72
	Fumer	72
<b>G</b>	Gratification	73
	Grève	73
	Grossesse	74
	Groupes de jeunesse des syndicats	74
	Guide méthodique type	75
<b>H</b>	Handicap	75
	Harcèlement psychologique	76
	Harcèlement sexuel	77
	Haute école pédagogique	78
	Haute école spécialisée (HES)	78
	Heures manquantes	79
	Heures supplémentaires	79
<b>I</b>	Illettrisme	80
	Information professionnelle	81
	Inspecteurs/inspectrices	82
	Inspectorats du travail	82
	Intégration	82
	Internet et courriel	83
<b>J</b>	Journal de travail	84
	Jours fériés	84
<b>L</b>	Langues	85

	Liberté d'association	85
	Licenciement	86
	Lieu de formation	86
	Liste des professions	87
	Litiges	87
	Livret de formation	88
	Loi sur la formation professionnelle (LFPr)	89
	Loi sur le travail (LTr)	89
<b>M</b>	Maître d'apprentissage, responsable des apprentis	90
	Maladie	90
	Maternité	91
	Maturité	92
	Maturité professionnelle	92
	Mentorat (mentoring)	93
	Mesures d'accompagnement	93
	Mobbing	94
<b>N</b>	Niveau secondaire II	94
	Nombre d'apprentis	95
	Notes	95
	Nouvelles professions	96
<b>O</b>	Objectifs évaluateurs	96
	Obligation d'entretien	96
	Office du travail	97
	Offices cantonaux	97
	Offices régionaux de placement (ORP)	97
	Offres de formation transitoire	98
	OFFT	99
	Ordonnance sur la formation	100
	Organisations de jeunesse	100
	Organisations du monde du travail (OTRAs)	101
	Orientation de carrière	102
	Orientation professionnelle	102

	Outillage	103
<b>P</b>	Participation aux frais	103
	Participation politique	104
	Passerelle vers l'université	104
	Pauses	105
	Perméabilité des formations	105
	Place d'apprentissage	106
	Plainte	106
	Plan de formation	107
	Plan d'études cadre	107
	Préapprentissage, cours préparatoires	108
	Prestations sociales	108
	Prévoyance professionnelle	108
	Prise en compte des acquis	109
	Procédure de qualification	109
	Profil des compétences	110
	Programme d'échanges	111
	Prolongation de la formation	111
	Prolongation provisoire de l'emploi	111
	Protection de la personnalité	112
	Protection des données	113
Protection des jeunes travailleurs	114	
Protection du titre	114	
Protection juridique	115	
<b>R</b>	Racisme	115
	Rapport de formation	116
	Rattrapage	117
	Recherche d'emploi	117
	Recherche d'une place d'apprentissage	118
	Reconnaissance des formations	118
	Réduction de l'horaire de travail	119
	Règlement d'apprentissage	119

Règlement d'entreprise	120
Règlement d'examen	120
Règlement scolaire	120
Religion	121
Repos	121
Représentant des apprentis	121
Représentant légal	122
Représentation à l'examen de fin d'apprentissage	122
Réseau d'entreprises formatrices	123
Résiliation du contrat d'apprentissage	123
Résiliation immédiate du contrat	124
Responsabilité	125
Rupture de l'apprentissage	125
<b>S</b> Salaire	126
Salaire horaire	127
Salaire minimum	127
Sanctions	127
Santé	127
Santé, social, arts	128
SECO Secrétariat d'état à l'économie	129
Sécurité et protection de la santé au travail	129
Séjours linguistiques	130
Sélection	130
Semestre de motivation	130
Service civil	131
Service de la formation professionnelle	131
Service militaire	132
Sexualité	133
Soutien	133
Sport	134
Stage d'orientation	134
Stage pratique	135

	Stage professionnel	136
	Stress	136
	Subvention de la formation	137
	Surveillance de l'apprentissage	138
	SUVA assurance-accidents obligatoire	138
	Syndicats	138
<b>T</b>	Temps d'essai	139
	Temps de travail	139
	Temps libre	140
	Test d'aptitude	140
	Test d'urine	141
	Travail à la tâche ou aux pièces	141
	Travail à temps partiel	142
	Travail au noir	142
	Travail auxiliaire et occasionnel	143
	Travail convenable	144
	Travail de nuit	145
	Travail du dimanche	146
	Travail du samedi	147
	Travailleurs	147
	Travail supplémentaire	147
	Travail sur appel	148
	Travail temporaire	149
	Travaux dangereux	150
	Travaux étrangers à la profession	150
	Treizième salaire	151
	Tribunaux de prud'hommes et du travail	151
	Troubles alimentaires	152
	Trouble du déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH)	152
<b>V</b>	Vacances	153
	Vacances d'entreprise	154

Validation des acquis	154
Vêtements de travail	154
Violence	155
Visite d'entreprise	155

**IMPRESSUM**

**Texte** Rita Torcasso, journaliste RP, Zurich

**Mise en page** Gabriela Kupferschmidt Mäder, graphiste SWB, Schaffhouse

**Traduction française** Daniel Süri

**Couverture/photos** Contexta AG / Croci & du Fresne

**Impression** Bubenberg Druck- und Verlags AG, Berne

**Éditeur** Commission de jeunesse de l'USS, 3000 Berne 23, tél. 031 377 01 01,

fax 031 377 01 02, courriel : jean.christophe.schwaab@sgb.ch

[www.jeunesse-syndicale.ch](http://www.jeunesse-syndicale.ch)

© 2010 by Union syndicale suisse

**Tirage** 7<sup>e</sup> édition refondue : 10'000 exemplaires

Les photos de couverture sont publiées avec l'autorisation de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).